

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Avis de validation d'un Guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèce domestiques

Vu l'arrêté du 3 avril fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 22 décembre 2017 relatif à « l'évaluation d'un projet de guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les jardineries et animaleries ».

Le guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les animaleries et élaboré conjointement par le syndicat des professionnels de l'animal familial (PRODAF) et Les jardineries et animaleries de France est validé par le ministre chargé de l'agriculture dans sa version numéro 1 du 2 avril 2021, sur la base du contexte réglementaire et des connaissances scientifiques en vigueur.

Il est désormais de la responsabilité des professionnels de tenir ce guide à jour, au regard des recommandations qui leur ont été faites par ailleurs et des avancées scientifiques, en vue d'une prise en compte croissante du bien-être animal.

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Pour le ministre et par délégation
Le Directeur général de l'alimentation
Bruno FERREIRA



Jardineries
& Animaleries
de France

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

Visant à assurer le bien-être
des Animaux de compagnie d'espèces domestiques
dans les **Animaleries**

PRODAF

Syndicat des professionnels de l'animal familial

Edition 1 du 02/04/2021

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	9
OBJECTIFS.....	10
CHAMP D'APPLICATION.....	11
1. LES ANIMAUX	11
2. LES ACTEURS.....	12
3. TYPES D'ETABLISSEMENTS.....	12
COMITE DE PILOTAGE.....	13
COMITE SCIENTIFIQUE.....	13
MISE A JOUR DU GUIDE	13
SOCLE REGLEMENTAIRE.....	14
LEXIQUE	15
ANALYSE DES RISQUES	17
PRÉAMBULE : CONDITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'ACCUEIL D'ANIMAUX DE COMPAGNIE	34
Absence de personne(s) habilitée(s) sur le magasin.	34
Absence de vétérinaire assurant le suivi sanitaire des animaux.	34
1. DISPOSITIONS GENERALES REGLEMENTAIRES A TOUS LES ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES.....	34
1.1. Définitions du Code Rural	35
1.2. La déclaration d'activités	36
2. PERSONNEL JUSTIFIANT DES CONNAISSANCES POUR LES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES.....	38
2.1. L'obtention de l'attestation de connaissances	38
2.2. Actualisation des connaissances.....	39
2.3. Absences	39
3. LES VETERINAIRES INTERVENANT EN ANIMALERIE.....	40

3.1.	Le vétérinaire sanitaire.....	40
3.2.	Le vétérinaire libéral	40
3.1.	Le contrat et les missions du vétérinaire sanitaire	41
3.2.	Gestions sanitaire et médicale.....	41
3.3.	Collaboration à l'établissement du règlement sanitaire	42
3.4.	Gestion de la pharmacie - Bonnes pratiques de stockage	43
3.5.	Réalisation des visites sanitaires de l'établissement.....	43
CHAPITRE 1	COMMENT ACCUEILLIR LES ANIMAUX DE COMPAGNIE	
	D'ESPECES DOMESTIQUES	45
ETAPE 1 :	« LES LOCAUX D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX DE COMPAGNIE DESTINES A	
	LEUR COMMERCIALISATION ».....	45
1.	INSTALLATION DES ETABLISSEMENTS.....	46
2.	CRITERES PARTICULIERS DE CONFORMITE CONSEILLES DANS LE CAS OU VOUS AVEZ UN	
	SYSTEME D'AERATION	46
3.	CRITERES PARTICULIERS DE CONFORMITE CONSEILLES DANS LE CAS OU VOUS AVEZ UN	
	SYSTEME DE CHAUFFAGE/ CLIMATISATION.....	47
4.	PRECONISATION DE CONFORMITE DE L'HYGROMETRIE AMBIANTE	48
5.	PRECONISATION DE CONFORMITE DE L'ECLAIRAGE.....	48
ETAPE 2. :	« DU CHOIX DU FOURNISSEUR AUX CONDITIONS DE TRANSPORT».....	50
1.	SELECTIONNER UN BON FOURNISSEUR.	50
2.	Conseil pour sélectionner un fournisseur	51
1.2.	Le cas des offres commerciales spontanées.....	51
1.3.	Cession par les particuliers	51
1.4.	Justificatifs d'achat.....	52
3.	PASSER UNE PREMIERE COMMANDE.	53
•	Non-conformité réglementaire à cause d'un fournisseur	53
3.1.	Les Cahiers des Charges Techniques.....	53
3.2.	La commande.....	53
4.	S'ASSURER DES BONNES CONDITIONS DE TRANSPORT	54
•	Responsabilité en cas de contrôle si le transporteur ne respecte pas les art 5 et ou 6, et ou	
	du 8 R(CE)1/2005.	54
4.1.	Obligations	54
4.2.	Le transport des animaux	55
ETAPE 3.	« COMMENT GERER LA RECEPTION ET ASSURER UN BON CONTROLE ?».....	59

1. LES CIRCUITS DE CONTROLE	59
2. LES CONTROLEURS	62
• Compétences insuffisantes des ressources humaines entraînant des erreurs lors de la réception	62
3. LE LIEU DE RECEPTION	62
4. LES CRITERES DE CONTROLE	62
5. LA TRACABILITE DES CONTROLES.....	63
6. LE CONTROLE : METHODOLOGIE.....	64
• Mauvaise procédure de réception entraînant des écarts réglementaires, techniques, éthiques ou commerciaux sur le magasin	64
Il est parfois utile de faire des photographies des écarts afin de les envoyer aux fournisseurs pour information.	64
7. ASPECTS DOCUMENTAIRES	66
• Non présentation des documents réglementaires aux autorités de contrôles officiels ou impossibilité d'afficher des informations obligatoires	66
8. LES CRITERES DE NON CONFORMITE PAR GROUPE D'ANIMAUX.....	67
9. CAS PARTICULIERS.....	75
9.1. Animaux en provenance d'un pays tiers	75
9.2. Animaux en provenance de l'UE	76
Etape 4. « Comment gérer l'acclimatation / les soins à l'arrivée ? »	78
1. ACCLIMATATION ET SOINS PREVENTIFS : PROCEDURES GENERIQUES.....	78
2. LE PROCESSUS D'ACCLIMATATION ET LES SOINS A L'ARRIVEE PAR GROUPE D'ANIMAUX	79
• Risque sanitaire d'introduction et de transmission d'agents pathogènes dans l'hébergement.....	79
CHAPITRE 2 COMMENT S'OCCUPER DES ANIMAUX	89
ETAPE 1. « COMMENT PROPOSER UN HABITAT CONFORME AUX BESOINS BIOLOGIQUES ET COMPORTEMENTAUX DES ANIMAUX ? »	89
1. LOCAUX D'HEBERGEMENT.....	89
2. LES LITIERES	89
3. ACCESSOIRES D'ENRICHISSEMENT DU MILIEU.....	90
ETAPE 2. « COMMENT ALIMENTER CORRECTEMENT LES ANIMAUX ? »	91
1. TRANSITION ALIMENTAIRE.....	92
2. LA COUVERTURE DES BESOINS ALIMENTAIRES DE BASE.....	92
3. LES COMPLEMENTS ALIMENTAIRES	93
4. ACCESSIBILITE	93

5. STOCKAGE	93
6. ABREUVEMENT.....	94
7. ALIMENTATION PAR GROUPE D'ANIMAUX	94
ETAPE 3. « COMMENT ENTREtenir LES HEBERGEMENTS ET LES LOCAUX ?	108
1. LES REGLES D'HYGIENE	108
2. NETTOYAGE ET DESINFECTION.....	109
3. PROTECTION DU PERSONNEL.....	111
4. LES LOCAUX TECHNIQUES ET LE MATERIEL.....	112
5. PROTOCOLES D'ENTRETIEN	114
A. Dimensions des compartiments	116
B. Conditions d'ambiance.....	116
A. Conditions d'ambiance.....	140
Etape 4. « Comment gérer les animaux malades et les soins ?	143
1. PRINCIPAUX SIGNES DE MALADIES CHEZ LES ANIMAUX DE COMPAGNIE VIVANT EN COLLECTIVITE	143
156	
2. PROCEDURE A RESPECTER LORSQU'UN ANIMAL PRESENTE DES SIGNES DE MALADIE OU EST BLESSÉ.....	157
3. PROCEDURE A RESPECTER LORSQU'UN ANIMAL EST EN TRAITEMENT	157
4. PROCEDURE A RESPECTER LORSQU'UN ANIMAL GUERIT	157
5. PROCEDURE A RESPECTER LORSQU'UN ANIMAL EST MORT.....	158
6. PREVENTION DES MALADIES.....	158
7. LE REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE ET DE SANTE.....	161
CHAPITRE 3 VENTE DES ANIMAUX.....	162
ETAPE 1. « COMMENT METTRE EN VENTE LES ANIMAUX ?	162
1. INFORMATIONS SUR LE LIEU DE VENTE.....	162
1.1. Pour tous les animaux.....	162
1.2. Pour les animaux domestiques.....	163
1.3. Le cas des cages ou des bacs d'exposition.....	164
2. PUBLICITE EN DEHORS DU MAGASIN	164
165	
3. INTERDICTIONS CONCERNANT LA MISE EN VENTE.....	165
ETAPE 2. "COMMENT GERER LES CLIENTS LORS DE LA VENTE DES ANIMAUX " ?... 166	
1. LES CLIENTS	166

1.1.	Des personnes de plus de 16 ans	166
1.2.	Le refus de vente	166
2.	ECHANGE D'INFORMATIONS PENDANT LA VENTE.....	167
2.1.	Les documents d'accompagnement de la vente	167
2.2.	Une attestation de cession pour tout animal de compagnie	168
2.3.	Un document d'information pour tout animal de compagnie	169
2.4.	Un certificat vétérinaire pour les chiens et chats	169
2.5.	Un carnet de vaccination pour les chiens, les chats et les furets	170
2.6.	Un justificatif d'inscription au livre des origines pour les chiens et chats de race.....	170
3.	LES INTERDITS LORS DE LA VENTE.....	171
CONCLUSION.....		172
BIBLIOGRAPHIE		173
ANNEXES - MODELES DOCUMENTAIRES.....		178
	CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE – CHIOTS - M 1.....	179
	CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE – CHATONS - M 2.....	183
	CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE – FURETS - M 3	187
	CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE – RONGEURS ET LAGOMORPHES - M 4.....	191
	CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE – OISEAUX DE CAGES ET DE VOLIERES – M5	195
	CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE – POISSONS - M 7	199
	CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE – REPTILES ET AMPHIBIENS - M 9	203
	FICHE DE RECEPTION CHIOTS / CHATONS – M11	207
	FICHE DE SUIVI CHIOTS / CHATONS/ FURETS – M12	208
	FICHE DE RECEPTION FURETS – M13	209
209		
	FICHE DE RECEPTION OISEAUX – M14	210
	FICHE DE SUIVI OISEAUX – M15	211
	FICHE DE RECEPTION POISSONS / AXOLOTL - M16	212
	FICHE DE SUIVI POISSONS – M17	213
	FICHE DE RECEPTION RONGEURS / LAGOMORPHES – M20	214
	FICHE DE SUIVI RONGEURS / LAGOMORPHES - M21	215
	MODELE DE PLANNING D'ENTRETIEN - M22.....	216
	MODELE DE TABLEAU HORAIRE DE SORTIE CHIOTS - M23.....	218

MODELE DE PROCEDURES D'URGENCE – M24.....	219
MODELE DE PLAN DE REGLEMENT SANITAIRE – M25	220
ANNEXE : INDEX DES AUTOCONTROLES.....	221
ANNEXE : POINTS D'ATTENTION	222
ANNEXE : TABLEAU DES DUREES DE CONSERVATION ET D'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS	224
ANNEXE : RAPPORT DE CONTROLE INTERNE.....	225

INTRODUCTION

Ce guide de bonnes pratiques a pour objectif d'apporter un éclairage complémentaire vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des animaux. Il n'a pas pour but d'aborder toute la réglementation concernant les différentes espèces animales et qui doivent par ailleurs être également appliquées.

Forts de leur représentativité au sein de la distribution spécialisée de l'univers des animaux de compagnie et de l'expérience qui en découle, Les Jardineries et Animaleries de France et le PRODAF se sont associés pour la rédaction du *Guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les animaleries*.

La demande en animaux de compagnie domestiqués existe depuis toujours et est encore aujourd'hui globalement en croissance. L'État se doit d'assurer que l'ensemble de la filière ait pour objectif le Bien Être animal. L'arsenal réglementaire étant complexe, il apparaît indispensable de créer un outil de travail commun au ministère en charge de la protection animale aux animaleries qui permette d'avoir en permanence sous la main le socle réglementaire homogène.

Au-delà de la réglementation, il existe différentes manières de commercialiser les animaux de compagnie. Nous souhaitons apporter nos idées et notre expertise pour que le commerce des animaux de compagnie puisse continuer à s'inscrire dans une démarche de bien-être partagé entre l'Homme, l'Animal et la Nature. Bien que les animaux ne restent pas très longtemps avec nous, nos animaliers mettent tout en œuvre pour assurer leur bien-être et cela de manière durable et respectueuse de labiodiversité.

Dans nos animaleries, les animaux répertoriés comme domestiques côtoient parfois des animaux non domestiques. Si nous attachons une importance égale à chacun, le présent guide, prévu par l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes, ne concerne que les animaux domestiques. Les adhérents de nos deux fédérations ont cependant accès à un guide « général » pour les aider à assurer également le bien-être des animaux non domestiques.

Ce guide de bonnes pratiques a été rédigé par des professionnels de l'animalerie, avec des vétérinaires spécialisés et revu par les services de l'Etat. Son plan dans l'ordre chronologique se veut didactique pour toute personne qui a à l'utiliser.

Bonne lecture.

OBJECTIFS

La publication de l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes prévoit que les professionnels établissent des Guides de Bonnes Pratiques pour apporter des réponses précises aux conditions de détention des animaux de compagnie d'espèces domestiques destinés à la commercialisation.

Les animaleries sont des établissements de vente, qui détiennent des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur commercialisation.

Notre mission est d'offrir à ces animaux, destinés aux particuliers, des conditions de vie optimales, répondant à leurs exigences en assurant leur bien-être durant leur séjour dans nos établissements.

Les objectifs du *Guide de Bonnes pratiques visant à assurer le bien-être animal* sont :

- Appliquer l'arrêté du 3 avril 2014 en détaillant et complétant les différents points permettant de définir les moyens mis en œuvre pour respecter les 5 principes du bien-être animal des animaux dans les conditions de maintien dans nos locaux.
- Homogénéiser des pratiques garantissant le bien-être animal dans les conditions définies pour notre activité.
- Proposer les outils permettant d'assurer le suivi et les moyens de contrôle permettant de nous assurer que les conditions de maintien des animaux répondent aux 5 Principes du bien-être animal.

Au début de chaque étape du Guide vous trouverez les objectifs et les risques traités avec un code couleur pour indiquer à laquelle des 5 composantes clés du bien-être animal il correspond :

P1	P1 :	libres de soif, de faim et de nourriture impropre.
P2	P2 :	libres de désagréments corporels et thermiques.
P3	P3 :	libres de douleurs, de blessures et de maladies.
P4	P4 :	libres d'angoisse et de stress chronique.
P5	P5 :	libres de présenter leur comportement naturel.
A	A :	Administratif.

CHAMP D'APPLICATION

1. LES ANIMAUX

Tous les animaux concernés et commercialisés sont sevrés et aptes à une vie indépendante.

Les animaux concernés sont les animaux de compagnie d'espèces domestiques de l'arrêté du 11 août 2006.

▪ Les carnivores domestiques :

- Les chiens
- Les chats
- Les furets

Les chiens et les chats peuvent être maintenus en animalerie et faire l'objet d'une cession à partir de l'âge de 8 semaines. Il s'agit d'animaux jeunes, entrant après le sevrage. Ils sont en croissance durant leur séjour.

Les furets peuvent être maintenus en animalerie et faire l'objet d'une cession à partir de l'âge de 8 semaines. Ils peuvent aussi être de jeunes adultes à maturité sexuelle. Ils sont en croissance durant leur séjour.

▪ Les autres animaux de compagnie d'espèces domestiques :

- Tous les rongeurs définis comme des animaux de compagnie d'espèces domestiques.
- Les lapins

Ils peuvent arriver dans les locaux des animaleries après le sevrage, en croissance. Ils peuvent aussi être de jeunes adultes compte tenu de la rapidité de leur évolution physiologique.

- Les oiseaux

Tous les oiseaux d'espèces, races et variétés domestiques définis dans l'arrêté du 11/08/2006. Ils sont toujours sevrés. Ils peuvent être jeunes, non matures sexuellement. Ils peuvent aussi être adultes, matures sexuellement.

- Les poissons et autres animaux aquatiques

Tous les poissons et autres animaux aquatiques d'espèces, races et variétés domestiques définis dans l'arrêté du 11 août 2006.

2. LES ACTEURS

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| • Directeurs d'établissement | Décisionnaire. |
| • Responsables d'animalerie | Décisionnaire et opérationnel. |
| • Animaliers | Opérationnel. |

Seuls sont concernés par ce guide les établissements de vente d'animaux :

- Animalerie.
- Jardinerie avec une animalerie intégrée.

Les établissements peuvent être :

- Indépendants.
- Intégrés.
- Franchisés.

3. TYPES D'ETABLISSEMENTS

- Les animaleries. Elles réalisent 100 % de leur chiffre d'affaires avec un effectif moyen de 5 personnes.
- Les jardinerie-animaleries. Elles réalisent jusqu'à 25% de leur chiffre d'affaires en animalerie. La jardinerie-animalerie moyenne (17 salariés) a trois salariés dédiés au rayon animalerie.

A noter que certaines animaleries peuvent héberger des animaux non domestiques mais ceux-ci sont hors champs de ce guide de bonnes pratiques.

COMITE DE PILOTAGE

Président : René MICHAU (PRODAF) / Benjamin DESJARDIN (Les Jardinerie et Animaleries de France)

Responsable : Nathalie HIBAL-FARAON (Truffaut) / Olivier DOMINIKOWSKI (Terrapro).

Vétérinaires Conseils : Jean-Pascal GIRAUD (docteur vétérinaire NOOE) ; Jean-Michel MICHAUX (docteur vétérinaire ISTAV).

COMITE SCIENTIFIQUE

Claude MILHAUD (Académie vétérinaire) ; Jacques RIGOLET (Museum d'Histoire naturelle) ; Philippe de WAILLY (docteur vétérinaire)

Ont participé à la rédaction :

Commission Les Jardinerie et Animaleries de France / PRODAF : Henri BARBARIA (Amazonie) ; Samuel BOUVIER (Floralie's Garden) ; Flavie CHEYMOL (PRODAF) ; Karim DAOUES (La Ferme tropicale) ; Céline DELLA- TORRE (Sévéa) ; Yves DENOYELLE (PRODAF) ; Alban FAVENNEC (Jardinerie Favennec) ; Edgar EGNELL (Les Jardinerie et Animaleries de France) ; Loïc FORESTIER (Botanic) ; Olivier KENAIP (Groupe Jardiland) ; Fabien LEROUX (Groupe Jardiland) ; Emmanuelle LOTZ (Le Jardin d'Emmanuelle) ; Alain MICHAUD (Groupe Jardiland) ; Patrice ROUMAT (Côté Nature) ; Thierry WALTZ (Ma Jardinerie) ; Christiane WEILLER (Les Jardinerie et Animaleries de France)

MISE A JOUR DU GUIDE

Le Guide de Bonnes pratiques visant à assurer le Bien-être des Animaux de compagnie d'espèces domestiques dans les animaleries sera mis à jour en cas d'évolution importante de la réglementation concernant le bien-être animal et au moins tous les 5 ans.

SOCLE REGLEMENTAIRE

Code Rural et de la Pêche maritime

Article L214-1

Article R214-19-1

Article L214-3

Article R214-25-1

Article L214-6

Article R214-27-1

Article L214-6-1

Article R214-29

Article L214-6-3

Article R214-30

Article L214-16

Article R214-30-3

Article R214-17

Code du Commerce

Article L123-1

Code du Travail

Article L6353-1

Autres textes législatifs et réglementaires

- **Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992** définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE
- **Directive 2009/158/CE du conseil du 30 novembre 2009** relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver
- **Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003** concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil
- **Arrêté du 11 août 2006** fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques
- **Arrêté du 1er août 2012** relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques
- **Arrêté du 3 avril 2014** fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime
- **Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015** relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie
- **Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2014** portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
- **Arrêté du 4 février 2016** relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation

LEXIQUE

TERME	DEFINITION	REFERENCE
Acclimatation	<i>Procédure qui permet aux animaux de passer d'un milieu A à un milieu B avec le minimum transitions brutales.</i>	
Acclimatation (période d')	<i>(Dite aussi période d'adaptation) Durée minimale durant laquelle les animaux doivent être maintenus dans les locaux que la loi définit comme nécessaire pour réduire leur niveau de stress.</i>	Code Rural : article R214-30-1
Animal de compagnie	<i>Tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon.</i>	Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie.
	<i>Tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.</i>	Code Rural : article L 214-6 (I).
Animal domestique	<i>Animal appartenant à une espèce qui a fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante (c'est-à-dire qui a fait l'objet d'une domestication). Ceci a permis la formation d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables, génétiquement héréditaires »</i>	Code de l'environnement.
Chien dangereux	<i>Le code rural définit deux types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet de mesures spécifiques : les chiens d'attaque (première catégorie) et les chiens de garde et de défense (deuxième catégorie).</i>	Loi du 06 janvier 1999. Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux. Loi du 5 mars 2007.
Compartiment	<i>Tient lieu de logement et d'hébergement dans les animaleries (box, cage, kiosque...)</i>	Annexes de l'arrêté du 3 avril 2014.
Contrôle	<i>Constat d'un succès ou d'un échec à un instant T.</i>	Norme ISO 9000.
Convoyeur	<i>Toute personne directement chargée du bien-être des animaux, et qui les accompagne durant leur transport. Désigne généralement le(s) conducteur(s) du véhicule. Cette personne est certifiée.</i>	
Désinfection	<i>Élimination de tout agent pathogène</i>	
Destinataire	<i>Toute personne recevant les animaux.</i>	
Détergent	<i>Nettoyant chimique.</i>	
Donneur d'ordres	<i>Celui qui donne l'ordre de faire voyager les animaux, c'est souvent l'expéditeur.</i>	
Expéditeur	<i>Toute personne envoyant les animaux</i>	

Hébergement	<i>Lieu où vivent les animaux.</i>	Instruction technique DGAL 24/12/2014
Identification	<i>Opération permettant de repérer un individu de façon certaine grâce à l'attribution d'un numéro exclusif.</i>	
Infirmierie	Local propre, fermé, séparé de la surface de vente, pour le traitement des animaux malades.	
Intervention de convenance (carnivores domestiques)	<i>Toutes interventions non directement nécessaires à la survie de l'animal à l'exception du retrait des testicules ou des ovaires (castration ou ovariectomie).</i>	
Isolement (période d')	<i>(Dit aussi période d'observation) période définie en collaboration avec le vétérinaire pour des questions sanitaires.</i>	
Logement	<i>Lieu où dorment les animaux (niche).</i>	Instruction technique DGAL 24/12/2014
Marquage	<i>Opération permettant d'apposer le numéro exclusif d'identification sur l'animal.</i>	
NAC	<i>Nouveaux Animaux de Compagnie.</i>	
Nettoyage	<i>Retirer toute souillure visible ou invisible d'une surface.</i>	
Non-conformité irréversible	<i>Aucun traitement possible, aucune action permettant de corriger la non-conformité.</i>	
Non-conformité réversible	<i>L'animal redevient conforme après des soins, un traitement, intervention chirurgicale</i>	
Puce électronique	<i>C'est un transpondeur.</i>	
Sevrage	<i>C'est l'arrêt du nourrissage du petit par ses parents. L'animal est sevré dès lors qu'il est apte à se nourrir seul.</i>	
Soins curatifs	<i>Soins effectués APRES apparition de symptômes.</i>	
Soins préventifs	<i>Soins effectués AVANT apparition de symptômes.</i>	
Transpondeur	<i>Dispositif destiné à l'identification électronique des animaux domestiques.</i>	
Transporteur	<i>Toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. Désigne généralement la compagnie de transport.</i>	

ANALYSE DES RISQUES

L'analyse des risques proposée permet de :

- ✓ Définir un périmètre : *zones, phases, cycle de vie de l'objet analysé...*
- ✓ Identifier les risques par rapport à ce périmètre.
- ✓ Identifier les causes / facteurs déclencheurs de ces risques.
- ✓ Pondérer les risques afin de hiérarchiser les nécessités d'action.
- ✓ Identifier les actions de maîtrise des risques : *actions à déployer, principes... guide de bonne pratique !*
- ✓ Réviser cette évaluation.

Elle permet également :

- ✓ d'intégrer le risque zoonotique.
- ✓ de séparer les risques d'écart règlementaires et risques pour le BEA.
- ✓ de mettre en cohérence les notions « objectifs » et « risques ».
- ✓ d'ajouter une description de l'analyse des risques.
- ✓ d'analyser les facteurs susceptibles d'atteinte aux BEA plutôt que de déterminer les bonnes pratiques (avec un recensement des causes d'anomalies par exemple).

Les précautions pour ce type d'analyse des risques :

- ✓ Approcher « raisonnablement » l'exhaustivité dans les risques.
- ✓ Ne pas multiplier l'expression de risques ayant les mêmes fondements.
- ✓ Penser « cause » avant « préconisations ».

Nous avons choisi d'élaborer l'analyse des risques à partir des cycles de vie et adopter une analyse de type :



5 phases principales sont identifiées et une phase complémentaires. Les phases principales sont :

- ✓ L'approvisionnement des animaux
- ✓ La réception / acclimatation des animaux
- ✓ Le maintien des animaux
- ✓ La gestion des animaux malades
- ✓ La Vente

La phase complémentaire est :

- ✓ L'après-vente

Pondération

Règlementation

Critères d'évaluation tiers

Phases	Objet du risque	Familles de risque	Risques	Causes potentielles	Recommandations	
RECEPTION DES ANIMAUX	Animaux	Besoins alimentaires insatisfaits (BEA - P1)	01 - Consommables en quantité insuffisante	<i>Erreur de gestion de stock, rupture d'approvisionnement, arrivée importante d'animaux...</i>	<ul style="list-style-type: none"> Alimentation la plus proche possible des besoins Eau accessible en permanence Inspections sanitaires 	
			02 - Consommables impropres à l'emploi	<i>Lots périmés, gestion des dates de péremption insuffisante, lots falsifiés...</i>		
			03 - Période de transition alimentaire inadaptée	<i>Transition trop rapide / violente...</i>		
			04 - Consommables inadaptés à l'espèce pour erreur de gestion / maîtrise des process	<i>Confusion de consommables, de référence, identification des couples consommables / animaux inefficace...</i>		
			05 - Consommables inadaptés à l'espèce pour erreur de formation / d'habilitation du personnel	<i>Formation du personnel insuffisante à ces postes, habilitations minimum non détenues par les titulaires...</i>		
		Inconfort physique (BEA - P2)	06 - Locaux inadaptés en taille / éclairage / accessoires selon les espèces	<i>Locaux ou contenants trop petits, matières / matériaux inadaptés, non-conformité à la réglementation...</i>	<ul style="list-style-type: none"> Logements adapté en taille selon les espèces Litières adéquates 	
			07 - Conditions ambiantes inadaptées aux spécificités des espèces	<i>Chaleur ou fraîcheur excessives, qualité de l'air et/ou de l'eau insuffisante, mouvements ambiants (courants)...</i>		
			08 - Locaux / accessoires inadaptés à la sécurité et à l'intégrité des animaux	<i>Cages non-réglementaires, présence d'accessoires pouvant blesser, vétusté des matériels et locaux...</i>		
		Douleurs, blessures, maladies (BEA - P3)	09 - Manipulation / conditions de transport inadaptés à l'intégrité des animaux	<i>Manque de formation des personnels...</i>	<ul style="list-style-type: none"> Habilitation suffisante des personnels 	
			10 - Identification de troubles, de maladies, ou d'inconfort inefficace	<i>Contrôles insuffisants / non systématiques si nécessaire, quarantaine insuffisantes ou non respectées...</i>	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation des contrôles et par des animaux Inspections morphologies et signes de maladie Respect des durées de quarantaine Règlement sanitaire 	
			11 - Contamination croisées	<i>Contrôles insuffisants, quarantaine insuffisantes ou non respectées, non retrait des animaux malades</i>		
		Peur, stress, détresse (BEA - P4)	12 - Conditions ambiantes stressantes	<i>Circulation fréquente, éclairages inadaptés, bruits forts, stimulations nombreuses et stressantes...</i>	<ul style="list-style-type: none"> Réception dans un lieu séparé et calme Inspection de l'état comportemental Période d'acclimation Absence de contact avec la clientèle 	
			13 - Absence d'accessoires / stimulations appropriés	<i>Formation du personnel insuffisante à ces postes, méconnaissance des besoins des animaux...</i>	<ul style="list-style-type: none"> Enrichissement du milieu avec des accessoires 	
			14 - Tensions entre animaux / Comportements agressifs	<i>Regroupement inapproprié des animaux entre eux, manque de détection préalable d'un comportement</i>	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance des comportements 	
		Personnel en animalerie	Comportements anormaux (BEA - P5)	14 - Tensions entre animaux / Comportements agressifs	<i>Environnement inapproprié...</i>	
	16 - Blessures occasionnées par des animaux			<i>Morsures / griffures / piqûres occasionnées par les animaux, moyens de protection du personnel inadaptés...</i>		
				17 - Allergies liées au contact avec les animaux	<i>Sensibilité et terrains allergène préexistants pour le personnel, méconnaissance des allergies possibles...</i>	
				18 - Risques zoonotiques	<i>Contacts inappropriés avec les animaux, contrôles ou quarantaines insuffisants...</i>	

A l'issue de cette analyse des risques, pour identifier, dans un second temps, la prégnance de certains risques par rapport à d'autres : une échelle de gravité a été intégrée à l'analyse.

Echelle de gravité :

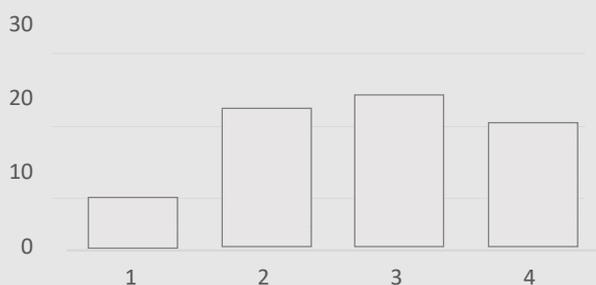
Gravité

- 1 Aucun impact ressenti par l'animal
- 2 Gène temporaire, atteinte physique mineure
- 3 Gène certaine, atteinte physique nécessitant soins / surveillance
- 4 Incapacité de l'animal, décès...

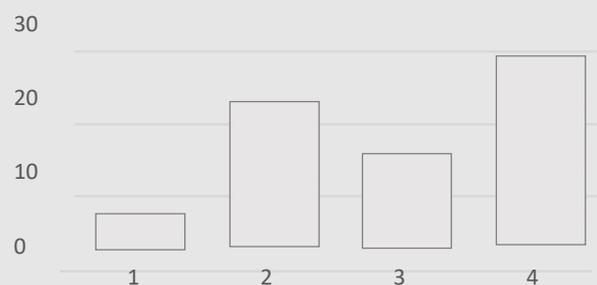
Répartition des risques par espèces

Espèces		Niveaux de gravité				Moyenne par espèce	Moyenne toutes espèces	
		1	2	3	4			
Espèces	Chiens / Chats		7	19	21	17	2,8	2,9
	Reptiles		5	20	13	26	2,9	
	Oiseaux		4	15	19	26	3	
	Mammifères		2	18	24	20	3	
	Poissons		3	22	16	22	2,9	

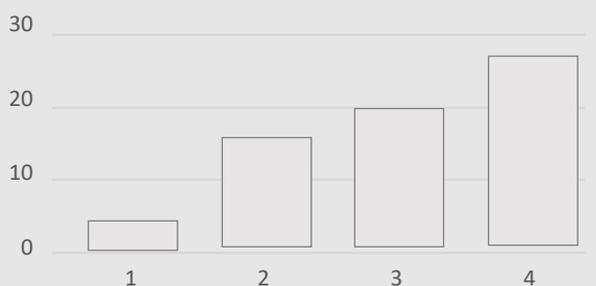
Répartition des gravités pour les Chiens / Chats



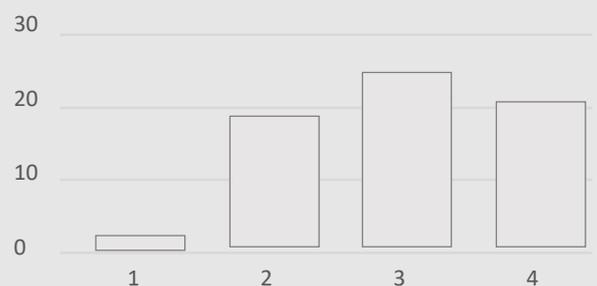
Répartition des gravités pour les Reptiles



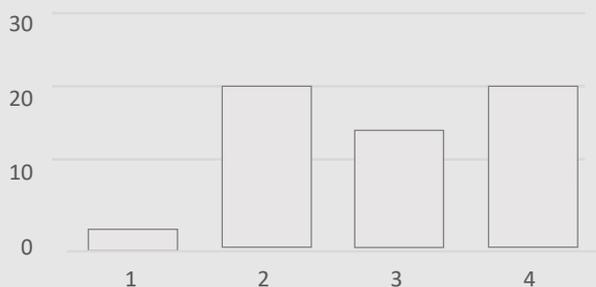
Répartition des gravités pour les Oiseaux



Répartition des gravités pour les Mammifères



Répartition des gravités pour les Poissons

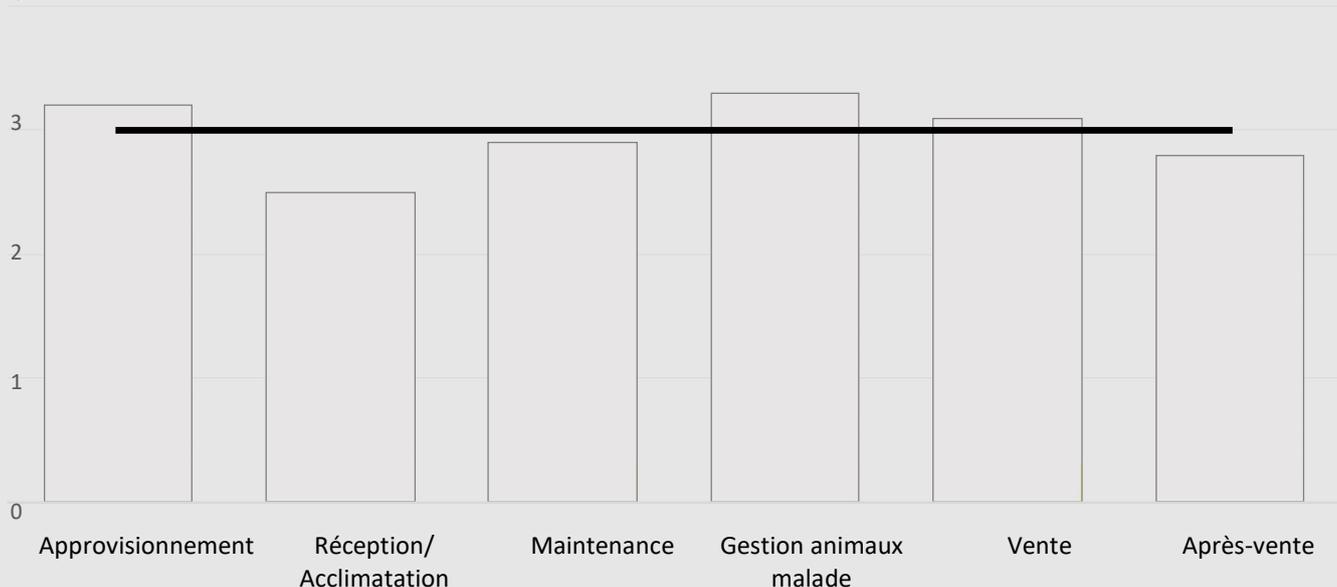


Répartition des risques par phase

Phase		Niveaux de gravité				Moyenne par phase			
		1	2	3	4				
Phase	Approvisionnement		10	9	16	3,2	Approvisionnement	3	3
	Réception / Acclimatation	13	44	20	18	2,5	Réception / Acclimatation	2	3
	Maintenance	4	21	31	24	2,9	Maintenance	2	3
	Gestion animaux malades		17	26	42	3,3	Gestion animaux malades	3	3
	Vente	4	1	3	11	3,1	Vente	3	3
	Après-vente		1	4		2,8	Après-vente	2	3

Niveaux de gravité par phase

4



Ci-dessous, les tableaux récapitulatifs de l'analyse des risques, par phase.

A noter que les risques pour lesquels les causes potentielles ont été identifiées comme ayant une gravité supérieure à 3 sont en encadré rouge.

Extrait de l'analyse des risques :

L'APPROVISIONNEMENT

FAMILLE DE RISQUE	RISQUES	CAUSES POTENTIELLES	RECOMMANDATIONS DU GUIDE	CONTRÔLES
Besoins alimentaires insatisfaits (faim, soif)	-Sevrage trop précoce, inadapté à l'espèce -Malformation	-Erreur ou méconnaissance des éleveurs, non respect des préconisations de sevrage -Sevrage inadapté, carence alimentaire	-Stratégie de référencement des fournisseurs et choix de l'acheteur (sélection d'un bon fournisseur) -Recommandations dans le cahier des charges technique	Contrôles à la réception (voir modèles de fiches de réception)
Inconfort physique	Conditions de transport inadéquates	Durées de transport trop longues, contenant inadapté à la morphologie, conditions ambiantes (températures, courants d'air...)	-Cahier des charges spécifique aux transports -privilégier les circuits courts (en durée pour l'animal)	Contrôles à la réception (voir modèles de fiches de réception)
Douleurs, blessures, maladies	Conditions de transport inadéquates	Regroupement d'espèces inadéquat, conditions d'isolement, conditionnement,...	Intégrer un cahier des charges de préparation et conditionnement à l'expédition dans le guide de bonnes pratiques de la filière « élevages »	Contrôles à la réception (voir modèles de fiches de réception)
Peur, stress, détresse	-Conditions de transport inadéquates -Conditions d'élevage / maintenance induisant peur, stress	-Regroupement d'espèces inadéquat, conditions d'isolement, conditionnement,... -Conditions inappropriées	Intégrer un cahier des charges de préparation et de conditionnement à l'expédition, et de maintiens dans le guide de bonnes pratiques de la filière « élevages »	Contrôles à la réception (voir modèles de fiches de réception)
Impossibilité d'exprimer des comportements normaux	-Conditions d'élevage -Maintien insuffisant à l'expression de comportements normaux « basiques » intra et interspécifiques	Conditions inappropriées	Intégrer un cahier des charges de préparation et de conditionnement à l'expédition, et de maintiens dans le guide de bonnes pratiques de la filière « élevages »	Contrôles à la réception (voir modèles de fiches de réception)

Les animaleries se sont engagées en respect de l'art R. 214-23 du CRPM auprès des éleveurs et des fournisseurs à veiller à respecter l'absence d'hypertypes tout comme le respect des règles luttant contre la reproduction intensive (arrêté du 3 avril 2014) : pas plus de 3 gestations sur deux ans) et l'obligation de respecter un temps de repos en matière de reproduction canine doit être un critère à vérifier de la part des professionnels

Il sensibilise ses adhérents au process de contrôle permettant de vérifier ces deux points dans le choix de leurs fournisseurs.

Extrait de l'analyse des risques :

RECEPTION DES ANIMAUX/ACCLIMATATION 1/3

FAMILLE DE RISQUE	RISQUES	CAUSES POTENTIELLES	RECOMMANDATIONS DU GUIDE	CONTRÔLES
Besoins alimentaires insatisfaits	<ul style="list-style-type: none">-Consommables en quantité insuffisante et/ou impropre à l'emploi-Période de transition alimentaire inadaptée (mammifères)-Consommables inadaptés à l'espèce pour erreur de gestion, et/ou erreur de formation/habilitation du personnel	<ul style="list-style-type: none">-Erreur de gestion de stock, rupture d'approvisionnement, arrivée importante d'animaux-Lots périmés, conditions de stockage des aliments inappropriées, gestion des dates de péremption insuffisante-Différence de critères de maintenance entre le site de l'élevage et site de vente, durée inadaptée de la transition-Confusion de consommables, de référence, identification des couples consommables/animaux inefficace, absence-Formation du personnel insuffisante, habilitation minimum non détenue pour les titulaires	<ul style="list-style-type: none">-Inspection régulière de la mise à disposition des consommables telle que prévue dans le GBP. En cas de rupture des produits, utilisation de produits en rayon.-Alimentation la plus proche possible des besoins-Appliquer les règles de transition définies dans le GBP-Prise en compte d des recommandations du fournisseur, identification des nourritures associées aux espèces-Identification des nourritures pour chaque groupe d'animaux/sur chaque contenant	<ul style="list-style-type: none">-Contrôles visuels sans enregistrement-Enregistrement au registre pour les espèces concernées

Extrait de l'analyse des risques :

RECEPTION DES ANIMAUX/ACCLIMATATION 2/3

FAMILLE DE RISQUE	RISQUES	CAUSES POTENTIELLES	RECOMMANDATIONS DU GUIDE	CONTRÔLES
Inconfort physique	<ul style="list-style-type: none"> -Locaux inadaptés en taille, éclairage, accessoires selon les espèces -Conditions ambiantes inadaptées aux spécificités des espèces -Transition inadaptée d'un milieu à l'autre -Nettoyage, hygiène, renouvellement des environnements dans les locaux d'accueil insuffisants 	<ul style="list-style-type: none"> -Locaux ou contenants trop petits, matières/matériaux non adaptés, non conformes à la réglementation -Variation de température inappropriée, qualité de l'air et/ou de l'eau insuffisante, mouvements ambiants (courants d'air...) -Non respect des précautions relatives aux espèces, méconnaissance du personnel, erreur de process -Manque d'entretien, de formation, de personnel 	<ul style="list-style-type: none"> -Logement adapté à la taille de l'espèce -Litière adéquate -Maîtrise de la vitesse de variation des paramètres -Observation régulière des postures et comportements -Vérification de la capacité des moyens par rapport aux besoins (inter et intra spécifiques) liés aux espèces et quantités -application des plannings d'entretien, utilisation de matières adaptées -Mise à disposition des matériels adéquats 	<ul style="list-style-type: none"> -Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22)
Douleurs, blessures et/ou maladies	<ul style="list-style-type: none"> -Locaux et accessoires inadaptés à la sécurité et à l'intégrité des animaux -Manipulation, conditions de transports inadaptées à l'intégrité des animaux -Identification des troubles, maladies ou inconforts, inefficace -Contamination croisée 	<ul style="list-style-type: none"> -Présence d'accessoires blessants, vétusté des matériels et locaux -Manque de formation du personnel, matériels et moyens insuffisants ou inadaptés aux manipulations -Contrôles insuffisants, non systématiques, durée d'isolement insuffisante ou non respectée, manque de formation du personnel -Non respect des flux, mélange des lots (âge/provenance) 	<ul style="list-style-type: none"> -Vérification de l'état technique des locaux et accessoires -Habilitation suffisante du personnel -Réalisation des contrôles par des animaliers formés -Inspection morphologique et signes de maladie -Respect des durées d'isolement -Règlement sanitaire -Anticipation des flux entrants 	<ul style="list-style-type: none"> -Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22) -Fiches de contrôle réception M11... -Fiches de soin -Enregistrement au registre pour les espèces tracées -Contrôle à réception

Extrait de l'analyse des risques :

RECEPTION DES ANIMAUX/ACCLIMATATION 3/3

FAMILLE DE RISQUE	RISQUES	CAUSES POTENTIELLES	RECOMMANDATIONS DU GUIDE	CONTRÔLES
Peur, stress, détresse	<ul style="list-style-type: none"> -Conditions ambiantes stressantes -Absence d'accessoires adaptés, stimulation inappropriée -Tension entre animaux, comportements agressifs -Transition inadaptée d'un milieu à un autre 	<ul style="list-style-type: none"> -Circulation fréquente, éclairage inadapté, bruit fort, stimulations nombreuses et stressantes -Formation du personnel insuffisante, méconnaissance des besoins des animaux, moyens insuffisants -Regroupement inapproprié des animaux entre eux, manque de détection au préalable d'un comportement anormal -Changement dans l'environnement d'un animal 	<ul style="list-style-type: none"> -Réception dans un lieu séparé et calme -Période d'acclimatation en surface de vente -Inspection de l'état comportemental -Enrichissement du milieu avec des accessoires adaptés à l'espèce -Surveillance des comportements -Formation du personnel -Limiter les changements d'environnement, de situation, de lieu... 	<ul style="list-style-type: none"> -Contrôles visuels sans enregistrement -Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22) -Affichage des habilitations
Impossibilité d'exprimer des comportements normaux	<ul style="list-style-type: none"> -Conditions d'élevage/maintien insuffisantes à l'expression de comportements normaux, « basiques », intra et interspécifiques (privations sensorielles) 	<ul style="list-style-type: none"> -Méconnaissance des comportements normaux des espèces, environnement inapproprié, formation du personnel insuffisante 	<ul style="list-style-type: none"> -Formation du personnel -Sortie et promenades pour les chiens -Enrichissement du milieu avec des accessoires adaptés 	<ul style="list-style-type: none"> -Affichage des habilitations -Enregistrement M23 -Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22)
Divers	Réception d'un animal non commandé	<ul style="list-style-type: none"> -Erreur de gestion de fournisseur, retard livraison, erreur de commande 	<ul style="list-style-type: none"> -Réception des animaux dans les meilleures conditions (administratives, besoins spécifiques...) -Contact, si besoin, des autorités compétentes 	<ul style="list-style-type: none"> -Contrôles à la réception -Enregistrement au registre pour les espèces concernées

Extrait de l'analyse des risques :

MAINTENANCE 1/3

FAMILLE DE RISQUE	RISQUES	CAUSES POTENTIELLES	RECOMMANDATIONS DU GUIDE	CONTRÔLES
<p>Besoins alimentaires insatisfaits (faim, soif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Consommables en quantité insuffisante et/ou impropre à l'emploi -Consommables inadaptés à l'espèce/erreur de gestion, et/ou erreur de formation/habilitation du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> -Erreur de gestion des stocks, rupture d'approvisionnement, arrivée importante d'animaux -Lots périmés, conditions de stockage des aliments inappropriées, gestion des dates de péremption insuffisante -Confusion de consommables, de références, identification des couples consommables/animaux inefficaces, absences -Formation du personnel insuffisante, habilitation minimum non détenue pour les titulaires 	<ul style="list-style-type: none"> -Inspection régulière de la mise à disposition des consommables telle que prévue dans le GBP. En cas de rupture des produits, utilisation de produits en rayon. -Alimentation la plus proche possible des besoins -Prise en compte des recommandations du fournisseur -Identification des nourritures associées aux espèces -Identification des nourritures pour chaque groupe d'animaux / sur chaque contenant 	<p>Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22)</p>
<p>Inconfort physique</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Locaux inadaptés en taille, éclairage, accessoires selon les espèces -Conditions ambiantes inadaptées aux spécificités des espèces -Nettoyage, hygiène, renouvellement des environnements dans les locaux d'accueil insuffisants 	<ul style="list-style-type: none"> -Locaux ou contenants trop petits, matières/matériaux inadaptés, non conformes à la réglementation -Variation de température excessive, qualité de l'air et/ou de l'eau insuffisante, mouvements ambiants (courants d'air...) -Manque d'entretien, de formation, de personnel 	<ul style="list-style-type: none"> -Logement adapté en taille selon les espèces -Litières adéquates -réflexion sur les "plans grands froids / chauds..." -Application de planning d'entretien -Utilisation de matériels adaptés (litières absorbantes...) -Mise à disposition des matériels adéquats 	<p>Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22)</p>

Extrait de l'analyse des risques :

MAINTENANCE 2/3

FAMILLE DE RISQUE	RISQUES	CAUSES POTENTIELLES	RECOMMANDATIONS DU GUIDE	CONTRÔLES
Douleurs, blessures et/ou maladies	<ul style="list-style-type: none"> -Locaux, accessoires, inadaptés à la sécurité et à l'intégrité des animaux -Conditions ambiantes inadaptées aux spécificités des espèces -Contamination croisée 	<ul style="list-style-type: none"> -Présence d'accessoires pouvant blesser, vétusté des matériels et locaux... -Manque de formation du personnel, matériels et moyens insuffisants inadaptés aux manipulations -Non respect des flux, mélange des lots (âge/provenance) 	<ul style="list-style-type: none"> -Vérification de l'état technique des locaux et accessoires -Habilitation suffisante du personnel -Inspection morphologies et signes de maladie -Règlement sanitaire -Anticipation des flux entrants 	<ul style="list-style-type: none"> -Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22) -Affichage des habilitations -Contrôle à réception (voir premières lignes)
Peur, stress, détresse	<ul style="list-style-type: none"> -Conditions ambiantes stressantes -Absence d'accessoires adaptés, stimulation inappropriée -Tension entre animaux, comportements agressifs -Promiscuité induite par la croissance 	<ul style="list-style-type: none"> -Circulation fréquente, éclairage inadapté, bruit fort, stimulations nombreuses et stressantes -Formation du personnel insuffisante, méconnaissance des besoins et des animaux, besoins insuffisants -Regroupement inapproprié des animaux entre eux, manque de détection au préalable d'un comportement anormal -Animal invendu, reproduction en captivité 	<ul style="list-style-type: none"> -Inspection de l'état comportemental -Période d'acclimatation -Enrichissement du milieu avec des accessoires adaptés à l'espèce -Surveillance des comportements -Formation du personnel -Réception dans un lieu séparé et calme -Séparation des sexes -Retrait du cycle de vente normal et incitation à l'achat ou au don contre bons soins 	<ul style="list-style-type: none"> -Contrôles visuels sans enregistrement -Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22) -Affichage des habilitations -Enregistrement des naissances au registre

Extrait de l'analyse des risques :

MAINTENANCE 3/3

FAMILLE DE RISQUE	RISQUES	CAUSES POTENTIELLES	RECOMMANDATIONS DU GUIDE	CONTRÔLES
Impossibilité d'exprimer des comportements normaux	-Conditions d'élevage/maintien insuffisantes à l'expression de comportements normaux, « basiques », intra et interspécifiques (privations sensorielles)	-Méconnaissance des comportements normaux des espèces, environnement inapproprié, formation du personnel insuffisante	-Formation du personnel Sorties et promenades (pour les chiens) -Enrichissement du milieu avec des accessoires adaptés aux espèces	-Affichage des habilitations -Enregistrement M23 -Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22)
Divers	Risques sanitaires liés à un animal mort	-Animal mort de cause naturelle ou de maladie	-Observation régulière des animaux -Recherche de cause puis congélation (si conservé)	-Rapport d'autopsie -Bordereau de collecte

Extrait de l'analyse des risques :

GESTION DES ANIMAUX MALADES 1/3

FAMILLE DE RISQUE	RISQUES	CAUSES POTENTIELLES	RECOMMANDATIONS DU GUIDE	CONTRÔLES
<p>Besoins alimentaires insatisfaits (faim, soif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Consommables en quantité insuffisante et/ou impropre à l'emploi -Consommables inadaptés à l'espèce/erreur de gestion, et/ou erreur de formation/habilitation du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> -Erreur de gestion des stocks, rupture d'approvisionnement, arrivée importante d'animaux -Lots périmés, conditions de stockage des aliments inappropriées, gestion des dates de péremption insuffisante -Confusion de consommables, de références, identification des couples consommables/animaux inefficaces, absences -Formation du personnel insuffisante, habilitation minimum non détenue pour les titulaires 	<ul style="list-style-type: none"> -Inspection régulière de la mise à disposition des consommables telle que prévue dans le GBP. En cas de rupture des produits, utilisation de produits en rayon. -Alimentation la plus proche possible des besoins -Prise en compte des recommandations du fournisseur -Identification des nourritures associées aux espèces -Identification des nourritures pour chaque groupe d'animaux / sur chaque contenant 	<p>Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22)</p>
<p>Inconfort physique</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Locaux inadaptés en taille, éclairage, accessoires selon les espèces -Conditions ambiantes inadaptées aux spécificités des espèces -Nettoyage, hygiène, renouvellement des environnements dans les locaux d'accueil insuffisants 	<ul style="list-style-type: none"> -Locaux ou contenants trop petits, matières/matériaux inadaptés, non conformes à la réglementation -Chaleur ou fraîcheur excessive, qualité de l'air et/ou de l'eau insuffisante, mouvements ambiants (courants d'air...) -Manque d'entretien, de formation, de personnel 	<ul style="list-style-type: none"> -Logement adapté en taille selon les espèces -Litières adéquates -Application de planning d'entretien -Utilisation de matériels adaptés et adéquates 	<p>Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22)</p>

Extrait de l'analyse des risques :

GESTION DES ANIMAUX MALADES 2/3

FAMILLE DE RISQUE	RISQUES	CAUSES POTENTIELLES	RECOMMANDATIONS DU GUIDE	CONTRÔLES
Douleurs, blessures et/ou maladies	<ul style="list-style-type: none"> -Locaux, accessoires, inadaptés à la sécurité et à l'intégrité des animaux -Manipulation et conditions de transport inadaptées à l'intégrité des animaux -Identification de troubles, de maladies ou d'inconfort inefficace -Contamination croisée Identification de troubles ou de maladies ou d'inconforts inefficaces 	<ul style="list-style-type: none"> -Présence d'accessoires pouvant blesser, vétusté des matériels et locaux... -Manque de formation du personnel, matériels et moyens insuffisants inadaptés aux manipulations -Contrôles insuffisants / non systématiques si nécessaire, durée d'isolement insuffisantes ou non respectées, manque de formations du personnel... -Non respect des flux, mélange de lots (âges, provenances...) 	<ul style="list-style-type: none"> -Vérification de l'état technique des locaux et accessoires -Habilitation suffisante du personnel -Réalisation des contrôles par des animaliers formés -Inspection morphologies et signes de maladie -Règlement sanitaire -Respect des durées d'isolement -Anticipation des flux entrants 	<ul style="list-style-type: none"> -Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22) -Affichage des habilitations -Fiche de soin, ordonnance -Contrat vétérinaire -Contrôle à réception (voir premières lignes)
Peur, stress, détresse	<ul style="list-style-type: none"> -Conditions ambiantes stressantes -Absence d'accessoires adaptés, stimulation inappropriée -Suivi de l'état de l'animal insuffisant 	<ul style="list-style-type: none"> -Isolement, circulation fréquente, éclairage inadapté, bruit fort -Formation du personnel insuffisante, méconnaissance des besoins des animaux, moyens insuffisants -Manque de personnel, oubli, non respect de la marche en avant 	<ul style="list-style-type: none"> -Isolement dans un lieu calme -Inspection de l'état comportemental -Enrichissement du milieu avec des accessoires adaptés -Application du dispositif 5S et de la marche en avant 	<ul style="list-style-type: none"> -Ordonnance, fiche de soin -Enregistrement des auto-contrôles dans le planning d'entretien (M22) -Affichage des habilitations

Extrait de l'analyse des risques :

GESTION DES ANIMAUX MALADES 3/3

FAMILLE DE RISQUE	RISQUES	CAUSES POTENTIELLES	RECOMMANDATIONS DU GUIDE	CONTRÔLES
Impossibilité d'exprimer des comportements normaux	-Conditions d'élevage/maintien insuffisante à l'expression de comportements normaux, « basiques », intra et interspécifiques (privations sensorielles)	-Méconnaissance des comportements normaux des espèces, environnement inappropriée, formation du personnel insuffisante	Respect des ordonnances vétérinaires	-Ordonnance, fiche de soin
Divers	-Administration du traitement inadapté à la maladie -Animal gardant des séquelles/impropre à la vente -Risque sanitaire lié à un animal mort	-Animal mort de cause naturelle ou maladie -Séquelles consécutives à sa maladie/accident... -Non conforme à l'ordonnance	-Respect des ordonnances et consignes des vétérinaires -Retrait du cycle de vente normal et incitation à l'achat ou au don contre bons soins -Observation régulière des animaux -Recherche de cause puis congélation (si conservé)	-Ordonnance, fiche de soin -Livre de santé pour les carnivores -Enregistrement au registre (pour les espèces identifiées individuellement) -Rapport d'autopsie -Bordereau de collecte

Extrait de l'analyse des risques :

VENTE DES ANIMAUX

FAMILLE DE RISQUE	RISQUES	CAUSES POTENTIELLES	RECOMMANDATIONS DU GUIDE	CONTRÔLES
Besoins alimentaires insatisfaits (faim, soif)	Pas de risque à cette phase			
Inconfort physique	Conditionnement, préparation de l'animal trop longue, inadaptée	<ul style="list-style-type: none"> -Techniques de préparation insuffisante -Matériel inadapté -Préparation trop anticipée -Manque de formation du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> -Formation du personnel et matériel adaptés -Conseil au client 	-Affichage des habilitations
Douleurs, blessures et/ou maladies	Pas de risque à cette phase			
Peur, stress, détresse	Manipulation excessive par les clients potentiels	<ul style="list-style-type: none"> -Impatience des clients, curiosité, manque de civisme -Accès trop facile aux animaux 	-Hors champ de cette analyse, ces risques dépendant uniquement du comportement client	
Impossibilité d'exprimer des comportements normaux	Pas de risque à cette phase			
Tous besoins	<ul style="list-style-type: none"> -Information insuffisante sur les besoins de l'animal -Non prise en compte de ces informations par le client 	<ul style="list-style-type: none"> -Impatience des clients, formation insuffisante du personnel, connaissance insuffisante des clients -Supports insuffisants 	<ul style="list-style-type: none"> -Fiches conseils et signalétiques -Conseils au client 	-Affichage des habilitations

Extrait de l'analyse des risques :

APRES-VENTE

FAMILLE DE RISQUE	RISQUES	CAUSES POTENTIELLES	RECOMMANDATIONS DU GUIDE	CONTRÔLES
Besoins alimentaires insatisfaits (faim, soif)	Hors champ de cette analyse : ces risques dépendent uniquement du comportement du client			
Inconfort physique	Hors champ de cette analyse : ces risques dépendent uniquement du comportement du client			
Douleurs, blessures et/ou maladies	Hors champ de cette analyse : ces risques dépendent uniquement du comportement du client			
Peur, stress, détresse	Hors champ de cette analyse : ces risques dépendent uniquement du comportement du client			
Impossibilité d'exprimer des comportements normaux	Hors champ de cette analyse : ces risques dépendent uniquement du comportement du client			
Divers	<ul style="list-style-type: none"> -Animaux abandonnés (évaluation hors champ de cette analyse) -Animaux retournés, et non conformité (évaluation hors champ de cette analyse) 	<ul style="list-style-type: none"> -Changement d'avis d'un client -Animaux ne correspondent pas aux attentes -Environnement du client incompatible 	<ul style="list-style-type: none"> -Dons contre bons soins -Conseils au client -Réintégration à l'étape réception/acclimatation 	<ul style="list-style-type: none"> -Enregistrement au registre

PLACE DES 5 PRINCIPES DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LE GUIDE

LES 5 FACTEURS DE BIEN-ETRE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE LORS DES 5 ETAPES MAJEURES EN ANIMALERIE

	Chapitre 1 Préparation à l'accueil des animaux	Chapitre 2 Réception des animaux	Chapitre 2 Acclimatation des animaux	Chapitre 3 Un habitat adapté aux animaux	Chapitre 3 Gérer les animaux malades
Absence de faim et de soif	Consommables en quantité suffisante Personnel habilité suffisant Etape 1	Inspection état sanitaire Etape 1	Etape 2	Eau accessible en permanence Alimentation la plus proche possible des besoins Etapes 1 et 2	
Absence d'inconfort physique	Locaux adaptés Etape 2			Logement adapté en taille selon les espèces Litières adéquates Etape 3	Les animaux malades sont retirés de la vente et ne sont pas présentés à la clientèle Etape 4
Absence de douleurs de blessures et de maladies	Locaux adaptés Personnel habilité suffisant Règlement sanitaire Etapes 1 et 2	Contrôles réalisés par des animaliers formés Inspection morphologique Inspection signes de maladies	Durées d'isolement selon les espèces Période de transition alimentaire	Absence de contaminations croisées Etape 4	Les animaux sont suivis pour détecter les maladies Les animaux sont soignés le cas échéant par un vétérinaire Etape 4
Absence de peur de stress et de détresse	Personnel habilité suffisant Etape 1	Réception dans un lieu séparé et au calme Inspection état comportemental	Surveillance des comportements (groupes) Méthode d'acclimatation adaptée (poissons)	Absence de contact avec la clientèle Enrichissement du milieu avec des accessoires Etape 3	
Possibilité d'exprimer des comportements normaux	Locaux adaptés Etape 2			Enrichissement du milieu avec des accessoires Sorties en tant que de besoin (chiots) Etape 3	
SUIVI	Déclaration d'ouverture Contrat vétérinaire	Fiches de réception	Fiches de suivi Registre entrées-sorties		Fiche de suivi des soins Registre de suivi sanitaire et de santé

PRÉAMBULE : CONDITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'ACCUEIL D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

OBJECTIFS

Ce Chapitre permet de MAÎTRISER les points suivants :

Concordance entre déclaration d'activité, personnel habilité et espèces animales que l'on souhaite acheter, maintenir et vendre.

RISQUES



- A **Absence de personne(s) habilitée(s) sur le magasin.**
Personnel insuffisant pour assurer le maintien des animaux dans des conditions de bien-être optimales.
- A **Absence de déclaration d'activité** et/ou des justificatifs d'habilitation du personnel en contact direct avec les animaux.
- P3 **Absence de vétérinaire assurant le suivi sanitaire des animaux.**

1. DISPOSITIONS GENERALES REGLEMENTAIRES A TOUS LES ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le détenteur d'un animal a l'obligation d'apporter à un animal dont il a la garde l'ensemble des soins nécessaires et de ne pas exercer de mauvais traitements.

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son détenteur dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » (art. L214-1 – Code Rural).

« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux ». (art. L214-3 – C. Rur.)

Les obligations sont indiquées plus précisément à l'article R214-17 du Code Rural :

« Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

- 1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication.*
- 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure.*
- 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents.*

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire. »

De plus, de nombreuses autres dispositions sont données dans les articles suivants du code rural et de la pêche maritime. Ces dispositions sont valables pour l'ensemble des animaux de compagnie sauf lorsqu'il existe des dispositions particulières comme l'indique l'article R214-19-1 du Code Rural.

1.1. Définitions du Code Rural

Articles L214-6 et suivants (modifiés par l'ordonnance du 07 octobre 2015)

- **Qu'est-ce qu'un animal de compagnie ?**

Un animal de compagnie est un animal « détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». « En l'état actuel des réflexions, les services du ministre chargé de l'Agriculture considèrent l'expression « pour son agrément » dans sa définition restrictive : il agrée l'Homme par sa seule présence, avec la capacité de pénétrer dans le foyer et sans autre objet de destination » (IT 29/08/2016).

Sont ainsi visés les carnivores domestiques et tout autre animal vivant quotidiennement aux côtés de son détenteur, au sein de la maison.

- **Qu'est-ce la vente d'un animal de compagnie d'espèce domestique ?**

On entend par vente la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu.

- **Dans quelle condition les établissements peuvent-ils vendre un animal de compagnie d'espèce domestique ?**

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux », est titulaire d'un des justificatifs mentionnés à l'article L214-6-1 du Code Rural (voir p. 15).

« L'exercice à titre commercial d'activités de vente d'animaux de compagnie au sens du IV de l'article L214-6 est subordonné à l'immatriculation prévue à l'article L123-1 du Code de Commerce ».

1.2. La déclaration d'activités

Préalable indispensable à toute introduction d'animaux domestiques dans le magasin.

Elle est :

1. Effectuée 1 mois avant l'ouverture d'un nouvel établissement de vente ;
2. Renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de changement des espèces détenues (par exemple décision de vendre des chiots et/ou chatons en plus des autres animaux domestiques).

Un ensemble de documents doit être tenu à disposition et doit être présenté lors des inspections des agents de la Direction départementale en charge de la Protection des populations (DDPP) :

- ◆ Le plan d'ensemble de l'établissement et une notice donnant une description précise des capacités d'hébergement et des installations ;
- ◆ Le registre des entrées et sorties des animaux ;
- ◆ Le registre de suivi sanitaire et de santé ;
- ◆ Le règlement sanitaire ;
- ◆ Les justifications des personnes titulaires d'un des justificatifs mentionnés au 3° du L214-6-1, ainsi que, le cas échéant, les justificatifs d'actualisation ;

La déclaration d'activité, fait l'objet d'un récépissé, intégré au formulaire Cerfa, signé par l'administration et renvoyé à l'établissement demandeur. Ce dernier devra être conservé.

Elle est établie sur un imprimé « Cerfa 15045*03 », accompagnée de l'annexe à ce formulaire « Annexe, Consentement du vétérinaire sanitaire désigné par l'établissement » et adressée à la Direction départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP) du département où l'établissement est localisé.

Les formulaires de déclaration peuvent être téléchargés sur le site www.agriculture.gouv.fr
La déclaration peut être effectuée par courrier ou par voie électronique.

2. PERSONNEL JUSTIFIANT DES CONNAISSANCES POUR LES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Au titre de l'article L214-6, il est indispensable, dans un établissement de vente **qu'au moins une personne, à temps complet sur les lieux où sont hébergés les animaux, en contact direct avec ces derniers, soit titulaire d'un des justificatifs mentionnés au 3° du L214-6-1**. Le responsable de l'établissement n'est pas forcément le titulaire de celui-ci.

L'article L214-6-1, IV, 3° du Code Rural, précise les 3 conditions dans lesquelles le personnel est habilité :

- « *Etre en possession d'une **certification professionnelle** dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture* », c'est à dire la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture du 16 juin 2014, Annexe II.
- « *Avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une **attestation de connaissance** établie par l'autorité administrative.*
- *Posséder un **certificat de capacité** délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.* »

Le responsable d'établissement devra recruter préférentiellement des animaliers justifiant des connaissances requises par la réglementation pour assurer le maintien des animaux dans des conditions de bien-être.

Il doit veiller à ce que ces derniers disposent des **moyens techniques nécessaires à l'exercice des tâches qui [leurs] sont confiées**, c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir acheter du matériel, choisir de la nourriture, etc

Il est recommandé au chef d'établissement de demander au personnel titulaire d'un des justificatifs mentionnés à l'article L214-6-1 du Code Rural des copies de ces justificatifs et de les conserver afin de pouvoir les présenter aux autorités administratives lors des inspections.

2.1. L'obtention de l'attestation de connaissances

2 arrêtés décrivent les modalités de l'obtention de l'attestation de connaissances :

- **L'arrêté du 4 février 2016** relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation,
 - précise les modalités de la formation obligatoire par un organisme habilité par le ministère de l'Agriculture qui délivre une attestation de formation conforme à l'article L6353-1 du code du Travail ;
 - précise les modalités de l'examen (QCM) permettant l'obtention de l'attestation de connaissances ;
 - détaille en annexe I le programme d'évaluation reposant sur 8 thématiques.

- **L'arrêté du 19 décembre 2014** précise la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation. Ces derniers sont habilités pour 5 ans. La liste peut être mise à jour par arrêté du ministre de l'Agriculture.

L'article 3 de l'arrêté du 4 février 2016, précise les trois catégories d'animaux auxquelles se réfèrent la formation et l'évaluation :

- Chiens
- Chats
- Animaux de compagnie d'espèce domestique autres que chiens et chats

A l'issue de la formation et après validation du QCM, l'organisme de formation délivre au candidat une attestation de formation datée et son bordereau de score.

L'organisme transmet la demande d'attestation de connaissances à la DRAAF de sa région en joignant un procès-verbal de la session d'évaluation.

Pour les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats ou d'un Etat membre de l'Union européenne, des dérogations ou des équivalences peuvent leur être accordées soit au titre de l'article L214- 6, soit au titre de l'article R214-25-1.

2.2. Actualisation des connaissances

Au titre de l'article R214-27-1, les titulaires des justificatifs mentionnés au 3° du L214-6-1 doivent procéder à l'actualisation de leurs connaissances dans des conditions qui sont précisées par l'arrêté du 4 février 2016 (anciennement article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2012). L'actualisation se fait **au plus tard dix ans après la date d'évaluation**, par une formation d'une durée minimale de 7 heures, sans évaluation.

L'article 3 - VI de cet arrêté précise que « *le titulaire [d'un certificat de capacité] qui souhaite élargir son champ de connaissances à des catégories d'animaux qui n'y sont pas mentionnés, doit assister aux formations correspondantes (...) et réussir les évaluations.* »

2.3. Absences

« *Les absences [de la personne justifiant des connaissances requises par la réglementation] doivent être limitées aux périodes légales de repos, de congés, aux périodes nécessaires à sa formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel et elles ne peuvent excéder 31 jours consécutifs.*

Un délai de carence de trois mois peut néanmoins être toléré en cas de départ [de la personne justifiant des connaissances requises par la réglementation], dans la mesure où, le temps du recrutement, au moins une personne au contact des animaux dispose de la formation ou de l'expérience suffisante pour pallier à la vacance du poste (chapitre V de l'annexe I de l'arrêté du 3 avril 2014).

3. LES VÉTÉRINAIRES INTERVENANT EN ANIMALERIE

Plusieurs vétérinaires peuvent intervenir dans une animalerie :

- le vétérinaire sanitaire : titulaire d'une habilitation délivrée par le préfet, il réalise des missions réglementées de santé publique vétérinaire pour le compte du détenteur des animaux qui l'a désigné vétérinaire sanitaire.
- le(s) vétérinaire(s) libéral (libéraux) qui assure(nt) les soins aux animaux dans le cadre de son (leur) activité libérale.

Le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire libéral intervenant dans l'animalerie peuvent être la même personne mais cela n'est pas une obligation.

3.1. Le vétérinaire sanitaire

3.1.1 La désignation du vétérinaire sanitaire

Lors de la déclaration d'activité, le responsable de l'établissement choisit et désigne un vétérinaire sanitaire pour son établissement. Cette désignation est obligatoire.

Pour cela, il complète le cadre « Désignation du vétérinaire sanitaire » du formulaire Cerfa 15045*03. Le vétérinaire doit, lui, remplir le formulaire annexe « Consentement du vétérinaire sanitaire désigné par le déclarant », qui sera joint à la déclaration (cf point 1.2.).

La DDPP valide ou refuse cette désignation dans le récépissé de déclaration.

Le responsable doit faire une déclaration modificative à la DDPP lors de changement de vétérinaire sanitaire.

3.1.2 Les missions du vétérinaire sanitaire

Le vétérinaire sanitaire a des missions bien définies :

- Il collabore avec la personne responsable à la rédaction du règlement sanitaire ;
- Il réalise les visites sanitaires de l'établissement ;
- Il doit déclarer :
 - au maire et au préfet, les locaux insalubres et les mesures qu'il a recommandé de mettre en place dans le cas où le responsable n'a pas exécuté les mesures de désinfection et de nettoyage préconisées (art. L 214-16 – C.rur.)
 - au préfet, les dangers sanitaires (art. L 201-7- C.rur.).

3.2. Le vétérinaire libéral

3.2.1 Le choix du vétérinaire libéral et la contractualisation

Le responsable de l'établissement aura intérêt à privilégier deux aspects dans le choix de son vétérinaire :

- la proximité ;
- la compétence dans le domaine de la gestion des animaux vivant en collectivité et en particulier pour les espèces proposées dans l'établissement.

Il pourra contractualiser sa relation avec le vétérinaire (Modèle M n°10, Modèle de

contrat pour les prestations vétérinaires). Ce contrat permet de formaliser les droits et devoirs de chacun ainsi que les missions du vétérinaire au sein de l'établissement. Il doit obligatoirement être communiqué au conseil régional de l'ordre des vétérinaires (CROV) du vétérinaire signataire, CROV qui est en charge d'en vérifier la conformité (code de déontologie vétérinaire- art. R 242-40).

3.2.2 Les missions du vétérinaire libéral

Le vétérinaire libéral assure les soins aux animaux. Il peut notamment réaliser les actes médicaux et chirurgicaux vétérinaires (y compris les euthanasies) et établir les certificats vétérinaires préalables à la vente pour les chiens et des chats. De plus, il est le garant de la pharmacie et des médicaments qu'il délivre.

3.1. Le contrat et les missions du vétérinaire sanitaire

Le contrat vétérinaire doit être validé par le Conseil de l'Ordre en amont de sa signature

Le directeur aura intérêt à privilégier deux aspects dans le choix de son vétérinaire sanitaire :

- la proximité
- la compétence dans le domaine de la gestion des animaux vivant en collectivité et en particulier pour les espèces proposées dans l'établissement

Il devra contractualiser sa relation avec le vétérinaire. Il permet de formaliser les droits et devoirs de chacun, et de formaliser les missions du vétérinaire au sein de l'établissement.

Il est obligatoire (Code de déontologie Vétérinaire) que le contrat signé avec le vétérinaire soit communiqué par le vétérinaire lui-même à son conseil régional de l'ordre des vétérinaires (CROV).

Le vétérinaire sanitaire a des missions bien définies :

- Il réalise les actes médicaux et chirurgicaux vétérinaires ;
- Il est le garant de la pharmacie et des médicaments qu'il délivre ;
- Il est le seul habilité à réaliser des euthanasies ;
- Il collabore avec la personne responsable à la rédaction du règlement sanitaire ;
- Il réalise les visites de l'établissement ;
- Il réalise les certificats vétérinaires préalables à la vente pour les chiens et des chats ;
- Il assure les missions de l'habilitation sanitaire et en particulier, il doit déclarer :
 - au maire, les locaux insalubres, si le responsable n'exécute pas les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il recommande (art. L 214-16 – C.rur.)
 - au préfet, les Dangers Sanitaires (Ordonnance n°2011-862 du 22/07/2011, décret n°2012-845 du 30/06/2012, arrêté du 29/07/2013, modifié le 04/09/2015)

Un contrat de suivi sanitaire doit être établi entre le vétérinaire et le magasin

3.2. Gestions sanitaire et médicale

Dans une animalerie, l'entretien sanitaire des animaux est primordial pour éviter les contaminations entre ceux-ci ainsi que pour éviter les contaminations des êtres humains (personnels ou clients).

Le vétérinaire sanitaire « *est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux* » (art. R 214-30 – C. Rur.).

Elle prend en compte la gestion des **DANGERS SANITAIRES** qui sont définis en 3 catégories. Les définitions réglementaires des 3 catégories de dangers sanitaires sont mentionnées dans l'article L.201-1 du code rural et de la pêche maritime.

- **La 1ère catégorie** : il s'agit des dangers sanitaires susceptibles de porter une atteinte à la santé publique, ou à mettre gravement en cause les capacités de production nationales ou la salubrité de l'environnement. Ces dangers requièrent **des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies et imposées, dans un but d'intérêt général, par l'État**.
- **La 2ème catégorie** : ce sont les dangers sanitaires affectant l'économie d'une filière, animale ou végétale, et pour lesquels des **programmes collectifs**, volontaires ou rendus obligatoires, sont définis pour pouvoir efficacement conduire des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte.
- **La 3ème catégorie** : la maîtrise des dangers de 3ème catégorie relève **de l'initiative individuelle privée**. Ce champ mérite pour autant un accompagnement particulier des individus/entreprises afin qu'ils bénéficient de la part des organisations professionnelles et/ou de l'Etat de formations et de conseils adaptés leur permettant d'améliorer le niveau global de la gestion sanitaire de leur entreprise et du territoire.

Chaque traitement d'un animal est reporté dans le registre de suivi sanitaire et de santé. Pour les traitements médicaux, ils sont accompagnés d'une ordonnance rédigée en bonne et due forme par le vétérinaire sanitaire.

3.3. Collaboration à l'établissement du règlement sanitaire

La personne responsable de l'animalerie, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire, rédige un « *règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel* » (art. R 214-30 1^{er} alinéa – Code rural).

« Ce règlement comprend à minima :

- **Un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel ;**
Le plan de nettoyage et de désinfection prévoit, pour chacun des équipements et les différentes parties des locaux :
 - La fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection ;
 - Le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité de rinçage éventuel ;
 - Le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur ; Ce plan doit également comprendre la lutte contre les nuisibles. »
- **Les règles d'hygiène à respecter par le personnel et le public ;**
 - Les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie et les mesures à prendre en cas de survenue d'un évènement sanitaire ;

- La durée des périodes d'isolement »

Le responsable veille à ce que les personnes appelées à travailler dans l'établissement disposent des moyens et de la formation nécessaire pour appliquer ce règlement, dont les grands principes sont affichés à l'entrée des locaux.

Le vétérinaire « propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire. Le compte-rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé » (art. R 214-30 2^{ème} § et R 214-30-3 –C.rur.).

3.4. Gestion de la pharmacie - Bonnes pratiques de stockage

Il y a des dispositions spécifiques relatives au stockage des médicaments vétérinaires. Ces médicaments sur prescription sont des substances dangereuses et l'usage inapproprié par un salarié de l'entreprise peut conduire à des accidents graves et mettre en cause le responsable de l'entreprise et des responsables du magasin.

Chaque médicament contenu dans la pharmacie fait l'objet d'une ordonnance rédigée en bonne et due forme, par le vétérinaire.

3.5. Réalisation des visites sanitaires de l'établissement

« La personne responsable de l'activité fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire de son choix ». Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut prévoir « des dérogations à ces obligations en fonction de la taille et de la nature de l'activité. » (art. R 214-30 2^{ème} § et R 214-30-3 – C.rur.).



Dans la pratique la fréquence des visites sanitaires du vétérinaire est définie comme suit : 2 visites par an pour les établissements détenant des chiots et des chatons et 1 visite lorsqu'il n'y a que des animaux de compagnie autres que les chiens et chats.

Le compte-rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé mentionné à l'article R 214-30-3.



A RETENIR

La commercialisation d'animaux de compagnie d'espèces domestiques doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** à faire auprès de la Préfecture du département du lieu d'implantation de l'animalerie.

Il est fortement recommandé de se rapprocher de sa DDPP, une fois les éléments réunis afin de vérifier que la forme et le fond conviennent ou de retravailler si possible avec eux le document, le cas échéant.

Le responsable d'établissement doit conserver dans un classeur l'ensemble des documents susceptibles d'être demandés lors des contrôles des autorités :

- La déclaration d'activité
- Les justificatifs mentionnés à l'article L214-6-1 du Code Rural et ceux concernant l'actualisation des connaissances pour les membres du personnel
- La désignation du vétérinaire sanitaire
- Le règlement sanitaire

CHAPITRE 1 COMMENT ACCUEILLIR LES ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

ETAPE 1 : « LES LOCAUX D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX DE COMPAGNIE DESTINES A LEUR COMMERCIALISATION »

OBJECTIFS

Ce chapitre permet de **MAÎTRISER** les points suivants :

- **Répondre aux besoins des animaux pour assurer leur bien-être**
- Conformité des locaux, du matériel et du personnel avec les exigences réglementaires afin que les animaux soient accueillis dans des conditions optimales.
- **Consommables en quantité suffisante pour s'assurer du maintien des animaux après réception dans des conditions optimales.**

RISQUES

P2

Locaux et matériel non conforme pour l'accueil, l'hébergement et la vente des animaux.

Pour tous les animaux domestiques, le responsable d'établissement doit prévoir sur les plans les espaces nécessaires à la réalisation :

- des hébergements pour les animaux en vente
- « *d'un local séparé pour les espèces terrestres ou d'installations distinctes pour les espèces aquatiques, à l'écart du secteur sain, pour l'hébergement des animaux malades ou blessés ; ce local ou installations sont spécialement aménagés de manière à permettre de procéder aux soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et éviter que les animaux contagieux ne soient source de contamination pour les autres animaux* » (Annexe I de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014).

Ces locaux ne devront pas être accessibles aux personnes non autorisées et tout devra être mis en place pour éviter l'entrée ou la fuite d'animaux.

Afin d'assurer un environnement adapté aux différentes espèces hébergées en tenant compte de leurs besoins physiologiques et éthologiques il faut que le directeur, au moment de la conception, fasse le choix de matériaux compatibles avec le bien-être des animaux.

Si tel n'est pas le cas, toutes les actions et les travaux nécessaires lui seront demandés pour que les caractéristiques des matériaux utilisés soient identiques à celles exigées par la réglementation.

1. INSTALLATION DES ETABLISSEMENTS

(Annexe I de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014)

- « protéger les animaux de conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress » ;
- être adaptés aux besoins « biologiques, physiologiques et comportementaux » des espèces et variétés détenues ;
- « empêcher la fuite des animaux ;
- faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection ;
- permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées », notamment en s'inspirant du principe de la marche en avant dans l'espace et/ ou dans le temps ;
- « faciliter par leur agencement l'observation des animaux ».

2. CRITERES PARTICULIERS DE CONFORMITE CONSEILLES DANS LE CAS OU VOUS AVEZ UN SYSTEME D'AERATION

L'objectif principal du système d'aération est de fournir suffisamment d'air, d'une qualité appropriée, pour éliminer les mauvaises odeurs, les gaz nocifs, la poussière et les agents infectieux. Le système d'aération contribue aussi à l'élimination de l'excès de chaleur et d'humidité.

Les locaux d'hébergement des animaux doivent être aérés efficacement de façon permanente.



Dans tous les locaux d'une animalerie, il ne doit pas y avoir de mauvaises odeurs

La qualité de l'air est un critère majeur car c'est un témoin de l'ambiance globale dans laquelle sont les animaux. Elle est jugée empiriquement, au nez. Quelles que soient la nature et la quantité d'animaux présents dans l'hébergement, il ne doit pas y avoir de mauvaises odeurs perceptibles. Si tel est le cas c'est que la ventilation est insuffisante ou que l'entretien n'est pas fait suffisamment bien ou suffisamment souvent.

L'aération peut être statique ou dynamique (ventilation), mais peut aussi être assurée par une climatisation. Il doit être conçu de manière à éviter les courants d'air néfastes et les nuisances sonores.

La recirculation d'air non traité est interdite. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les phénomènes de condensation sur les parois.

Pour s'assurer du bon fonctionnement du système d'aération, une maintenance doit être mise en place :

- pour l'aération dynamique, un contrat d'entretien (au moins une vérification annuelle avant l'hiver) doit être signé avec une entreprise spécialisée ;
- pour l'aération statique, un contrôle quotidien visuel (buée) et olfactif (odeurs) est nécessaire.

Dans les installations munies de systèmes automatiques, notamment de ventilation, des dispositifs de surveillance et d'alarme doivent avertir le personnel en cas de panne ou de dérèglements nuisibles au bien-être des animaux.

Des dispositifs de secours et/ou des procédures d'urgence doivent être prévus afin de préserver la vie des animaux dans tous les cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être. L'ensemble de ces dispositifs doit également faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers.

Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence doivent être disponibles (voir annexe Procédure d'urgence).

Il est interdit de fumer dans les locaux où se trouvent les animaux.

3. CRITERES PARTICULIERS DE CONFORMITE CONSEILLES DANS LE CAS OU VOUS AVEZ UN SYSTEME DE CHAUFFAGE/ CLIMATISATION

L'objectif principal du système de chauffage / climatisation est de maintenir la température des locaux d'hébergement dans la plage optimum de chaque espèce.

L'état de fonctionnement du chauffage / climatisation est évalué périodiquement.

La mesure se fait avec un thermomètre. L'idéal est d'installer une sonde qui permettra de mesurer la température à chaque instant mais qui affichera aussi le minimum et le maximum atteint sur la journée. Ces écarts sont importants à connaître car les animaux supportent très mal les variations brutales de températures comme il en existe parfois entre le jour et la nuit dans un local mal isolé.

Les relevés de températures doivent être réguliers.

Ils peuvent être quotidiens pour certaines espèces et ne doivent pas varier de plus de 7°C sur 24 heures.

En cas de très forte chaleur extérieure (canicule) il faut augmenter la fréquence d'apport d'eau fraîche, bien observer les animaux et les mouiller si nécessaire.

En cas de grand froid il faut augmenter la quantité de litière (ajuster l'alimentation ou distribuer une nourriture plus énergétique) et installer des chauffages d'appoint si nécessaire.

Si la température des locaux d'hébergement est inférieure à 12°C ou supérieure à 35°C, il faut bloquer les commandes - sauf cas particuliers signalés dans les fiches techniques par espèces.

Pour s'assurer de son bon fonctionnement, un contrat d'entretien avec une vérification annuelle (avant l'hiver) doit être signé avec une entreprise spécialisée. Le compte rendu de chaque visite doit être archivé.

Des dispositifs de secours et/ou des procédures d'urgence doivent être prévus afin de préserver la vie des animaux dans tous les cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être.

L'ensemble de ces installations et dispositifs doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers. Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence doivent être disponibles.

4. PRECONISATION DE CONFORMITE DE L'HYGROMETRIE AMBIANTE

L'hygrométrie est le résultat de l'efficacité de la ventilation, du système de chauffage / climatisation et de la quantité d'animaux présents dans l'hébergement. Cette valeur est le témoin d'un niveau de bien-être animal. Il existe des valeurs optimales très différentes selon les espèces.

La mesure se fait avec un hygromètre. Les relevés doivent être réguliers et faire l'objet d'enregistrements et d'actions correctives le cas échéant.

5. PRECONISATION DE CONFORMITE DE L'ECLAIRAGE

Les besoins lumineux, quantitatifs et qualitatifs, sont très différents selon les espèces. Ils sont toutefois très intimement liés avec le bien-être des espèces maintenues.

La nature de la lumière et son intensité associée sont définies par espèces.

De plus, certaines espèces (nocturnes et crépusculaires) ont besoin des zones d'éclairages variées, parfois nécessitant l'installation de cachettes.

Lorsqu'on héberge des animaux albinos, on doit tenir compte de leur sensibilité accrue à la lumière. Pour les cochons d'Inde, qui sont diurnes, un éclairage « jour » d'au moins 10 000 lux est nécessaire.

Pour s'assurer de leur bon fonctionnement, un recensement des éclairages ayant un impact direct sur les animaux et un planning pour leur remplacement régulier doivent être établis avec une vérification annuelle.

Cette vérification doit être enregistrée. Les fréquences de remplacement sont définies dans les fiches techniques par espèces.

Lors de défaillances ponctuelles, les éclairages doivent être remplacés dans les plus brefs délais afin que le dysfonctionnement ne perturbe pas le bien-être des animaux.

Lors des jours de fermeture du magasin, l'allumage doit être fait par le salarié présent pour l'entretien des animaux afin de respecter l'alternance jour/nuit.

L'ensemble de ces installations et dispositifs doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers.

Des instructions de sécurité claires concernant les dispositions à prendre pour le remplacement doivent être disponibles.

A RETENIR



Pour toute animalerie, on doit trouver des locaux d'hébergement pour la présentation à la vente. Pour les animaux vertébrés, la période d'isolement peut avoir lieu dans ce même hébergement.

Tous les matériaux et matériels doivent être PROPRES.

Équipement technique minimum nécessaire au fonctionnement d'une animalerie

- Un ou plusieurs points d'alimentation en eau appropriés pour le nettoyage des installations
- Un ou plusieurs points d'alimentation en eau potable pour l'abreuvement des animaux et l'eau des aquariums
- Un ou plusieurs lave-mains alimentés en eau froide et en eau chaude dans les locaux où sont manipulés les animaux
- Des équipements pour entreposer les aliments, litières etc.... dans des conditions sanitaires conformes. Des conteneurs plastiques fermés hermétiquement conviennent parfaitement.
- Des armoires fermées à clés pour entreposer les médicaments, des réfrigérateurs.
- Des armoires pour stocker le matériel de nettoyage et désinfection à l'abri du public.
- Un congélateur pour stocker les cadavres avant élimination dans un circuit de collecte agréé.
- Un congélateur distinct du premier pour stocker les produits congelés autres que les cadavres si nécessaire.
- Un réfrigérateur dont l'entretien et la propreté doivent être assurés.



1. SELECTIONNER UN BON FOURNISSEUR.

OBJECTIFS

Ce chapitre permet de **MAÎTRISER** les points suivants :

- S'assurer les services d'un **fournisseur respectant la réglementation**
- Etablir des **relations commerciales transparentes** avec ses fournisseurs
- S'assurer que le fournisseur **respecte la réglementation et emploie des transporteurs agréés.**

RISQUES



- A • Introduction **d'animaux non-conformes** (sur les plans réglementaire, sanitaire, morphologique et comportemental) dans l'animalerie.
- A • **Approvisionnement dans un circuit non autorisé** (élevage illégal, importation illégale).

Le magasin doit commander des espèces animales autorisées auprès d'un fournisseur dûment habilité sur le plan réglementaire. Il doit, dans un premier temps, choisir les fournisseurs avec lesquels il va travailler.

Il existe deux cas de figure réglementaires :

- L'animalerie peut se fournir chez un fournisseur situé sur le territoire français (éleveur, grossiste, importateur,...)
- ou directement chez un fournisseur de l'Union européenne à condition de respecter les exigences suivantes (selon les articles 3 et 12 de la directive 90/425/CEE du 26 juin 1990 et les articles 4 et 12 de la directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992) :

Les animaux de compagnie doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces « *qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent :*

- *à faire examiner régulièrement les animaux détenus (...)*
- *à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance,*
- *à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2,*
- *à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,*
- *à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus. »*

Les animaleries achetant directement leurs animaux dans le cadre des échanges intracommunautaires ont un ensemble d'obligations documentaires liées à cette introduction sur le territoire national, à assumer de façon permanente :

- Elles sont tenues, à la demande de l'autorité compétente, à un enregistrement préalable dans un registre officiel : obtenir un numéro d'opérateur commercial qui nécessite un renouvellement régulier.
- Elles doivent tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les animaleries la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, sur demande, à l'autorité compétente.

Les garanties à fournir par les animaleries destinataires sont déterminées dans le cadre d'une convention à signer avec l'autorité compétente lors de l'enregistrement préalable. Cette dernière vérifie, par des contrôles par sondage, le respect de ces garanties. Ces dispositions sont reprises à l'article L236-8 du Code rural et de la pêche maritime. Les précisions seront données dans des arrêtés d'application qui ne sont pas encore publiés. Les animaleries ont aussi à remplir de façon régulière une déclaration d'échange de biens auprès de l'administration fiscale.

2. Conseil pour sélectionner un fournisseur

Le choix et la sélection d'un fournisseur d'animaux vivants, en l'absence de connaissance particulière du milieu, se fait selon les critères suivants :

- Il est déclaré auprès des services de la Direction départementale de la Protection des populations (DDPP) et est en conformité avec les exigences réglementaires (voir coordonnées des DDPP sur le site du ministère de l'Economie).
- C'est un professionnel (numéro de SIREN disponible, à vérifier sur www.infogreffe.fr).
- Il fait l'objet de contrôles par un vétérinaire attitré.
- Il accepte d'ouvrir ses portes et de faire visiter ses structures.
- Il est situé à proximité géographique.
- La provenance des animaux est licite.
- Il détient un agrément de transport en cours de validité ou fait appel à un fournisseur agréé pour les vertébrés.

1.2. Le cas des offres commerciales spontanées

Il arrive que des fournisseurs entreprennent des actions commerciales. Il faut prendre en compte ces propositions avec la même démarche que celle qui est détaillée dans le paragraphe ci-dessus.

1.3. Cession par les particuliers

Il arrive aussi que des particuliers (éleveurs amateurs, portées occasionnelles, portées fortuites,...) proposent au magasin de donner ou vendre les jeunes animaux.

S'approvisionner à titre gratuit ou onéreux auprès des particuliers est fortement déconseillé pour plusieurs raisons :

► **Sanitaires**

L'introduction de nouveaux animaux dans un nouvel environnement est toujours une phase délicate car elle induit le mélange de plusieurs microbismes. Ainsi, deux lots en bon état clinique mis en commun peuvent engendrer l'apparition de maladies. Lorsque le fournisseur est identifié, les recherches de causes sont possibles et les actions correctives doivent permettre de ne pas refaire les mêmes erreurs. Dans le cas d'une fourniture en provenance de particuliers, la traçabilité des animaux est très incertaine et il n'est pas possible de savoir quelles sont les causes d'un éventuel problème.

► **Commerciales**

En cas de litiges, il est très difficile d'avoir un recours contre un particulier. L'absence de preuve de don ou de vente, la transaction commerciale « floue » empêche toute action.

Il est conseillé de garder toutes les factures ou informations écrites apportant une preuve de l'achat auprès d'un particulier. Toutes les formes écrites sont valables (art. 1366 du Code civil : « l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »).

► **Réglementaires.**

Les fournisseurs doivent accompagner les commandes de bons de livraison et/ou de factures sur lesquelles figurent le nom et la quantité des animaux vendus. Ces documents doivent être archivés en magasin et présentés aux autorités de contrôle en cas de besoins. Le cas existe en particulier pour les animaux inscrits en annexe II de la convention de Washington (CITES). Certaines espèces peuvent être élevées et reproduites par des particuliers. Ces derniers ne pourront fournir de justificatifs et en cas d'écarts, c'est le magasin qui sera tenu pour responsable.

1.4. Justificatifs d'achat

L'absence de traçabilité « amont » générée par des fournisseurs non respectueux de la réglementation est un frein à la conformité documentaire du magasin.

Les justificatifs d'achat (bons de livraison et factures) doivent être tenus à jour par le magasin. En pratique, on doit trouver un classeur dans lequel les bons de livraison et/ou les factures sont archivés par ordre chronologique. Les espèces non domestiques inscrites en annexe II de la convention de Washington (CITES) doivent être mises en avant. Elles devront être inscrites dans le Livre des Entrées et des Sorties des espèces non domestiques du magasin. Pour les carnivores domestiques, la réglementation impose d'inscrire les animaux dans un livre des entrées et des sorties.



8

Tout fournisseur doit obligatoirement fournir les documents réglementaires accompagnant les animaux.

A RETENIR

Il est très fortement recommandé de ne travailler qu'avec des fournisseurs professionnels identifiés.

3. PASSER UNE PREMIERE COMMANDE.

RISQUES

- A • **Non-conformité réglementaire à cause d'un fournisseur**

3.1. Les Cahiers des Charges Techniques

Après avoir choisi un fournisseur, le responsable des achats (responsable du magasin ou de la centrale d'achats) peut signer un cahier des charges technique (CDCT), indépendant de tout autre type de contrat, qui reprend tous les termes techniques importants du contrat qui s'établit entre les deux parties.

Tout responsable animalier peut s'inspirer des modèles ci-dessous à titre d'exemple.

- CDCT Chiots - M 1
- CDCT Chatons - M 2
- CDCT Furets - M 3
- CDCT Rongeurs-Lagomorphes - M 4
- CDCT Oiseaux de cage et de volières - M 5
- CDCT Poissons - M 7

Ce cahier des charges techniques doit être signé par les deux parties préalablement à toute première commande. C'est le contrat qui doit guider les relations techniques et qui fera foi en cas de litige.

Certains points sont particulièrement importants, comme la nature des espèces, le transport, l'identification et les documents d'accompagnement.



Il doit idéalement y avoir un cahier des charges technique établi avec chaque fournisseur reprenant à minima la réglementation.

Ce n'est pas une obligation réglementaire.

3.2. La commande

Le magasin doit passer une commande en prenant en compte :

- Les espèces autorisées à la vente.
- Les espèces figurant sur les listes des certificats de capacité des personnels du magasin.
- Les espèces disponibles proposées par les fournisseurs.
- Les espèces figurant sur le référencement de l'entreprise le cas échéant.
- La déclaration d'activité.

Cette commande doit être préférentiellement écrite de façon à faire foi en cas de litige. Elle peut être passée via internet.



A RETENIR

Les commandes d'animaux doivent idéalement être passées auprès de fournisseurs ayant signé un cahier des charges technique et ne concerner que des espèces autorisées pour le magasin (ne correspond pas forcément à l'intégralité des disponibles des fournisseurs).

4. S'ASSURER DES BONNES CONDITIONS DE TRANSPORT

RISQUES



- A • **Responsabilité en cas de contrôle si le transporteur ne respecte pas les art 5 et ou 6, et ou du 8 R(CE)1/2005.**

4.1. Obligations

Cet ensemble de textes vise à ce que les animaux soient transportés dans de bonnes conditions afin d'assurer leur bien-être et leur sécurité. Seules sont décrites ci-dessous les mesures que doit prendre le destinataire (l'animalerie qui reçoit des animaux).

Les livraisons d'animaux peuvent être faites par le fournisseur lui-même ou par un transporteur professionnel ou encore par l'animalerie elle-même.



10

Le transport des animaux vertébrés doit obligatoirement être fait dans les règles du R(CE)1/2005.

On peut interpréter ces restrictions de transport et les élargir au retour des animaux chez les fournisseurs.

- Un retour le jour même de la réception n'est pas acceptable, le temps nécessaire à la récupération de l'animal doit être respecté, sauf pour les animaux aquatiques.
- Une vérification auprès du fournisseur dans sa capacité d'accueil et de réception des animaux sera fait préalablement
- Le seul cas où les animaux peuvent repartir immédiatement est lorsque : c'est le fournisseur lui-même qui livre, qu'il est encore présent au moment du refus et qu'il accepte de reprendre l'animal. Il prend la responsabilité du retour avec son animal après abreuvement si nécessaire.
- Les animaux inaptes au retour feront l'objet de soins par l'animalerie en attendant la prise en charge par le fournisseur.



Le retour des animaux refusés, pour des raisons de besoin de récupération, ne peut se faire le jour même sauf si le fournisseur livre lui-même

4.2. Le transport des animaux

L'animalerie est livrée par son fournisseur (ou un transporteur dont elle n'est pas commanditaire) => responsabilité des détenteurs sur les lieux de destination (article 8 du R(CE)1/2005)

Les détenteurs sur les lieux de destination sont réglementairement tenus de contrôler les animaux qu'ils reçoivent (vérification de l'état des animaux à l'arrivée et surveillance de leurs conditions de manipulation au déchargement), ce qui suppose qu'une personne disposant des connaissances nécessaires (des dispositions des chapitres I et III (point 1) du règlement R(CE)1/2005 applicables aux animaux d'animalerie) soit systématiquement présente au moment de l'arrivée et du déchargement des animaux.

2) L'animalerie est livrée par un transporteur dont elle est le commanditaire => obligations des commanditaires de transports d'animaux (article 5 du R(CE)1/2005) => responsabilité des détenteurs sur les lieux de destination (article 8 du R(CE)1/2005)

Outre les responsabilités définies au point 1, l'animalerie est tenue au respect de l'article 5 : Autorisation de transporteur de Type 1 ou de Type 2 obligatoire : Article 5 du R(CE)1/2005 : nul ne peut conclure un contrat pour le transport d'animaux ou sous-traiter un tel transport, si ce n'est avec un transporteur titulaire d'une autorisation de transporteur de Type 1 ou de Type 2. Elle est par conséquent tenu de s'assurer que le transporteur est en mesure de lui présenter les documents attestant de cette autorisation (dont les modèles devraient être joints en annexe du GBP, et sont joints à ce titre au présent document). Exception : les transporteurs qui ne réalisent que des transports de moins de 65 km ne sont pas soumis à autorisation préalable. Attention, c'est la totalité de la durée du voyage des animaux qui doit être prise en considération. Par conséquent pour des animaux qui arrivent par avion, même pour un transport de moins de 65 km depuis l'aéroport, une autorisation de Type 1 au moins est requise.

3) **L'animalerie transporte tout (ou-partie) des animaux qui lui sont destinés** => obligations des transporteurs d'animaux vivants (article 6 du R(CE)1/2005) => responsabilité des détenteurs sur les lieux de destination (article 8 du R(CE)1/2005)

Outre les responsabilités définies au point 1, l'animalerie est tenue au respect de l'article 6 : Article 6 du R(CE)1/2005 : seules sont habilitées à agir en tant que transporteur d'animaux vivants (que ce soit pour compte propre ou pour compte d'autrui) dans le cadre d'une activité économique, les sociétés titulaires d'une autorisation de Type 1 (pour les transports limités à 8 heures) ou de Type 2 (sans limitation de durée à 8h) délivrée par le préfet du département dans lequel est domicilié l'établissement demandeur. Les modalités de demande de ces autorisations sont précisées sur le site Mes démarches, au niveau de la procédure « Demander une autorisation de transporteur de Type 1 ou de Type 2 ». Pour les transports de plus de 8 heures en outre, les véhicules utilisés doivent avoir été préalablement agréés par le préfet.

LES OBLIGATIONS A LA RECEPTION DES ANIMAUX DANS LE CADRE DE L'AGREMENT DE TRANSPORT

L'expéditeur et le destinataire ont des responsabilités particulières :

D'une part, spécifiquement pour l'expéditeur (art. R214-52 CRPM) :

« Il est interdit à tout transporteur ainsi qu'à tout propriétaire, expéditeur, commissionnaire, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordre d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants :

- 1° Si les animaux n'ont pas été préalablement identifiés et enregistrés, lorsque ces obligations sont prévues par décret ou par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de l'environnement, et selon les modalités propres à chaque espèce prévue par ces textes ;
- 2° Si les animaux sont malades ou blessés, ou sont inaptes au déplacement envisagé ou s'il s'agit de femelles sur le point de mettre bas, sauf dans le cas de transports à des fins sanitaires ou d'abattage d'urgence ;
- 3° Si les dispositions convenables n'ont pas été prises pour que soient assurés, en cours de transport, la nourriture, l'abreuvement et le repos des animaux, ainsi que, le cas échéant, les soins qui pourraient leur être nécessaires, et en particulier si l'itinéraire prévu n'a pas été porté sur l'un des documents mentionnés à l'article R. 214-58 [CRPM];
- 4° Si les dispositions convenables touchant l'organisation du voyage n'ont pas été prises pour que, en cas de retard par rapport à l'itinéraire, l'alimentation, l'abreuvement, le repos et, le cas échéant, les premiers soins apportés aux animaux soient assurés dans le respect des fréquences légales. »

LES ANIMAUX NE POUVANT ETRE TRANSPORTES

La réglementation (chapitres 1 et 3 de l'annexe 1 du règlement CE n°1/2005) précise que « seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles. »

Ainsi, ne doivent en aucun cas être transportés :

« Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés, c'est le cas en particulier si :

- a. ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance;
- b. ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus ;
- c. il s'agit de femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente ;
- d. il s'agit de mammifères nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé
- e. il s'agit de chiens et de chats de moins de huit semaines, sauf lorsqu'ils sont accompagnés de leur mère. »

La législation précise toutefois quelques cas particuliers : « les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si :

- f. il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires; en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé ;
- g. ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire. Toutefois, un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux ;
- h. il s'agit d'animaux qui ont subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage, telles que l'écornage ou la castration, à condition que les plaies soient complètement cicatrisées.

LES ANIMAUX SE BLESSANT EN COURS DE TRANSPORT

« Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile » dans le respect des dispositions réglementaires.

Les sédatifs ne doivent pas être utilisés chez les animaux qui vont être transportés, sauf en cas d'extrême nécessité pour assurer le bien-être des animaux et ils ne doivent être utilisés que sous le contrôle d'un vétérinaire.

LES EQUIPEMENTS ET PROCEDURES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les animaux destinés aux animaleries voyagent généralement dans des caisses de transports spécifiques qui assurent une sécurité certaine.

Toutefois, « lorsque les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux sont superposés dans le moyen de transport, les mesures nécessaires doivent être prises :

- i. pour éviter ou, dans le cas des volailles, des lapins et des animaux à fourrure, limiter les écoulements d'urine ou de fèces sur les animaux placés aux niveaux inférieurs;
- j. pour assurer la stabilité des conteneurs;
- k. pour ne pas gêner l'aération. »

LE TRAITEMENT DES ANIMAUX

« Il est formellement interdit :

- l. de frapper ou de donner des coups de pieds aux animaux ;
- m. d'exercer des pressions à des endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ;
- n. de suspendre les animaux par des moyens mécaniques ;
- o. de soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ;
- p. d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ;
- q. de faire volontairement obstruction au passage d'un animal qui est guidé ou emmené dans tout lieu où des animaux sont manipulés. »

ETAPE 3. « COMMENT GERER LA RECEPTION ET ASSURER UN BON CONTROLE ? »

OBJECTIFS

Ce chapitre permet de **MAÎTRISER** les points suivants :

- **Conformité réglementaire, sanitaire, morphologique et comportementale des animaux lors de la réception**
- Les points de contrôle à la réception
- **Aide à la décision**

RISQUES



P

4

P

5

P

A

A

- Absence de maîtrise des processus de réception.
- **Mise en danger des animaux et des hommes**
- Réception d'animaux non-conformes (*sur le plan morphologique, sanitaire ou comportemental*)
- Absence des documents réglementaires obligatoires
- **Absence d'affichage des informations obligatoires**

1. LES CIRCUITS DE CONTROLE

La réception est une activité qui consiste à prendre en charge les animaux et à procéder à un contrôle multicritères. Un contrôle est un constat à un instant T d'un succès ou d'un échec. Il ne s'agit pas encore de corriger, traiter ou informer mais simplement de constater.



La réception des animaux doit être une activité prioritaire sur toute autre activité

Cela signifie que l'arrivage d'un lot d'animaux doit induire l'arrêt de toute activité non urgente et le démarrage de la procédure de réception.

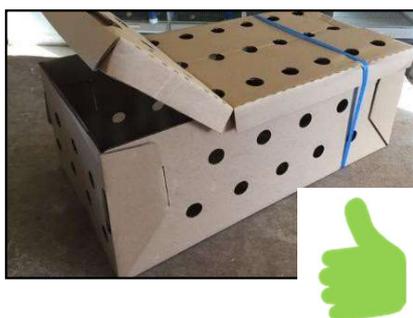
Les animaux ne doivent pas rester sur les zones de réception. Ils doivent être amenés sur les zones d'observation.

La réception doit se faire de façon systématique avec des points de passage obligés :



Points de vérification du bordereau de livraison du transporteur :

- La commande est bien destinée au magasin
- Nombre de colis sur le bordereau de livraison du transporteur identique au nombre de colis physiques
- Etat des colis conforme aux pratiques courantes



- ✓ Disposition des colis dans le véhicule, selon leur nature (colis en cartons, en dur, façon dont ils sont fixés pendant le transport est conforme
- ✓ Absence d'écrasement, de colis renversés, de systèmes d'entrée d'air obturés, de colis souillés.
- ✓ Les conteneurs servant au transport d'animaux doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants et un signe doit indiquer la partie supérieure du conteneur...

A RETENIR



Trois cadres juridiques encadrent le transport des animaux vertébrés.

Une personne disposant des connaissances nécessaires règlement R(CE)1/2005 applicables aux animaux d'animalerie doit être systématiquement présente au moment de l'arrivée et du déchargement des animaux.

Le retour des animaux refusés ne peut se faire qu'après un délai de 48 heures afin de permettre la récupération de ceux-ci, une vérification auprès du fournisseur dans sa capacité d'accueil et de réception des animaux sera fait préalablement sauf si le fournisseur livre lui-même ou qu'il s'agit d'animaux aquatiques après abreuvement si nécessaire.

Les animaux inaptes au retour feront l'objet de soins par l'animalerie en attendant la prise en charge par le fournisseur.

Acceptation de la livraison. Signature du bordereau de livraison du transporteur.

Tout écart est à noter sur la fiche de réception et le bordereau de livraison du transporteur.

Les réserves relevant de l'aptitude au transport et des conditions au déchargement seront formalisées par écrit sur le document de transport ou de livraison, et une copie sera envoyée au fournisseur.

Ces trois points (appréciation des conditions de transport et état des contenants, état des animaux et vérification du bordereau de livraison) vous permettront d'aborder la réception dans sa globalité et vous offriront la possibilité de mettre en place ou d'ajuster les protocoles d'acclimatation et de soins préventifs le cas échéant.

Ils permettront aussi de détecter tout risque au plus tôt.

Chaque groupe d'animaux doit être réceptionné selon les items figurant dans les fiches de réception, reprenant les 3 points de passage obligés ci-dessus.

Les animaleries peuvent s'inspirer des modèles ci-dessous donnés à titre d'exemple :

- Fiche de réception des rongeurs-lagomorphes M 20
- Fiche de réception des oiseaux et volailles M 14
- Fiche de réception des poissons-invertébrés aquatiques M16
- Fiche de réception des furets M 13
- Fiche de réception des chiots-chatons M 11

A RETENIR



La vérification des caisses de transport doit se faire à la sortie du véhicule du transporteur.

A la réception, les caisses doivent être évaluées et tout écart (caisse abîmée, écrasée, cassée ...) doit être noté sur le bordereau de livraison. Les caisses concernées doivent être ouvertes et l'état des animaux doit être évalué sur le champ.

2. LES CONTROLEURS

RISQUES



- **Compétences insuffisantes des ressources humaines entraînant des erreurs lors de la réception**

Pour assurer les contrôles à la réception, il est nécessaire qu'ils soient réalisés par des animaliers formés.



La réception doit être faite idéalement par la personne justifiant des connaissances nécessaires.

Le vétérinaire peut être sollicité pour toutes les espèces animales pour effectuer des missions de contrôle de la conformité des animaux. Généralement il effectue ces tâches en même temps qu'il pratique des soins préventifs (vaccinations...). Dans ce cas de figure, c'est lui qui engage sa responsabilité professionnelle.

3. LE LIEU DE RECEPTION

« A leur arrivée dans l'établissement, les animaux nouvellement introduits sont inspectés dans un emplacement séparé et au calme ».

NB : Il n'est pas nécessaire de réceptionner les animaux dans un local séparé.

4. LES CRITERES DE CONTROLE

RISQUES



- **Réceptionner des animaux non-conformes (sur le plan morphologique, sanitaire ou comportemental) sans s'en apercevoir**

Chaque groupe d'animaux doit être réceptionné selon les critères figurant dans les fiches de réception, reprenant les 4 points de passage obligés ci-dessus (schéma).

Il convient de tenir compte du besoin de certaines catégories d'animaux

Les critères à contrôler concernant l'état des animaux au moment de la réception sont :

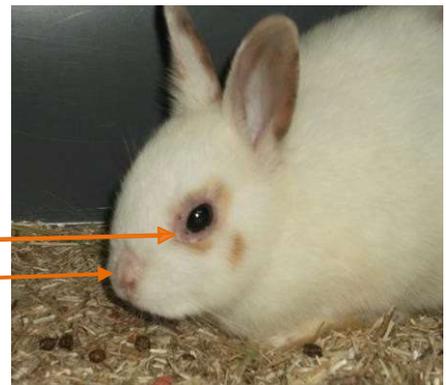
- **Morphologiques** : les animaux doivent correspondre au standard de leur espèce, ne doivent pas présenter de signes d'hypertrophie ou de dégénérescence et ne pas porter de malformation physique comme un doigt manquant, une oreille plus petite que l'autre etc...

Patte déformée



- **Sanitaires** : les animaux doivent être sains et ne pas avoir de signes de maladies visibles (NB : il existe toujours des porteurs sains de certaines pathologies comme la teigne par exemple)

Nez et Yeux sales évoquant un problème respiratoire



- **Comportementaux** : cela concerne tous les animaux et particulièrement les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) et les oiseaux élevés mains (variétés domestiques de la perruche calopsitte *Nymphicus hollandicus*, variétés domestiques de la perruche ondulée *Melopsittacus undulatus*, inséparables ...). Ils doivent pouvoir être manipulés par les animaliers avec facilité sans présager des effets de stress liés au transport.

Les animaux doivent avoir une posture habituelle, ne pas se mettre en boule par exemple, s'isoler du groupe.



Oiseau isolé, en boule

5. LA TRACABILITE DES CONTROLES

Les remarques réalisées lors des contrôles à la réception font l'objet d'une traçabilité. Elles doivent être reportées sur des fiches prévues à cet effet.

Tout animalier peut s'inspirer des modèles présents en annexes (*ces modèles peuvent être adaptés autant que de besoins sous réserve de respecter les exigences réglementaires*).

Tous les aspects spécifiques sont détaillés dans les tableaux du point 8.

6. LE CONTROLE : METHODOLOGIE

RISQUES



- **Mauvaise procédure de réception entraînant des écarts réglementaires, techniques, éthiques ou commerciaux sur le magasin**

La réception des animaux est la réalisation simultanée de la prise en charge et du contrôle des animaux dans leur environnement au moment de leur arrivée sur le magasin, selon plusieurs référentiels multicritères distincts (réglementaires, commerciaux, éthiques et techniques). L'éclatement de chaque séquence permet de mieux comprendre les prises de décision qui en découlent.

La réalisation systématique et chronologique des séquences suivantes est un gage de qualité de la réception des animaux.

Le port des gants à usage unique est conseillé lors de la manipulation des animaux

Procédure chronologique de réception

- Vérification des aspects directement liés aux animaux (cf. tableaux de non-conformité par espèces au point 8).

Il est parfois utile de faire des photographies des écarts afin de les envoyer aux fournisseurs pour information.

- Vérification des aspects administratifs liés aux animaux :

- Documents d'identification
- Factures
- Carnets de santé
- Certificat vétérinaire obligatoire avant cession pour les chiens et les chats
- Attestations

Tout écart est à noter sur la fiche de réception.

Prise de décision a l'issue de la réception

A l'issue de ces contrôles, les animaux ou le lot d'animaux sont déclarés **conformes ou non-conformes** (cf. fiches de réception en annexes). Ce constat s'appuie sur des critères objectifs qui sont définis dans le cahier des charges signé avec le fournisseur. Ce sont les référentiels technique et réglementaire qui sont concernés.

Dans un second temps, le magasin va décider **d'accepter ou de refuser** tout ou partie des animaux. En pratique, deux cas de figure se présentent :

- Soit le fournisseur/éleveur est encore là au moment de la décision de refus et dans ce cas, il peut repartir avec ses animaux.
- Soit le fournisseur est reparti ou c'est un transporteur indépendant qui a livré. Dans cette situation, les animaux peuvent repartir immédiatement chez le fournisseur sous réserve du temps de transport, de la distance à parcourir et de la bonne santé de l'animal. Toutefois, pour des raisons éthiques, un délai de 48 heures -au moins- est recommandé avant le trajet de retour, sauf pour les animaux aquatiques. En effet, imposer un second temps de trajet de plusieurs heures à des animaux qui viennent de subir des conditions de stress importantes n'est pas conforme aux conditions de bien-être des animaux.
- Ces animaux devront être pris en charge dans les mêmes conditions que les animaux « acceptés » tout en étant isolés. Ils devront être abreuvés, nourris et installés

Les animaux conformes seront placés en observation ou directement en surface de vente avec les mentions d'affichage adaptées (voir exemple dans l'illustration ci-contre).



Les animaux non-conformes seront placés en zone d'isolement. Si la non-conformité est réversible, ils seront soignés selon les consignes du vétérinaire. Un animal non-conforme qui n'a pas été repris par le transporteur pourra être placé (don à titre gratuit). Les animaux décédés doivent être placés au congélateur.

A RETENIR



Il ne faut pas confondre « conformité et non-conformité » (constat technique) et « acceptation et refus » (décision de l'encadrement) des animaux.

Un retour fournisseur doit être exceptionnel.

Le respect systématique de la procédure dans son entier est un gage de professionnalisme.

7. ASPECTS DOCUMENTAIRES

RISQUES



- **Non présentation des documents réglementaires aux autorités de contrôles officiels ou impossibilité d'afficher des informations obligatoires**

Les documents et autres exigences documentaires au moment de la réception sont à contrôler de la façon suivante :

- **Documents d'identification** : Les carnivores domestiques (chiots, chatons et furets) doivent être obligatoirement accompagnés de documents attestant l'identité unique de l'animal. Le contrôle s'effectue à deux niveaux :
 - La présence du document pour chaque animal concerné ;
 - La concordance exacte entre le numéro du document et celui de l'animal. Pour cela, il est indispensable de pratiquer le contrôle en ayant sous les yeux en même temps le document et l'animal pour établir la concordance. Toute autre pratique est source d'erreurs.

En France, deux systèmes d'identification sont reconnus pour identifier un carnivore domestique :

- La puce électronique = transpondeur, implanté par un vétérinaire. Il s'agit d'un acte médical. Elle est lue par un lecteur de puces. Les animaleries proposant des carnivores domestiques doivent posséder ce matériel
- Le tatouage : Il peut être réalisé à la pince par l'éleveur s'il est habilité (par un arrêté préfectoral) ou par dermatographe, par le vétérinaire uniquement (intervention sous anesthésie). Cette identification est valable uniquement en France. Pour voyager, il faudra une puce électronique.



Exemples de documents d'identification :

- Carte d'identification pour les chiots, chatons et furets

Le changement de propriétaire doit être réalisé par le cédant, donc votre fournisseur, sur le site I-CAD (www.i-cad.fr) avec son identifiant. Ceci permet de l'enregistrer dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques.

La nouvelle carte d'identification sera transmise au magasin par voie électronique ou par courrier dans un délai de 8 jours maximum fixé par arrêté du 1er août 2012.

En cas d'animal importé l'enregistrement dans le fichier peut être conditionné à une ré-identification si l'identification ne répond pas aux normes européennes.

- Passeport européen pour les carnivores domestiques le cas échéant



- **Autres exigences documentaires** : Certains autres documents peuvent accompagner les animaux. S'ils sont présents, ils doivent être contrôlés de la même façon que les documents d'identification.
- **Un document ne concernant pas le bon animal ne doit JAMAIS être ignoré. Il doit être transmis à l'encadrement du magasin pour action corrective.** Il pourrait être considéré comme un faux par les autorités de contrôle et risquerait d'induire en erreur le client.



Les carnivores domestiques doivent obligatoirement être accompagnés de leur document d'identification. En l'absence, ils doivent être refusés en attente de remise en conformité.

8. LES CRITERES DE NON CONFORMITE PAR GROUPE D'ANIMAUX

Ils sont définis dans les Fiches Pratiques à usage de Personnel Animalier :

- Critères de non-conformité des chiots-chatons - FPPA 6
- Critères de non-conformité des furets - FPPA 7
- Critères de non-conformité des rongeurs-lagomorphes - FPPA 8
- Critères de non-conformité des oiseaux et volailles - FPPA 9
- Critères de non-conformité des poissons-invertébrés aquatiques - FPPA 10

Les signes de maladies identifiés lors de la réception sont proposés sur les fiches :

- Fiche signes chiots FPPA 34
- Fiche signes chatons FPPA 35
- Fiche signes furets FPPA 36
- Fiche signes rongeurs FPPA 37
- Fiche signes oiseaux FPPA 38
- Fiche signes poissons FPPA 39

Les autres maladies doivent être actées par le vétérinaire pour être déclarées comme non-conformes.

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Dans toutes les fiches ci-dessous, il ne faut pas confondre :

Conformité et Non-conformité : écart par rapport à un critère objectif prédéfini

Acceptation et Refus d'un animal : décision commerciale

NB : Vous trouverez en annexe des modèles de fiche de réception pour chaque groupe d'animaux, citées plus haut



Critères de non-conformités des chiots / chatons - FPPA6

Critères	Recommandation
Identification	Les animaux doivent être identifiés par transpondeur ou tatouage.
Âge	Au moins 8 semaines.
Vaccination	Chiot : 1 injection de vaccin contre la Maladie de Carré et la Parvovirose certifié par un vétérinaire et protégé contre la Toux de Chenil Chatons : 1 injection contre le typhus et le coryza certifié par un vétérinaire
Morphologie	<p>Correspondre à l'apparence de leur espèce.</p> <p>Chiot : Mention « LOF » : uniquement une attestation de traçabilité des parents en tant que chiens possédant un Pedigree c'est-à-dire conforme au standard de la race. Le document de filiation doit accompagner le chiot (décret n°2016-758 du 07/06/2016)</p> <p>Chatons : la mention LOOF est une garantie d'appartenance au standard de la race et doit être accompagné d'un document officiel. Le document de filiation doit accompagner le chaton (décret n°2016-758 du 07/06/2016)</p> <p>Absence de malformation visible.</p> <p>Inscription des défauts sur la fiche de réception du chiot ou du chaton.</p>
<p>Poids</p> 	<p>Chiot mini= + 600gr</p> <p>Chiot de petite taille= +1 000 gr Chatons= + 800 gr</p> <p>Une balance précise est INDISPENSABLE (pèse bébé)</p>
État sanitaire	<p>Absence de signes visibles de maladies (Cf FPPA n°34 et 35)</p> <p>Obligation d'alerter le vétérinaire si des signes de maladies apparaissent</p>

<p>État comportemental</p>	<p>Les animaux doivent être sevrés (capables de s'alimenter seuls). Un animal en dessous du poids minimal et qui ne se nourrit pas seul est un animal non conforme</p> <p>Pas de signes extérieurs de déficit comportemental : un animal qui présente un comportement agressif et mordeur peut être considéré comme non conforme, craintif, isolé.</p>
<p>Documents</p>	<p>Document d'identification : carte de tatouage ou une attestation provisoire d'identification par transpondeur</p> <p>Carnet de santé = attestation des vaccins par la signature et le tampon d'un vétérinaire et l'identification du chiot ou du chaton doit être inscrite de façon claire</p> <p>Pour les chiots LOF et les chatons LOOF, les documents attestant de leur origine</p> <p>L'absence d'un ou plusieurs de ces documents est une non-conformité</p>
<p>Chiens et chats interdits à la présentation ou à la vente</p>	<p>Les animaux non identifiés</p> <p>Les animaux de moins de 8 semaines Les chiens de 1ère catégorie</p> <p>Les animaux en cours d'adaptation</p> <p>Les animaux blessés ou malades</p> <p>Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse Les animaux mordeurs pendant les 15 jours qui suivent la morsure</p> <p>Les animaux ayant reçu des interventions chirurgicales de convenance</p>

FURETS



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°7

Critères de non-conformités des furets - FPPA7

Critères	Recommandation
Identification	Les animaux doivent être identifiés par transpondeur
Âge	Au moins 8 semaines
Vaccination	1 injection de vaccin contre la Maladie de Carré certifié par un vétérinaire Dans la pratique, le furet reçoit une injection CHP, le vaccin monovalent Carré n'existe pas
Morphologie	Absence de malformation visible Le retrait des glandes annexes (anales en particulier) est interdit
Poids	Minimum : 400 gr +/- 40 gr.
État sanitaire	Absence de signes visibles de maladies (cf. tableau Signes évocateurs de maladie FPPA 36) Obligation d'alerter le vétérinaire si des signes de maladie apparaissent : seul le vétérinaire peut diagnostiquer les maladies
État comportemental	Les animaux doivent être sevrés, apte à une vie indépendante et pouvant s'alimenter seuls. Après la phase d'acclimatation (24 heures environ), un comportement très agressif et/ou mordeur n'est pas conforme, craintif, isolé



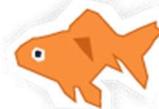
Critères	Recommandation
<p>Morphologie</p>	<p>Correspondre au standard de leur espèce Le poids et la taille doivent correspondre aux données habituelles Absence de malocclusion évidente des incisives Absence de malformations physique (oreille plus petite que l'autre ou un doigt manquant par exemple)</p>
<p>Poids minima recommandé</p>	<p>Lapin= 250 gr Cochon d'Inde= 200 gr Hamster doré (domestique)= 30 gr Souris= 20 gr Rat= 40 gr Gerbille= 30 gr Chinchilla= 250 gr Dègue du Chili= 60 gr</p>
<p>État sanitaire</p>	<p>Absence de signes visibles de maladies (cf. tableau Signes évocateurs de maladie FPPA 37) Obligation d'alerter le vétérinaire si des signes de maladies apparaissent, seul le vétérinaire peut diagnostiquer les maladies</p>
<p>État comportemental</p>	<p>Ne doit pas être amorphe, poils hérissés Ne doit pas rester prostré et isolé</p>



Critères de non-conformités des oiseaux – FPPA9

Critères	Recommandation
Identification	<p>Si les oiseaux sont identifiés individuellement par une bague fermée, celle-ci doit être conforme à l'usage</p> <p>F^{55 12} 123 ABC XXXX</p> <p>F : France (Pays) 12 : année de naissance 55 : Diamètre de la bague (en mm) 123 : Numéro personnel de l'oiseau (comportant 3 ou 4 chiffres) ABC : Nom du Club/Association qui a délivré la bague XXXX : Numéro de l'éleveur</p>
Morphologie	<p>Correspondre au standard de leur espèce</p> <p>Absence de malformations physique (une partie du bec cassé ou un doigt manquant par exemple)</p> <p>Tout oiseau présentant un défaut morphologique ou une couleur différente de celle qui figure sur la facture du fournisseur est non conforme</p>
Etat sanitaire	<p>Absence de signes visibles de maladies (cf. tableau Signes évocateurs de maladie FPPA 38)</p> <p>Obligation d'alerter le vétérinaire si des signes de maladies apparaissent mais seul le vétérinaire peut diagnostiquer les maladies</p>
Etat comportemental	<p>Ne doit pas être « en boule », prostré, isolé Ne doit pas avoir les yeux mi-clos</p> <p>Ne doit pas rester au sol, ne pas se percher</p>

POISSONS



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°10

Critères de non-conformités des poissons domestiques et *Ambystoma mexicanum* FPPA 10

Critères	Recommandation
Morphologie	<p>Correspondre au standard de leur espèce et variétés</p> <p>Absence de malformation physique (un œil manquant ou une déformation de la colonne vertébrale par exemple)</p> <p>Tout poisson et <i>Ambystoma mexicanum</i> albinos (axolotl) présentant un défaut morphologique sont considérés non conformes Non génétiquement modifié</p> <p>Tout poisson et invertébré aquatique présentant un défaut morphologique sont considérés non conformes</p>
Etat sanitaire	<p>Absence de signes visibles de maladies (cf. tableau FPPA n°39)</p> <p>Obligation d'alerter le vétérinaire si des signes de maladies apparaissent seul le vétérinaire peut diagnostiquer les maladies</p>
Eau	<p>Seule la température est un critère interprétable de mesure du bien-être des poissons <i>Ambystoma mexicanum</i> albinos (axolotl)</p> <p>Toute valeur éloignée de plus de 15°C de la valeur communément admise pour chaque espèce de poisson et <i>Ambystoma mexicanum</i> albinos (axolotl) est considérée comme non conforme</p>
Etat comportemental	<p>Ne doit pas être prostré, isolé Nage anormale</p> <p>Posture anormale dans l'aquarium</p>



Une procédure de réception doit être systématique et exhaustive pour limiter tout risque. Les critères de non-conformité doivent tous être évalués pour chaque animal

A RETENIR



Les documents d'identification doivent accompagner physiquement les carnivores domestiques et autres animaux concernés.

La réception doit se faire systématiquement en ayant les critères de non-conformité et la fiche de réception sous les yeux pour noter les écarts

La durée d'isolement est fixée par le règlement sanitaire.

Pour les chiens et les chats, durée minimale avant livraison, est fixée à 5 jours

Pour les autres animaux vertébrés la période d'adaptation, durée minimale avant livraison, est fixée à 2 jours

Pour les animaux aquatiques, aucune période d'adaptation n'est prévue avant livraison. Toutefois, ces animaux doivent être acclimatés progressivement aux paramètres de la nouvelle eau, qui doit être exempte de nitrites, sans mélange de lots de provenance.

Les animaux peuvent être vendus au cours de la période d'adaptation prévue pour limiter les *conséquences du déplacement et du changement de milieu* sur leur bien-être (art. R214-30-1 du C. Rur.), mais ne doivent en aucun cas être livrés au client avant l'échéance

Chaque chiot, chaton ou furet entrant dans le magasin doit faire systématiquement l'objet d'un changement de propriétaire auprès du fichier national d'identification des carnivores.

9. CAS PARTICULIERS

9.1. Animaux en provenance d'un pays tiers

Pour les animaux en provenance d'un pays tiers, les critères de contrôles sont plus nombreux et plus encadrés.

Les conditions sanitaires (listes de pays autorisés, modèle de certificat sanitaire) pour l'importation dans l'UE des animaux vivants en provenance de pays tiers, destinés à la vente, sont définies dans les réglementations suivantes :

- chiens, chats, furets : décision d'exécution de la Commission 2013/519/UE
- oiseaux (hors volailles) : règlement (UE) n°139/2013
- poissons, mollusques ou crustacés d'ornement : règlement (CE) n°1251/2008
- rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens : arrêté du 19/07/2002.

Les conditions d'importation de ces animaux sont consultables par tout professionnel sur le site : <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Impadon>

Lors d'une importation directe depuis un pays tiers, tout animal vivant est soumis à contrôles vétérinaires dans un poste d'inspection frontalier (PIF).

A cette occasion, sont vérifiés : le certificat sanitaire, les éventuels résultats d'analyse ainsi que l'identification de l'animal. Un examen clinique permet de s'assurer que l'animal est conforme aux garanties du certificat sanitaire et cliniquement sain. L'inspecteur vétérinaire s'assure par ailleurs qu'il n'a pas subi de mauvais traitement pendant le transport et qu'il est apte à poursuivre le voyage. A l'issue du contrôle, le vétérinaire du PIF remet un certificat attestant du résultat des contrôles, dénommé Document Vétérinaire Commun d'Entrée (DVCE).

Le DVCE original doit accompagner l'animal jusqu'à l'établissement de destination indiqué sur le document.

Ce document doit être conservé par le responsable de l'animalerie qui doit pouvoir le présenter lors des inspections lorsque des animaux proviennent directement de pays tiers.

A partir de cet établissement de 1^{ère} destination, les animaux doivent répondre :

- aux règles de cessions nationales s'ils sont vendus directement à des particuliers ou d'autres établissements sur le territoire national ;
- ou celles de circulation applicables au sein de l'UE s'ils sont dirigés vers d'autres établissements de pays de l'UE.

9.2. Animaux en provenance de l'UE

Ils doivent d'une part, être identifiés conformément aux exigences de la réglementation communautaire en vigueur et, d'autre part, être enregistrés de manière à permettre de remonter à l'exploitation, au centre ou à l'organisme d'origine ou de passage.

Pour les chiens, les chats et les furets (art. 10 Directive 92/65/CEE et art. 6 du Règlement UE n°576/2013), ils doivent être, à l'occasion de leurs mouvements :

- a) Identifiés par un système d'identification électronique (transpondeur) agréé par l'Etat membre expéditeur. Il doit répondre aux exigences suivantes :
 - Etre conforme à la norme ISO 11784 et appliquant la technologie HDX ou FDX-B;
 - Et pouvoir être lu par un dispositif de lecture compatible avec la norme ISO 11785.

Si le transpondeur utilisé n'est pas conforme à ces dispositions, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur ;

- b) Accompagnés d'un passeport européen attestant :
 - Dans la rubrique V, d'une vaccination contre la rage conformément au protocole vaccinal reconnu, en cours de validité, selon le protocole en vigueur dans l'Etat membre où a été pratiquée l'injection. Pour être considérée en cours de validité, une vaccination antirabique doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - La date d'administration du vaccin antirabique doit être indiquée dans la section V du passeport ;
 - La date d'administration du vaccin antirabique ne peut pas précéder la date d'identification de l'animal
 - La période de validité de la vaccination doit être indiquée dans la section V du passeport ;
 - Dans le cas d'une primo-vaccination, un délai de 21 jours minimum est requis après avoir effectué la vaccination antirabique. Aucune dérogation à la vaccination obligatoire contre la rage n'est prévue.
 - Dans la rubrique X, d'un examen clinique réalisé dans les 48 heures précédant l'heure de l'expédition des animaux par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, concluant que l'animal est en bonne santé et apte à effectuer le voyage prévu.
- c) Accompagnés, durant le transport jusqu'au lieu de destination, d'un certificat sanitaire TRACES signé par un vétérinaire officiel."
- d) Répondre aux mesures sanitaires préventives afférentes à d'autres maladies, éventuellement prises par la Commission, selon les dispositions du règlement UE n°576/2013.

- e) Etre transportés dans des véhicules de transport agréés à cet effet par les autorités compétentes nationales.

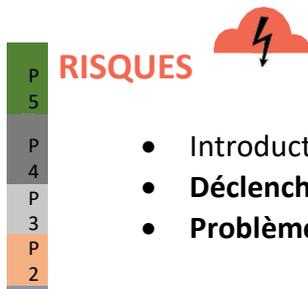
A chaque arrivée, les animaleries figurant sur le certificat sanitaire ou les documents commerciaux d'accompagnement, sont tenues :

- a) A la demande de l'autorité compétente de l'État membre de destination, de signaler à l'avance l'arrivée des animaux en provenance d'un autre État membre, et notamment la nature de l'envoi et la date prévisible de l'arrivée.
- b) Avant tout fractionnement ou toute commercialisation ultérieure, de vérifier la présence des marques d'identification, des certificats ou des documents précédemment cités et de signaler tout manquement ou toute anomalie à l'autorité compétente et, dans ce dernier cas, d'isoler les animaux en question jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur sort.
- c) De vérifier la concordance entre les identifications des animaux et celles figurant sur les documents commerciaux en plus de celles figurant sur le passeport (pour les chiens, chats et furets).
- d) De conserver, pendant une période de six mois au minimum à préciser par l'autorité compétente, les certificats sanitaires ou documents visés à l'article 3 en vue de les présenter, à sa demande, à l'autorité compétente.

OBJECTIFS

Ce chapitre permet de **MAÎTRISER** les points suivants :

- Acclimatation des animaux
- **Gestion circonstancielle des soins préventifs**
- Remplir les registres obligatoires et tenir à jour les enregistrements



- Introduction de maladies dans les hébergements.
- **Déclenchement ou accélération des phénomènes pathologiques.**
- **Problèmes d'adaptation comportementale.**

Dès que l'étape du contrôle à la réception est terminée, les animaux doivent intégrer un processus systématique et préétabli d'acclimatation et de soins préventifs.

1. ACCLIMATATION ET SOINS PREVENTIFS : PROCEDURES GENERIQUES.

L'acclimatation est le temps nécessaire permettant à un animal de s'adapter progressivement en termes comportementaux et physiologiques à un autre milieu que le milieu duquel il provient.

Les soins préventifs sont à réaliser sur les animaux ne présentant pas de symptômes mais qui nécessitent cependant des actions complémentaires pour faciliter leur adaptation aux nouvelles conditions du milieu.

« Les animaux apparemment sains sont transférés dans des installations, préalablement nettoyées, désinfectées et, s'il y a lieu, laissées en vide sanitaire, pour y subir une période d'acclimatation et d'observation, sans mélange des lots de provenance différente.

La durée de cette période est définie en collaboration avec le vétérinaire sanitaire. Elle doit tenir compte du statut sanitaire des animaux introduits et de la période d'incubation des principales maladies pouvant affecter les espèces et variétés introduites.

Dans les établissements de vente, les animaux peuvent, durant cette période d'isolement, être visibles du public, mais en aucun cas ne peuvent être en contact avec celui-ci. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les contaminations croisées entre ces animaux et les autres animaux détenus, le personnel ou les équipements.

Si les nouveaux animaux nouvellement introduits font l'objet d'une vente, la livraison ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'une période dont la durée minimale est fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux jours pour les autres espèces.

Les dispositions d'isolement et la durée minimale durant laquelle les animaux doivent être maintenus dans les locaux en vue d'être vendus ne s'appliquent pas aux espèces aquatiques. Toutefois, ces animaux doivent être acclimatés progressivement aux paramètres de la nouvelle eau, qui doit être exempte de nitrites, sans mélange de lots de provenance. » (Annexe I, chapitre IV, de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014).

Chaque espèce possède ses propres sensibilités. Les procédures sont précisées dans les fiches d'acclimatation et de soins préventifs par famille au point 2. La durée de l'acclimatation prendra en compte les spécificités comportementales de chaque individu.

(Toutes les fiches proposées sont des modèles. Elles peuvent être adaptées autant que de besoins sous réserve de respecter les exigences réglementaires).

2. LE PROCESSUS D'ACCLIMATATION ET LES SOINS A L'ARRIVEE PAR GROUPE D'ANIMAUX

RISQUES



- **Risque sanitaire d'introduction et de transmission d'agents pathogènes dans l'hébergement**

En pratique, les animaux peuvent être introduits directement en surface de vente dès lors qu'ils respectent la réglementation et les règles définies dans le règlement sanitaire établi en collaboration avec le vétérinaire du magasin.

Une période d'acclimatation et d'observation (dite également « période d'isolement ») sans mélange des lots, dont la durée est définie en collaboration avec le vétérinaire sanitaire est obligatoire, elle ne peut être inférieure à la durée minimale fixée par arrêté ministériel entre l'introduction des animaux et leur livraison (voir les fiches « Processus d'acclimatation et soins préventifs » par espèces).

Les dispositions d'isolement et la durée minimale durant laquelle les animaux doivent être maintenus dans les locaux en vue d'être vendus ne s'appliquent pas aux espèces aquatiques. (Annexe I, chapitre IV, de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014)



Les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la surface de vente.

Pendant la période d'isolement, les animaux doivent être entretenus dans les conditions habituelles ; les soins préventifs peuvent être entrepris.

Si des animaux en isolement tombent malades, ils doivent être transférés en infirmerie pour y être soignés.

La zone d'observation doit toujours être propre et désinfectée. Les processus d'entretien doivent être commencés immédiatement après les sorties des lots. Les locaux ne doivent jamais rester sales.

Les règles sanitaires doivent être respectées comme dans tous les autres locaux techniques. En pratique, la règle de la *marche en avant* (aller du moins contaminé vers le plus contaminé) et la règle des 5S (Séparation du Secteur Sain du Secteur Souillé) doivent être appliquées.

Tous les animaux en zone d'observation doivent être accompagnés d'une fiche de suivi individuelle ou par lot selon les espèces.

Voir en annexes :

- ◆ Fiche de suivi des chiots, chatons et furets (M12).
- ◆ Fiche de suivi des oiseaux (M15).
- ◆ Fiche de suivi des poissons-Ambystoma mexicanum albinos (axolotl) (M17).
- ◆ Fiche de suivi des rongeurs-lagomorphes (M21).

Processus d'acclimatation et soins préventifs des chiots – FPPA12
L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.


Un chiot qui ne boit pas et/ou ne mange pas et/ou reste à l'écart du groupe est SUSPECT. Il doit être rapidement considéré comme malade.

Critères	Recommandations
Acclimatation	<ul style="list-style-type: none"> Installation dans des hébergements propres et désinfectés Installation d'une litière propre dans le logement Mise à disposition d'eau claire dans une gamelle propre Mise à disposition d'une gamelle de croquettes, en s'assurant que la transition alimentaire de l'animal est respectée Mise à disposition de jouets nettoyables et désinfectables Observation des chiots pendant le temps nécessaire afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas de comportements anormaux. Lors de l'installation des chiots dans les hébergements en vue de la vente, une durée minimale de 5 jours doit être observée avant livraison (durée d'acclimatation). Des mentions affichées sur le box doivent indiquer à la clientèle la date de disponibilité.
Soins préventifs	<p>Vente impossible des chiots qui suivent un traitement (sous prescription vétérinaire avec une ordonnance). Les chiots doivent être à l'infirmerie ou avec une mention indiquant la date de disponibilité</p> <p>Anti-Coccidien / Anti-Giardias : traitement préventif sur prescription vétérinaire</p>
Soins préconisés Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins en accord avec le vétérinaire	<p><u>Antiparasitaire externe</u> : tous doivent être traités. Mettre des gants jetables. Traiter les chiots un par un juste avant l'introduction dans l'hébergement. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p> <p><u>Antiparasitaire interne</u> : tous doivent être traités. Intégration des produits (sur prescription vétérinaire) à l'eau de boisson le lendemain de leur arrivée. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p> <p><u>Anti-teigne</u> : tous doivent être traités pour éliminer les spores et les champignons responsables de la teigne. Baigner le chiot entièrement dans un local chauffé, en s'assurant du contact du produit avec la peau (et pas uniquement le pelage). Attention à ne pas mettre les animaux dans des lieux froids ou exposer aux courants d'air en attendant qu'ils sèchent.</p>
Soins occasionnels	<p>Vaccination complémentaire pour certaines maladies telle que la Parvovirose ou la Toux du chenil selon le protocole mis en place par le vétérinaire du magasin.</p> <p>Supplémentation glucidique en mouillant les croquettes pour augmenter l'appétence et compléter systématiquement la ration avec des sucres rapides distribués 4 ou 5 fois dans la journée (miel ou gel glucidique).</p> <p>Tout autre traitement préventif peut être mis en place ponctuellement sur prescription vétérinaire.</p>

Processus d'acclimatation et soins préventifs des chatons – FPPA13
L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.


Un chaton qui ne boit pas et/ou ne mange pas et/ou reste à l'écart du groupe est SUSPECT. Il doit être rapidement considéré comme malade.

Critères	Recommandations
Acclimatation	<ul style="list-style-type: none"> Installation dans des hébergements propres et désinfectés. Installation d'une litière propre dans le logement. Mise à disposition d'eau claire dans une gamelle propre. Mise à disposition d'une gamelle de croquettes. Mise à disposition de jouets nettoyables et désinfectables. Pulvérisation de phéromones apaisantes dans l'ensemble du box pour détresser les chatons. Observation des chatons pendant le temps nécessaire afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas de comportements anormaux. <p>Lors de l'installation des chatons dans les hébergements en vue de la vente, une durée minimale de 5 jours doit être observée avant livraison (durée d'acclimatation). Des mentions affichées sur le box doivent indiquer à la clientèle la date de disponibilité.</p>
Soins préventifs	<div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="border: 1px solid red; padding: 5px;"> <p>Les chatons doivent être pesés lors de l'acclimatation et leur poids suivi quotidiennement jusqu'à dépasser 1 kg.</p> </div> </div> <p>Vente impossible des chatons qui suivent un traitement (sous prescription vétérinaire avec une ordonnance). Les chatons doivent être à l'infirmerie ou avec une mention indiquant la date de disponibilité.</p>
<p>Soins préconisés</p> <p>Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins en accord avec le vétérinaire</p>	<p><u>Antiparasitaire externe</u> : tous doivent être traités. Mettre des gants jetables. Traiter les chatons un par un juste avant l'introduction dans l'hébergement. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p> <p><u>Antiparasitaire interne</u> : tous doivent être traités. Intégration des produits (sur prescription vétérinaire) à l'eau de boisson le lendemain de leur arrivée. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p> <p><u>Anti-teigne</u> : tous doivent être traités pour éliminer les spores et les champignons responsables de la teigne. Baigner le chaton entièrement dans un local chauffé, en s'assurant du contact du produit avec la peau (et pas uniquement le pelage). Attention à ne pas mettre les animaux dans des lieux froids ou exposer aux courants d'air en attendant qu'ils sèchent.</p>
Soins occasionnels	<p>Vaccination complémentaire pour certaines maladies telle que le Typhus selon le protocole mis en place par le vétérinaire du magasin.</p> <p>Tout autre traitement préventif peut être mis en place ponctuellement sur prescription vétérinaire.</p>



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°14

Processus d'acclimatation et soins préventifs des furets – FPPA14

L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.



Critères	Recommandations
Acclimatation	<p>Installation dans des hébergements propres et désinfectés.</p> <p>Installation d'une litière propre dans un coin de l'hébergement qui servira de logement.</p> <p>Mise à disposition d'eau claire dans une gamelle propre. Mise à disposition d'une gamelle de croquettes.</p> <p>Mise à disposition de jouets nettoyables et désinfectables.</p> <p>Observation des furets pendant le temps nécessaire afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas de comportements anormaux.</p> <p>Lors de l'installation des furets dans les hébergements en vue de la vente, une durée minimale de 2 jours doit être observée avant livraison (durée d'acclimatation). Des mentions affichées sur le box doivent indiquer à la clientèle la date de disponibilité.</p>
Soins préventifs	<p>Vente impossible des furets qui suivent un traitement (sous prescription vétérinaire avec une ordonnance). Les furets doivent être à l'infirmerie ou avec une mention indiquant la date de disponibilité.</p>
Soins préconisés Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins en accord avec le vétérinaire	<p><u>Antiparasitaire externe</u> : tous doivent être traités à l'aide d'une pipette ou d'un spray. Mettre des gants jetables. Traiter les furets un par un juste avant l'introduction dans l'hébergement. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p> <p><u>Antiparasitaire interne</u> : tous doivent être traités. Intégration des produits (sur prescription vétérinaire) à l'eau de boisson le lendemain de leur arrivée. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p>
Soins occasionnels	<p>Anti-infectieux sur prescription vétérinaire en prévention sur certains furets.</p> <p>Tout autre traitement préventif peut être mis en place ponctuellement sur prescription vétérinaire.</p>



Processus d'acclimatation et soins préventifs des rongeurs et lagomorphes - FPPA 15



L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
Acclimatation	<p>Respecter les lots constitués au moment du transport. Installation dans des hébergements propres et désinfectés. Installation d'une litière propre dans le logement.</p> <p>Mise à disposition de foin pour les lagomorphes.</p> <p>Mise à disposition d'eau claire (idéalement de l'eau osmosée ou de l'eau du robinet avec du vinaigre alimentaire) dans une gamelle propre.</p> <p>Respecter le même type d'aliments que l'éleveur.</p> <p>Ne pas ajouter d'aliments (ex : mélanges granulés) susceptibles de perturber la flore digestive.</p> <p>Observation des rongeurs et lagomorphes pendant le temps nécessaire afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas de comportements anormaux.</p> <p>Si à la fin de la période d'acclimatation (2 jours), les rongeurs et lagomorphes présentent un fort taux de mortalité ou de morbidité, ou lors de la première commande chez un fournisseur, la période d'isolement doit se poursuivre pendant plusieurs jours.</p>

Soins préconisés Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins en accord avec le vétérinaire

	Anti-Teigne	Anti-diarrhéique
Lapin	Traitement préventif spécifique des champignons responsables de la teigne.	Régulateur de la flore intestinale (ferments, enzymes)
Cochon d'Inde		R.A.S.
Hamster	R.A.S.	Régulateur de la flore intestinale (ferments, enzymes)
Souris, Rats, Gerbilles		R.A.S.
Chinchilla		Régulateur de la flore intestinale (ferments, enzymes)

Soins occasionnels

En fonction, des espèces, de l'historique des réceptions récentes, et de l'état des animaux à la réception, il est possible de mettre en place de façon ponctuelle un traitement préventif afin de limiter l'apparition d'infections parasitaires (Antiparasitaire externe en cas de parasites externes comme des puces, gales ou tiques).

Pour les infections microbiennes ou fongiques, faire appel à un vétérinaire.

Processus d'acclimatation et soins préventifs des oiseaux – FPPA16
L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.


Critères	Recommandations
Acclimatation	<p>Respect des lots constitués lors du transport. Installation dans des cages propres.</p> <p>Mise à disposition d'eau claire (eau osmosée ou eau du robinet avec du vinaigre alimentaire) dans une gamelle propre.</p> <p>Mettre un mélange de graines adapté au besoin de chaque espèce, disposé à la fois sur le sol et dans une gamelle.</p> <p>Observation des oiseaux pendant 2 jours après introduction dans la cage afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de comportements anormaux.</p> <p>Si à la fin de la période d'acclimatation (2 jours), les oiseaux présentent un fort taux de mortalité ou de morbidité, ou lors de la première commande chez un fournisseur, la période d'isolement doit se poursuivre pendant plusieurs jours.</p> <div style="display: flex; align-items: center; margin-top: 10px;">  <div style="border: 1px solid red; padding: 5px;"> <p>Un oiseau qui ne mange pas, ne boit pas et reste à l'écart du groupe est SUSPECT. Il doit être rapidement considéré comme "malade".</p> </div> </div>
Soins préventifs	<p>Vente impossible des oiseaux qui suivent un traitement (sous prescription vétérinaire avec une ordonnance). Les oiseaux doivent être à l'infirmerie ou avec une mention indiquant la date de disponibilité.</p>
Soins préconisés Aucun soin ne doit être systématique mais réalisé en fonction des besoins en accord avec le vétérinaire	<p>Antiparasitaire externe : tous doivent être traités. Mettre des gants jetables. Traiter les oiseaux un par un juste avant l'introduction dans l'hébergement. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p> <p>Antiparasitaire interne : tous doivent être traités. Intégration des produits (sur prescription vétérinaire) à l'eau de boisson le lendemain de leur arrivée. A renouveler en fonction de la durée du séjour et sur prescription du vétérinaire.</p>
Soins occasionnels	<p>En fonction de l'historique des réceptions récentes et de l'état des animaux à l'arrivage.</p> <p>Anti-infectieux sur prescription vétérinaire en prévention.</p>

**Processus d'acclimatation et soins préventifs des poissons
et *Ambystoma mexicanum* – FPPA 17**


L'acclimatation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
<p>Acclimatation</p> <p>Méthodes d'acclimatation :</p> <p><u>Le trempage</u></p> <p>ou</p> <p><u>Le goutte à goutte</u></p> <p>ou</p> <p><u>La méthode « flash »</u></p>	<p>Doit se faire dans le bac de destination des poissons.</p> <p>Le bac de réception des poissons et <i>Ambystoma mexicanum</i> albinos (axolotl) doit être propre et la qualité de l'eau vérifiée.</p> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="border: 1px solid red; padding: 5px;"> <p>L'acclimatation des poissons doit être LENTE sans être chronophage pour le personnel.</p> </div> </div> <p>Faire tremper, pendant 20 à 30 min, les sacs de transport disposés directement dans l'eau du bac cible. Percer des trous dans un second temps, mais le poisson ne doit pas être en mesure de sortir de son sac de transport.</p> <p>Éteindre la rampe d'éclairage pendant la phase d'équilibrage. Après une demi-heure, percer des trous plus gros permettant aux poissons de sortir seuls (1h environ).</p> <p>Installer le sac de transfert, fermé, directement dans le bac de destination et éteindre la rampe d'éclairage.</p> <p>Après 30min, le contenu du sac de transfert est vidé dans un petit bac tampon.</p> <p>Installer un tube fin, type tube à air, entre le bac cible et le petit bac tampon et siphonner. Laisser l'eau déborder pendant 30min environ.</p> <p>Attraper les poissons à l'épuisette et les introduire dans le bac cible : utiliser une seule épuisette par bac.</p> <p>Uniquement pour les poissons. Tremper les sacs dans le bac de destination, ouvrir les sacs et introduire rapidement les poissons dans le bac.</p>

LES DOCUMENTS ET FORMULAIRES A L'ENTREE – LE REGISTRE

L'article R214-30-3 du Code Rural et sa référence à l'article L214-6-3 impose à toute animalerie commercialisant des animaux domestiques identifiés individuellement (les carnivores : chiens, chats, furets et les oiseaux munies d'une bague fermée), la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné.

Tous les mouvements sont renseignés dans la journée.

- Pour les entrées :
 - Date.
 - Provenance (si importation ou échange intracommunautaire : la référence des documents d'accompagnement et les certificats).
 - Mentions permettant l'identification : espèce, race, sexe, date de naissance, tout signe particulier.
- Pour les sorties :
 - Date.
 - Motif.
 - Identité et adresse du destinataire.
 - En cas de mort : date décès et cause si connue.

SORTIE			
Pour chaque naissance dans l'établissement, n° d'identification de la mère ou signalement (race, date de naissance ou âge...)	Date de sortie ou mort	Destination (nom, qualité, adresse du destinataire de l'animal)	Cause de la mort de l'animal (maladie, accident, euthanasie, mort naturelle)
CWX 321	12/05/193	HINOCHAT (Etablissement de vente) 24, Rue du Pont - 61240 PUTANGES	



Les carnivores domestiques doivent être inscrits dans le livre des entrées et des sorties selon leurs flux physique, sans délai.

En cas d'hospitalisation pour quelques jours à la clinique vétérinaire qui est en relation avec le magasin, sa sortie doit être inscrite. Idem pour sa rentrée.

Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier - informatiques notamment - ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle.

Les furets, sont des carnivores domestiques. Ils sont soumis aux mêmes exigences que les chiens et chats. Il est usuel d'ouvrir un livre dédié aux furets distinct de celui des chiens et chats.

Pour les animaux domestiques de compagnie autres que les carnivores domestiques, la traçabilité des flux est assurée par la conservation des factures et les copies ou la version dématérialisée des tickets de caisse.

Les registres peuvent être commandés auprès du PRODAAF, de sociétés telles que Berger-Levrault ou être imprimés sous réserve que toutes les informations citées précédemment soient présentes.

ETAPE 1. « COMMENT PROPOSER UN HABITAT CONFORME AUX BESOINS BIOLOGIQUES ET COMPORTEMENTAUX DES ANIMAUX ? »

OBJECTIFS

Ce chapitre permet de **MAÎTRISER** les points suivants :

- **Proposer un milieu de vie compatible avec le bien-être des animaux.**
- Proposer des enrichissements.



P4

- **Augmentation du stress et/ou de la mortalité**

1. LOCAUX D'HEBERGEMENT.

« Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables.

Le sol est non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter des chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; sa conception permet un nettoyage facile et l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié.

Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux bien séparés de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité ».

« Les animaux doivent être proposés à la vente ou exposés au public dans des lieux aménagés de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec le public. Le public est informé par un affichage bien en vue des mesures de sécurité et de précaution à respecter. Les animaux ne peuvent être présentés à la vente ni sur le trottoir ni sur la voie publique. Aucun animal vertébré ne peut être vendu en libre-service. » (Annexe I de [l'arrêté ministériel du 3 avril 2014](#))

2. LES LITIÈRES

La nature et la quantité de litières doivent être prévues avant toute introduction d'animaux sur une structure. Pour les différents types de litières, voir à l'étape 3 les fiches « Utilisation et Entretien des locaux » par famille d'animaux.

Chaque espèce a des besoins différents qui devront être pris en compte. Les besoins sont déclinés à l'étape 3 de ce chapitre.

Les différents types de litières adaptées au bon maintien des animaux et des aliments sont décrites dans les fiches :

- Fiche utilisation et entretien des locaux chiots FPPA 26
- Fiche utilisation et entretien des locaux chatons FPPA 27
- Fiche utilisation et entretien des locaux furets FPPA 28
- Fiche utilisation et entretien des locaux rongeurs et lagomorphes FPPA 29
- Fiche utilisation et entretien des locaux des oiseaux FPPA 29



Le magasin doit aussi prévoir un système efficace d'élimination des litières (poubelle avec un couvercle collecteur à clapet etc...)

Ces dernières ne doivent pas être maintenues à proximité des animaux et des aliments mais doivent être stockées, isolée de tout risque de contamination croisée.



3. ACCESSOIRES D'ENRICHISSEMENT DU MILIEU

Le magasin doit prévoir des jeux, jouets, décors, perchoirs etc... en quantité suffisante pour assurer le bien-être des animaux.

Les besoins sont liés à chaque espèce (cf. étape 3).

Les règles d'hygiène s'appliquent sans restriction. Les accessoires en matériaux nettoyyables-désinfectables peuvent être réutilisés ; les accessoires en tissus, cordes, et tout autre matériau ne supportant pas de nettoyage ou de désinfection ne pourront être utilisés qu'une seule fois. Il est recommandé de les jeter dès que le lot d'animaux est entièrement vendu. C'est le cas des arbres à chat par exemple.

A RETENIR



Les litières doivent être adaptées en quantité et en qualité à chaque espèce (voir fiches « Utilisation et Entretien des locaux »).

Les accessoires doivent être présents en quantité adaptée pour satisfaire les besoins comportementaux des animaux et des aliments sans transgresser les règles sanitaires. Ils doivent être nettoyyables et désinfectables ou à usage unique.

Il est important d'entretenir la socialisation de l'animal en le manipulant et le caressant régulièrement.

RISQUES



P4

P1

- Apparition de carences alimentaires et de maladies induites

OBJECTIFS

Ce chapitre permet de **MAÎTRISER** les points suivants :

- Couvrir les besoins alimentaires de toutes les espèces en offrant une ration complète (règlement CE 767/2009).
- Optimiser les rations alimentaires pour assurer un équilibre au meilleur coût.
- Assurer une bonne distribution de l'eau.
- Assurer les transitions alimentaires et respecter les comportements alimentaires sans induire de maladies.

Les animaux ne séjournent pas longtemps en magasin. Ils sont donc peu sujets à développer des carences alimentaires.

Toutefois, comme précisé dans les fiches Alimentation par familles au point 7, chaque cas est particulier et multifactoriel (âge, état de santé, saisonnalité, espèce,...). Le passé de certains individus peut être ancien (canaris de réforme par exemple), certaines espèces peuvent être très sensibles à quelques composants (le cochon d'inde à la vitamine C), certains groupes sont très exigeants en vitamines ou oligo-éléments (les oiseaux), d'autres ont des comportements alimentaires spécifiques (becs crochus) et certaines espèces sont sensibles aux moindres changements alimentaires (bergers allemands par exemple). Pour toutes ces raisons, et bien d'autres, l'alimentation et l'hydratation en animalerie sont des facteurs importants du bien-être des animaux.

Les principes sont des obligations réglementaires indiquées plus précisément à l'article R214-17 du Code Rural :

« Il est interdit à toute personne qui, à quelle que fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication (...) »

Les principes pratiques d'une bonne gestion de l'alimentation sont les suivants :

- Une transition alimentaire progressive
- Un aliment de base qui couvre les besoins alimentaires
- Des compléments alimentaires selon les espèces
- Une accessibilité permanente sauf pour ceux qui bénéficient de « rations »

1. TRANSITION ALIMENTAIRE

Les animaux ont des provenances très diverses et sont issus d'élevages ou de structures intermédiaires avec des pratiques très variées.

Dans la mesure du possible, il est très utile de connaître les pratiques des éleveurs. Ces dernières peuvent même, dans une certaine mesure être modifiées à l'initiative de l'animalerie dans le souci d'améliorer la continuité alimentaire des animaux fournis.

Dans tous les cas, il est important de ne pas changer brutalement de régime alimentaire. La flore digestive est adaptée aux aliments qu'elle dégrade. Un changement brutal induit la disparition de la flore initiale alors qu'il faut un temps de latence de quelques jours pour que la nouvelle flore adaptée au nouvel aliment se mette en place. Cette période de transition se traduit par des troubles digestifs qui peuvent être graves.

Les herbivores stricts sont très sensibles à ces transitions car leur digestion est essentiellement bactérienne. Mais certains carnivores sont aussi très sensibles à des changements brutaux, pour des raisons physiologiques plus complexes ; les bergers allemands par exemple.

En pratique, la règle consiste, en même temps, à ménager l'ancienne flore et favoriser la nouvelle. Quelques jours sont généralement suffisants. Le détail des transitions alimentaires est à consulter dans les fiches Alimentation par familles au point 7.

2. LA COUVERTURE DES BESOINS ALIMENTAIRES DE BASE

Il est impossible, en animalerie, de proposer des aliments individualisés pour toutes les espèces. La solution réside dans la mise œuvre de programmes alimentaires de base qui couvriront les besoins de toutes les espèces durant le laps de temps de présence en animalerie.

Chaque espèce animale doit être alimentée avec un aliment qualitativement dédié à ses besoins, selon l'état des connaissances technico-scientifiques. Si un tel aliment n'existe pas, les animaux doivent être alimentés avec un aliment se rapprochant de leurs besoins.

Les quantités distribuées doivent permettre la couverture des besoins quantitatifs quotidiens, sans excès.

Les fréquences de distribution doivent prendre en compte les caractéristiques spécifiques des régimes alimentaires des espèces concernées.

La qualité des aliments de base doit être contrôlée visuellement. Les granulés, bouchons et mélanges de graines doivent :

- Être secs
- Sans poussières
- Sans insectes et autres arthropodes
- Sans traces de champignons
- Sans odeurs anormales

Chaque espèce a ses propres besoins en termes quantitatifs et qualitatifs. En pratique, cela signifie que le lapin n'a que de très faibles besoins en vitamine C, alors que le cochon d'inde a d'énormes besoins en cette même vitamine. Il en va de même pour toutes les espèces animales et tous les constituants alimentaires.



Dès lors que l'emballage d'origine de l'aliment est ouvert, il doit être conservé dans un contenant fermé hermétiquement pour être à l'abri de l'humidité, de la chaleur, de la lumière et de toute contamination. A chaque fin de contenant, ce dernier doit être nettoyé et désinfecté avant d'être réutilisé

Le contenant prévu pour la conservation des aliments doit permettre d'identifier le produit et d'accéder à son étiquette.

Les aliments à date de péremption dépassée ne doivent pas être distribués aux animaux. La décongélation lente à l'air libre au-dessus de 4° est interdite.

Les restes alimentaires ne doivent pas être réutilisés pour les mêmes espèces ou pour d'autres espèces.

L'exigence et la précision de ces programmes dépendent des besoins à couvrir. Ils sont détaillés dans les fiches alimentation par famille au point 7.

3. LES COMPLEMENTS ALIMENTAIRES

Certaines espèces ont des besoins particuliers qui ne sont pas apportés par les aliments de base. Même si le temps de passage en animalerie est court, certaines espèces souffriront d'un manque, même temporaire, de certains constituants alimentaires (micronutriments, vitamines, oligo-éléments, macro-minéraux...).

Il convient donc de privilégier les aliments complets pour les animaux pendant leur séjour, auxquels on ajoutera verdure et fruits pour les animaux qui le nécessitent.

4. ACCESSIBILITE

Il faut impérativement s'assurer que la compétition alimentaire n'hypothèque pas les chances de bien-être et de survie de tous les individus.



Pour cela, le nombre de gamelles et d'abreuvoirs doit être toujours suffisant pour permettre à tous les animaux de s'alimenter et de s'abreuver à leur faim et leur soif.

Les détails de ces mesures sont dans les fiches alimentation par famille au point 7.

5. STOCKAGE

Le stockage des aliments doit permettre une conservation optimale. Ainsi pour éviter leur contamination, leur détérioration ou leur destruction, il faut mettre les aliments dans des conteneurs nettoyables et désinfectables, fermés hermétiquement et, dans la mesure du possible, à l'abri de la chaleur et de la lumière.

Les locaux servant à leur stockage doivent être identifiés et tout doit être mis en œuvre pour éviter le développement des nuisibles autour de ces zones.

Le magasin doit disposer d'un réfrigérateur afin de conserver les aliments périssables comme les fruits et les légumes tout comme les vitamines ou autres produits nécessitant une conservation au frais. Le magasin peut aussi disposer d'un congélateur pour la conservation des aliments congelés (vers pour les poissons,...).

Le réfrigérateur et le congélateur ne doivent pas être utilisés pour la conservation des aliments destinés à la consommation humaine ni pour la conservation des cadavres.

6. ABREUVEMENT

Tous les animaux doivent avoir un accès libre et permanent à de l'eau potable et fraîche. Pour les chiots, il faudra ajuster la distribution de l'eau pour éviter le renversement des gamelles, les jeux dans l'eau pouvant induire un risque sanitaire.

Les arrivées d'eau doivent être suffisantes pour permettre un travail efficace de l'équipe.

Les arrivées d'eau « non potable » doivent être identifiées formellement et tout doit être mis en œuvre pour éviter l'utilisation de cette eau pour l'abreuvement des animaux.

L'eau potable doit préférentiellement être issue du réseau d'alimentation de la ville. Dans le cas contraire (eau de puits, eau de pluie...), toutes les analyses doivent être faites préalablement à l'entrée des animaux pour assurer la potabilité de l'eau. Ces analyses doivent être archivées. Elles devront être menées au moins une fois par an.

Sur le plan sanitaire, la meilleure méthode de distribution est celle qui permet à l'eau de rester propre le plus longtemps possible (biberon pour les rongeurs ou abreuvoir pour les oiseaux).

Toutefois, certains jeunes animaux ne sont pas toujours habitués à boire dans ces récipients. En l'absence d'informations transmises par le fournisseur, il faut penser à installer tous les types de distributeurs d'eau pour permettre aux animaux inexpérimentés de s'abreuver correctement. On pensera en particulier aux gamelles d'eau facilement accessibles (attention à ne pas mettre de gamelles à bord trop haut).

L'observation attentive de leur comportement dans les jours suivants l'arrivage permet d'ajuster les types de distributeurs.

La quantité des supports (biberons, gamelles, abreuvoirs...) doit permettre à chaque animal d'aller s'abreuver sans entrer en compétition avec un congénère.

Il est conseillé de prévoir deux jeux de supports au moins afin d'assurer une rotation d'entretien satisfaisante.

A RETENIR



L'alimentation doit couvrir les besoins de chaque espèce. Elle ne doit pas être périmée et doit être stockée dans des conditions assurant sa conservation par exemple dans des conteneurs plastiques fermés hermétiquement.

On doit trouver un réfrigérateur et un congélateur pour la conservation des aliments frais ou congelés

L'eau de boisson doit provenir d'un réseau d'eau potable et être accessible en permanence pour tous les animaux (sauf recommandation particulière)

7. ALIMENTATION PAR GROUPE D'ANIMAUX

Les particularités alimentaires des principaux groupes d'animaux rencontrés en animalerie figurent dans les fiches suivantes.



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°19

Fiche alimentation Chiots, Chatons et Furets – FPPA19

L'alimentation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
Transition alimentaire	<p>Vérifier et connaître l'alimentation donnée à l'élevage. Si elle est différente, procéder à une transition alimentaire, telle que recommandée :</p> <p>Jour 1 100% aliments de l'élevage J2 75% aliments de l'élevage et 25% aliments magasin J3 50% aliments de l'élevage et 50% aliments magasin J4 25% aliments de l'élevage et 75% aliments magasin J5 100% aliments magasin</p> <p>Sur avis vétérinaire, compléter la transition alimentaire avec un protecteur de la muqueuse intestinale</p>
Couverture des besoins	<p>Les croquettes premium assurent une couverture complète des besoins des chiots, chatons et furets.</p> <p>Faire évoluer les types de croquettes en fonction du stade physiologique de l'animal et de la durée du séjour. Les besoins alimentaires varient selon l'âge</p>
Compléments alimentaires	<p>Ils ne sont pas nécessaires car les croquettes couvrent la totalité des besoins de chaque espèce.</p> <p>Il est possible de donner des friandises comme récompenses aux chiots, chatons, furets dans le cadre de la socialisation pour contribuer au renforcement positif à l'occasion des phases d'interaction avec l'homme.</p>
Accessibilité permanente	<p><u>CHIOTS</u></p> <p>La distribution de croquettes doit tenir compte de la forte compétition qui existe entre chiots. Faire 2 ou 3 distributions quotidiennes dès que la phase transitionnelle est terminée.</p> <p>L'eau doit être accessible en permanence, sauf si les chiots jouent avec la gamelle (pour les mesures correctives voir le chapitre sur l'entretien des hébergements).</p> <p><u>CHATONS</u></p> <p>Ils ont un comportement alimentaire de type « grignotage ». Il faut donc laisser des croquettes ad libitum dans le box. L'eau est à laisser ad libitum également.</p> <p><u>FURETS</u></p> <p>Laisser les croquettes et l'eau ad libitum. Les croquettes sont distribuées dans des gamelles et l'eau de préférence dans un distributeur de type « biberon ».</p>

Programme alimentaire indicatif

Il doit être adapté en fonction des particularités de chaque magasin et de chaque animal

Familles	Aliment de base	Compléments alimentaires	Particularités
Chiots	Croquettes chiots	Friandises : pour stimuler le comportement de jeu, récompenser pour renforcer la socialisation 	Garder les mêmes marques de croquettes ou assurer une transition progressive.
Chatons	Croquettes chatons / pâtée	Friandises : pour stimuler le comportement de jeu, récompenser pour renforcer la socialisation 	Garder les mêmes marques de croquettes ou assurer une transition lente.
Furets	Croquettes furets 	Friandises : pour stimuler le comportement de jeu, récompenser pour renforcer la socialisation  	Garder les mêmes marques de croquettes ou assurer une transition lente.

Recommandations

- Pour les chiots, chatons, la taille des croquettes doit être adaptée à l'âge et la taille des animaux
- Surveiller la prise alimentaire, tous les animaux doivent pouvoir tous manger leur ration.
- Surveiller la compétition pour l'accès à la gamelle et en ajouter si besoin pour éviter les conflits
- Surveiller la bonne prise de poids en pesant les animaux
- Si l'animal refuse de s'alimenter, proposer un aliment appétent pour stimuler l'appétit
- Pour les chiots de très petites tailles (York, Chihuahua...), il est préférable de laisser les croquettes à volonté pour commencer et s'assurer qu'ils mangent bien



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°20

Fiche alimentation Rongeurs et Lagomorphes - FPPA20

L'alimentation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
Transition alimentaire	<p>Limitier les apports en granulés et mélanges de graines pendant les premières 48h après la réception des lagomorphes*. Réalimenter dans la journée ou le lendemain pour les autres espèces.</p> <p>Pendant les 2 jours, les animaux les plus sensibles sont abreuvés ou alimentés avec de l'eau acidifiée et du foin. Les animaux les moins sensibles peuvent consommer des granulés en quantité limitée.</p> <p>Transition avec des aliments identiques donnés par le fournisseur des animaux.</p> <p>RAPPEL : les animaux non sevrés, ne pouvant s'alimenter seuls, ne sont pas conformes</p>
Couverture des besoins	<p>Distribuer à chaque espèce les aliments qui leur sont destinés. Tout écart doit être justifié et faire partie du programme alimentaire.</p>
Compléments alimentaires	<p>Peuvent compléter avantageusement les régimes de base. Doivent être distribués selon les informations du programme alimentaire.</p> <p>Les fruits et légumes, les vitamines et oligo-éléments doivent être conservés et utilisés dans les règles sanitaires générales.</p>
Accessibilité permanente	<p>La distribution de l'eau se fait soit en biberon, soit en gamelle au sol, soit les deux. Il vaut mieux installer plusieurs dispositifs de distribution lorsque le magasin n'a pas d'informations en provenance du fournisseur.</p> <p>La distribution des aliments se fait avec des mangeoires offrant une très large surface d'accès : la hauteur des rebords doit être suffisamment basse pour que les plus petits des animaux de l'hébergement aient accès à la nourriture et à l'eau.</p> <p>Le comportement alimentaire naturel étant plutôt de manger au sol, l'important est la quantité de nourriture et non pas le nombre de gamelles. Les animaliers doivent jouer sur la fréquence pour que chaque animal ait bu et mangé. Le contrôle étant visuel : perte de poids, animaux agressifs, manque de vitalité,...</p>

*Selon recommandations Dr vétérinaire Samuel BOUCHER l'INRA

Programme alimentaire indicatif

Il doit être adapté en fonction des particularités de chaque magasin et de chaque animal

Espèces	Aliment de base et/ou mélange de graines	Compléments alimentaires	Particularités
Lapin Herbivore strict	Foin ; Granulés lapin  	Non, compte tenu du jeune l'âge	Très sensible aux changements alimentaires. Pas de légumes et fruits en magasin.
Cobaye Herbivore	Foin ; granulés cobayes  	Vitamine C QUOTIDIENNEMENT Fruits et légumes frais (pommes carottes) tous les jours après transition	La carence en vitamine C (scorbut) est fréquente sans compléments en vitamine C
Hamster Omnivore	Bouchons hamsters à privilégier ou mélange de graines 	Quelques croquettes carnivores très riches en protéines (furets, chatons) en cas de cannibalisme Fruits secs Branche de millet	Vitamines et oligo-éléments chaque jour aux animaux restés plus de 2 semaines
Gerbille Omnivore	Aliments de base gerbilles à privilégier ou mélange de graines 	Quelques croquettes carnivores très riches en protéines (furets, chatons) en cas de cannibalisme Fruits secs Branche de millet	Vitamines et oligo-éléments chaque jour aux animaux restés plus de 2 semaines

<p>Souris Omnivore</p>	<p>Aliments de base souris (Bouchons) ou mélange de graines</p> 	<p>Quelques croquettes carnivores très riches en protéines (furets, chatons) en cas de cannibalisme</p> <p>Fruits secs Branche de millet</p>	<p>Vitamines et oligo-éléments chaque jour aux animaux restés plus de 2 semaines</p>
<p>Rat Omnivore</p>	<p>Aliments de base rats ou mélange de graines</p> 	<p>Quelques croquettes carnivores très riches en protéines (furets, chatons) en cas de cannibalisme</p> <p>Fruits secs</p>	<p>Vitamines et oligo-éléments chaque jour aux animaux restés plus de 2 semaines</p>
<p>Chinchilla Herbivore strict</p>	<p>Foin et Aliments de base Granulés chinchillas</p>  	<p>Non ou herbes, fleurs séchées adaptés</p> 	<p>Vitamines et oligo-éléments chaque jour aux animaux restés plus de 2 semaines</p>

Recommandations

- S'assurer que tous les animaux ont bien accès à leur nourriture.
- S'assurer que l'aliment est toujours propre (non souillé par des déjections)
- S'assurer de la qualité des aliments (non périmé, non moisi)
- Poursuivre le type d'aliment donné à l'élevage
- Privilégier un aliment complet de type « bouchons », granulés qui limitent le tri. Un mélange de graines adapté peut être utilisé si les animaux refusent de s'alimenter correctement.
- Pour les rongeurs qui stockent de l'aliment, vérifier qu'il ne soit pas altéré.
- Le foin doit être de très bonne qualité. Il peut être varié en fonction des différents mélanges d'herbes qui le compose, par exemple :



Foin de prairie



Foin de Crau



Foin de luzerne

- Les fruits et les légumes sont choisis avec soin et ne doivent pas être toxiques. Ils sont de bonne qualité et conservés au frais. Toujours les laver avant de les distribuer. Choisir des fruits et légumes de saison, qui se conservent bien. Quelques exemples :



- Les fruits secs, exemples : raisins secs et cranberries





FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°21

Fiche alimentation Oiseaux – FPPA21

L'alimentation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
Transition alimentaire	<p>Mettre à disposition des mélanges de graines immédiatement après la réception de l'oiseau.</p> <p>Les jeunes oiseaux élevés main doivent être suivis individuellement avec la plus grande attention. Rappel : les animaux non sevrés ne sont pas conformes.</p>
Couverture des besoins	<p>Distribuer à chaque espèce les aliments qui lui sont destinés. Tout écart doit être justifié et faire partie du programme alimentaire.</p> <p>Les fruits et légumes doivent être conservés et utilisés selon les règles sanitaires générale. Ils doivent être lavés, parfois épluchés, et à température ambiante avant leur distribution aux oiseaux.</p> <p>La conservation des pâtés alimentaires se fait dans des containers fermés et gardés au réfrigérateur.</p>
Compléments alimentaires	<p>Les compléments alimentaires sont indispensables. Ils doivent compléter avantageusement le régime de base.</p> <p>Ils doivent être distribués quotidiennement, sauf avis contraire, selon les informations du programme alimentaire.</p> <p>Vitamines et oligo-éléments doivent être conservés et utilisés selon les règles sanitaires générales.</p> <p>Les grappes de millets sont d'excellents compléments alimentaires pour les canaris en particulier.</p>
Accessibilité permanente	<p>Les abreuvoirs et mangeoires sont en quantité suffisante.</p> <p>La distribution d'aliments se fait dans des mangeoires offrant une large surface d'accès telles que les « mangeoires à poussins » et sur le sol.</p> <p>Les graines au sol ne sont pas sous les perchoirs pour éviter des souillures importantes.</p> <p>Il est recommandé quand cela est possible de cacher des friandises afin d'inciter à un comportement de recherche alimentaire ou « foraging » (surtout pour les psittacidés)</p>



Programme alimentaire indicatif

Il doit être adapté en fonction des particularités de chaque magasin et de chaque animal

Familles	Aliment de base	Compléments alimentaires	Particularités
Granivores	Mélange de graines	<p>Ajouter de l'alpiste (>40 % de la ration) en particulier pour les canaris</p>  <p>Vitamines et oligo-éléments TOUS les jours</p> <p>Pâtée aux œufs et fruits et légumes 2 fois par semaine</p>  <p>Grappes de Millet</p>  <p>Sable alimentaire</p>	<p>Il faut préférer les mélanges spécifiques assurant une meilleure couverture alimentaire</p> <p>Mélange de graines canaris Mélange exotiques etc.</p>
Psittacidés	Mélanges de graines	<p>Vitamines et oligo-éléments TOUS les jours</p> <p>Fruits et légumes 2 fois par semaine Grappes de Millet</p> <p>Sable alimentaire</p>	<p>Il faut préférer les mélanges spécifiques assurant une meilleure couverture alimentaire</p> <p>Mélange Perruches</p> <p>Mélange Grandes Perruches etc.</p>

Recommandations

- S'assurer que tous les animaux ont bien accès à leur nourriture.
- S'assurer que l'aliment est toujours propre (non souillé par des déjections)
- S'assurer de la qualité des aliments (non périmé, non moisi)

- Les fruits et les légumes sont choisis avec soin et ne doivent pas être toxiques. Ils sont de bonne qualité et conservés au frais. Toujours les laver avant de les distribuer. Choisir des fruits et légumes de saison, qui se conservent bien. Quelques exemples :





FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°23

Fiche alimentation Poissons et *Ambystoma mexicanum* – FPPA23

L'alimentation doit être effectuée par un animalier expérimenté.

Critères	Recommandations
Transition alimentaire	<p>Sauf cas particulier, pour les poissons acclimatés, la distribution des aliments se fait 2 à 3 heures après la fin de l'acclimatation et dans tous les cas avant la nuit suivant la réception.</p> <p>Il est important de connaître les aliments utilisés chez les fournisseurs : la distribution doit être identique si possible. A défaut le magasin doit alimenter les espèces avec des aliments spécifiques dans des présentations classiques susceptibles d'être acceptées (paillettes, granulés,...)</p> <p>Une observation des poissons est nécessaire pour s'assurer de la bonne transition.</p>
Couverture des besoins	<p>Compte tenu du nombre important d'espèces de poissons existant en animalerie et de leur court séjour, il est impossible d'offrir une couverture des besoins segmentée par espèce. Il faut cependant proposer des aliments assurant une couverture complète par famille de poissons.</p>
Compléments alimentaires	<p>Ils sont utiles pour certaines espèces.</p> <p>Il est possible de conserver les aliments complémentaires sous forme congelée, mais ils doivent être décongelés avant utilisation dans un lieu à 4° maximum et ne peuvent pas être recongelés par la suite. Il est cependant conseillé d'alterner l'alimentation complémentaire fraîche et l'alimentation complémentaire congelée afin d'élargir l'apport en nutriment.</p>
Accessibilité permanente	<p>Les aliments doivent être distribués au moins 2 fois par jour : le matin et le soir.</p> <p>A chaque distribution la totalité des aliments doit être consommée en quelques minutes. Il faut observer le lot de poissons quelques instants après avoir distribué les aliments et compléter la quantité d'aliments distribués si besoin.</p> <p>Les poissons qui ne mangent pas ne sont pas en bon état clinique.</p> <p>Pour les poissons rouges et les carpes koï en extérieur, le taux de rationnement et la fréquence de distribution varient en fonction de la température : en dessous de 8°C on ne les nourrit plus, au-dessus de 10°C on reprend une alimentation faible en quantité et en taux de protéines, puis les besoins des deux espèces augmentent avec la température.</p> <p>Les systèmes de filtration en animalerie doivent supporter une alimentation fréquente et conséquente.</p>

Programme alimentaire indicatif Poissons

Il doit être adapté en fonction des particularités de chaque magasin

Espèces	Alimentation	
Carpes Koï	Aliment de base	Granulés spécial Koï
	Compléments alimentaires	Larves d'insectes
Poissons d'eau froide	Aliment de base	Paillettes/Granulés
	Compléments alimentaires	Larves d'insectes
Guppy	Aliment de base	Paillettes/Granulés
	Compléments alimentaires	Artémias, vers de vase
Danio	Aliment de base	Paillettes/Granulés
	Compléments alimentaires	Artémias, vers de vase
Betta	Aliment de base	Paillettes/Granulés
	Compléments alimentaires	Artémias, vers de vase
Ambystoma mexicanum	Aliment de base	Granulé spécifiques
	Compléments alimentaires	Vers de vase, petits poissons

Recommandations

Les aliments complets

- Les animaliers ont par habitude de donner des aliments composés, lyophilisés.
- Il faut veiller à la qualité de cette alimentation et respecter les dates de péremption.
- Il faut bien refermer les boîtes. Les aliments préparés contiennent des vitamines, qui s'oxydent à l'air et perdent ainsi leurs propriétés.



Granulés



Paillettes

Le congelé

Pour certains poissons, il s'agit de leur aliment de base et pour d'autres, d'un complément.

Quoiqu'il en soit, le congelé doit être de bonne qualité et comme pour l'homme, il ne doit pas y avoir eu de rupture de la chaîne du froid.

Concernant la distribution du congelé, il peut être donné directement aux animaux ou il peut être préparé. L'aliment doit être décongelé, rincé et distribué rapidement. Il ne doit en aucun cas rester à l'air libre trop longtemps.



Les compléments

Il peut s'agir de larves d'insectes, vers de vase, artémias



Vers de vase



Artémias

OBJECTIFS

Ce chapitre permet de **MAÎTRISER** les points suivants :

- **Entretien des locaux de l'animalerie**
- Entretien correctement des habitats des animaux
- **Entretien du matériel**
- **Pour fournir aux animaux l'environnement adapté à leurs besoins**

RISQUES



A
P5

- Vieillesse rapide des infrastructures par défaut d'entretien.

P3

- **Transmission de maladies par un défaut d'hygiène du matériel mobile.**

P3

- Défauts d'hygiène (transmission de maladies et apparition de zoonoses).

- **Dégradation rapide de l'ensemble de l'animalerie.**

P5

- Altération rapide des matériels et installations.

A

P3

- **Apparition et développement de maladies et/ou de troubles du comportement.**

1. LES REGLES D'HYGIENE

► Règle des 5 S

Séparation du Secteur Sain du Secteur Souillé

Il s'agit d'organiser l'entretien de façon à mettre le « sale » le plus loin possible du « propre », le contagieux le plus loin possible du non contagieux, le malade le plus loin possible du sain, etc... c'est une règle statique.

Les domaines dans lesquels cette règle s'applique en animalerie sont très nombreux.

Exemples pratiques :

- Conception des locaux : l'infirmerie doit être loin de la zone de vente et de la zone d'isolement.
- Les matériels propres ne doivent pas toucher les matériels sales
- Le matériel d'entretien ne doit pas être rangé à côté du matériel à usage unique
- Les gants de contention en cuir ne doivent pas être au contact des gamelles ou des abreuvoirs propres
- Les épuisettes de démarque ne doivent pas être mises dans le même seau de désinfection que les épuisettes de pêche.
- Le manche des raclettes ne doit pas être posé sur les rebords des silos

► **Règle de la marche en avant**

Il faut toujours faire le PROPRE **AVANT** le SALE,
le MOINS DANGEREUX **AVANT** le PLUS DANGEREUX,
le MOINS CONTAGIEUX **AVANT** le PLUS CONTAGIEUX...

Il s'agit d'aller toujours du plus propre vers le plus sale, du moins risqué vers le plus risqué ; du moins contagieux vers le plus contagieux etc.... C'est une règle qui s'applique dans le séquençage de l'entretien aussi bien que dans le rangement des réfrigérateurs ou dans l'organisation des animaux en infirmerie. C'est une règle dynamique.

Les domaines dans lesquels cette règle s'applique en animalerie sont aussi très nombreux.

Exemples pratiques

- Les soins des animaux sains doivent être faits avant ceux des animaux malades
- Les animaux contagieux doivent être installés en bas sur les étagères d'infirmerie (teigne par exemple)
- L'entretien des rongeurs doit imposer que les hébergements des cochons d'inde soient nettoyés après les hébergements des autres rongeurs.
- Les aliments frais (légumes, fruits) doivent être rangés en bas du réfrigérateur ou au congélateur.

2. NETTOYAGE ET DESINFECTION

Le Nettoyage est l'action de retirer toute souillure visible ou invisible d'une surface.

Pour cela, il convient d'utiliser des moyens mécaniques (aspirateur) ou chimiques (vapeur d'eau par l'intermédiaire d'un appareil à vapeur ou détergents).

Les détergents devront être choisis selon leurs caractéristiques techniques. Il convient de sélectionner un détartrant et un détergent dédiés aux souillures protéiques et grasses.

La Désinfection consiste à tuer les agents pathogènes. Pour être efficace, cette action doit se faire sur des surfaces propres car les désinfectants n'agissent pas en milieu riche en matière organique. Le produit choisi devra être au minimum, bactéricide, virucide et fongicide. Un produit suffit pour la gestion quotidienne. En cas de contamination importante, le vétérinaire conseillera un autre désinfectant adapté le cas échéant.

Le Principe est simple : D'ABORD, je nettoie (retrait des déchets visibles ou invisibles) PUIS je désinfecte (destruction des agents pathogènes restants sur les surfaces propres). L'adage dit : « mieux vaut un bon nettoyage sans désinfection qu'une désinfection sans nettoyage ».

En pratique, pour des raisons d'économies, les magasins peuvent utiliser des produits mixtes (nettoyants et désinfectants) en choisissant des produits avec des caractéristiques adaptées aux problématiques de l'animalerie.

Les produits autorisés pour un usage alimentaire sont recommandés.

Le magasin doit prévoir l'utilisation régulière de ces produits pour l'entretien des locaux.

Les concentrations et conditions d'utilisation devront être explicitées précisément pour que tous les membres des équipes utilisent les produits de façon optimisée.

Il faut faire des désinfections ciblées que lorsque cela est nécessaire. Elles devront dans tous les cas être réalisées APRES un nettoyage.

« La double faute »

C'est le fait de cumuler deux fautes : la première consiste à introduire des agents pathogènes (nouveaux animaux, retours clients, nuisibles, aliments non autorisés car à risque sanitaire etc...) ; la seconde consiste à favoriser leur développement (pas de nettoyage suffisant, humidité conservée, température inappropriée,...).

Ce principe signifie qu'il est important de respecter TOUTES les règles d'hygiène pour limiter l'apparition de maladies.

Les défauts d'hygiène peuvent favoriser la transmission de maladies et l'apparition de zoonoses ou de maladies transmissibles aux animaux.

L'utilisation de produits de nettoyage de désinfection et la manipulation des animaux, de litière usagée, des restes d'aliments nécessitent le port d'Equipements de Protection Individuels (EPI)

Il faut respecter strictement et systématiquement les périodes d'isolement, les règles de mélanges des lots, de densités maximales et de fréquence d'entretien.

3. PROTECTION DU PERSONNEL

RISQUES

- **les défauts d'hygiène peuvent favoriser la transmission de maladies et l'apparition de zoonoses**

L'utilisation de produits de nettoyage de désinfection et la manipulation des animaux nécessitent le port d'Equipements de Protection Individuels (EPI)



Autres aspects liés à la protection

- La tenue de travail ne doit pas être la tenue de ville. Afin d'éviter toute contamination, « *toute personne travaillant au contact des animaux doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des tenues spécifiques propres et adaptés* ». (Annexe I, chapitre V, de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014)
- Le port des gants à usage unique est indispensable lors de la manipulation d'animaux morts.
- Le port des gants à usage unique est indispensable lors de la manipulation d'animaux dont l'état de santé est douteux et pour tous les animaux malades.
- Le port de blouses ou tabliers jetables est indispensables lors des séquences de nettoyage-désinfection et de soins aux animaux.
- Le nettoyage des mains doit être fréquent. Il est obligatoire après avoir manipulé sans gants, par mégarde, des matières contaminantes (cadavres, malades, déchets organiques, litières,...) ou des produits dangereux.
- Les gants de contention des animaux potentiellement mordeurs ne peuvent pas être nettoyés et désinfectés. Ils devront donc être conservés dans un container fermé hermétiquement identifié de façon à respecter la règle des 5 S en tenant le plus possible à l'écart des animaux, un matériel « sale ».

Le port spécifique des tenues est recommandé par les Fiches de Données de Sécurité (FDS) de chaque spécialité biocide utilisée.

4. LES LOCAUX TECHNIQUES ET LE MATERIEL

Les locaux

Les locaux de l'animalerie doivent répondre aux dispositions relatives aux installations et aux conditions environnementales plus spécifiquement ciblées sur les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces activités doivent s'exercer dans des locaux et à l'aide d'installations et d'équipements adaptés, selon les espèces concernées, aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ainsi qu'aux impératifs sanitaires de l'activité (art. R214-29 - C.Rur.). Les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux, installations et équipements sont précisées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2014.

Les matériaux recommandés

En hygiène, les matériaux doivent être nettoyables et désinfectables. Cela signifie en pratique que l'on recherche des matériaux à 3 caractéristiques principales : lisses, solides et clairs.

Le carrelage, le verre, les surfaces agréées alimentaires, le plastique etc. conviennent aisément. Le bois, le contreplaqué, le carton, le polystyrène etc. sont à proscrire des locaux techniques.

Le matériel

Le matériel mobile (pelles, raclettes, éponges, grattoirs, tuyaux, épuisettes,...) doit être entretenu régulièrement. Il doit être propre et prêt à l'usage en permanence.

Pour cela, il convient d'employer la méthode suivante :

- Dès que l'utilisation d'un matériel mobile est terminée, il faut le nettoyer et le désinfecter.



Dès que le matériel mobile est propre et désinfecté, il faut le déposer dans un endroit propre.

- Dès que l'utilisateur veut utiliser le matériel, il le prend à l'intérieur du seau ; le matériel est immédiatement disponible à des conditions sanitaires conformes.
- La solution nettoyante et désinfectante doit être changée régulièrement et, dans tous les cas, lorsqu'elle est visuellement sale.

Attention ! Le conteneur (ex : le seau) ne doit pas être considéré comme une zone « d'auto-nettoyage » mais bien comme zone de « stockage propre »



- Il existe d'autres méthodes acceptables d'un point de vue sanitaire, mais l'expérience montre qu'elles ne sont jamais respectées durablement (ex : le matériel nettoyé, désinfecté, et rangé dans un local à sec est généralement oublié et redevient sale par le contact de l'air, la poussière ou l'humidité).

Matériels mobiles (et équipements de protection) minimum nécessaires au fonctionnement d'une animalerie

TOUS Rayons :

- Produit nettoyant (et sa Fiche de Données de Sécurité)
- Produit désinfectant (et sa Fiche de Données de Sécurité)
- Ou Produit mixte nettoyant ET désinfectant (et sa Fiche de Données de Sécurité)
- Raclettes et brosses en matériau nettoyable et désinfectable
- Seaux
- Éponges
- Papier à usage unique
- Gants à usage unique
- Tabliers ou blouses à usage unique
- Lunettes de protection pour la manipulation des produits
- Gants de contention à usage multiple à conserver dans une boîte identifiée fermée hermétiquement



À ajouter au rayon Aquariophilie :

- Épuisettes
- Poires à siphonage

À ajouter au rayon Oiseaux :

- Masque de protection FFP3 contre la poussière et contre les agents pathogènes zoonotiques à transmission respiratoire



À ajouter au rayon Chiens/Chats

- Surchaussures
- Charlottes

Recommandations

- ✓ Nettoyeur vapeur

Les « déconseillé pour l'entretien des animaux » :

- ✗ Balais (usage à sec)
- ✗ Balayette (usage à sec)
- ✗ Tissus à usage multiple
- ✗ Bois
- ✗ Tout matériau non nettoyable et désinfectable
- ✗ Tuyaux de siphonage (risques lors d'utilisation avec la bouche!)

5. PROTOCOLES D'ENTRETIEN

RISQUES

- **Le défaut de suivi de la maintenance peut avoir des conséquences sur tous les aspects de l'animalerie.**
- **Les défauts d'entretien induisent une altération rapide des matériaux**

Les locaux

S'équiper des Equipements de Protection Individuelle avant de commencer l'entretien. Pour l'entretien des surfaces (sols, compartiments des animaux, murs, plafonds), il faut :

- 1 récipient
- 1 raclette ou une brosse
- 1 produit mixte nettoyant (synonyme : détergent) et désinfectant.

En cas de maladies graves (pour les animaux ou avec un risque de transmission à l'homme – zoonoses), vous pouvez utiliser un produit différent du produit habituel. Demandez conseil à votre vétérinaire pour cibler au mieux le choix de ces produits d'entretien.

- Les manches en bois sont interdits !

Méthode chronologique de préparation.

- a. Utiliser un récipient propre (seau,...)
- b. Remplir le seau d'un volume d'eau connu
- c. Ajouter le volume de produit correspondant au volume d'eau selon les instructions du fabricant.
 - Il ne faut jamais ajouter plus de produit car l'efficacité n'est pas meilleure. De plus, le risque chimique pour l'utilisateur, la pollution du milieu et le coût sont augmentés.
 - Un sous-dosage aurait pour conséquence une baisse d'efficacité du produit.
- d. Mélanger si nécessaire.
- e. Le rinçage est parfois nécessaire.
 - Attention ! La méthode qui consiste à mouiller le sol puis à asperger avec du produit nettoyant et désinfectant est un non-sens technique (aucune maîtrise des dosages) et économique (la quantité de produit utilisée est largement supérieure à ce qui est nécessaire).

Les murs, le plafond et les ventilations seront nettoyés selon leur état de saleté visuel.

A la fin de l'entretien, le matériel utilisé doit être nettoyé. Il est ensuite stocké « propre » dans un récipient contenant le produit mixte nettoyant-désinfectant. Il est ainsi « prêt à l'emploi ».

Entretien des hébergements

RISQUES

- Favoriser l'apparition et le développement de maladies ou de troubles du comportement par un entretien insuffisant

L'hébergement des animaux a deux rôles principaux :

- Offrir un environnement propice au bien-être des animaux.
- Protéger les animaux des agressions extérieures.

Pour cela, les hébergements doivent être :

- Adaptés en taille et en volume.
- Hermétiques pour ne pas laisser les animaux s'échapper, ni laisser entrer les nuisibles.
- Adaptés au nettoyage et à la désinfection : les surfaces doivent être lisses quand cela est possible, les angles arrondis et les anfractuosités réduites au maximum.
- Etre équipés en quantité suffisante de gamelles, mangeoires, perchoirs, biberons, décors, pompes, filtres, etc...

A RETENIR



Le magasin doit disposer en permanence d'un produit nettoyant et désinfectant à usage alimentaire. Les accessoires ne doivent pas être composés d'un matériau risquant de blesser les animaux. Ils doivent être facilement nettoyables et désinfectables ou, à défaut, être jetables

Entretien de l'hébergement pour chaque espèce

Chaque famille présente des particularités induisant des protocoles d'entretien spécifiques. Ils sont détaillés dans les fiches Utilisation et Entretien suivantes.



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°26

Utilisation et entretien des locaux : Chiots – FPPA26



A. Dimensions des compartiments

Règles Générales :

- La facilité d'entretien est un critère majeur car le risque sanitaire est très important. Les surfaces doivent être lisses, solides, claires sans les moindres anfractuosités.
- Les densités de chiots doivent être les moins élevées possibles sans pour autant laisser des animaux seuls (sauf avis médical).

Poids du chiot	Surface minimale par chiot	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
$\leq 1,5$ kg	0,3 m ²	1,5 m ²	1,2 m
$1.5 < x < 3$ kg	0,5 m ²	1,5 m ²	1,2 m
$3 \text{ kg} \leq x < 8$ kg	0,75 m ²	1,5 m ²	1,2 m
$8 \text{ kg} \leq x < 12$ kg	1 m ²	2 m ²	1,2 m
$12 \text{ kg} \leq x < 20$ kg	2 m ²	4 m ²	1,2 m
≥ 20 kg	3 m ²	6 m ²	1,5 m

Source : annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014

B. Conditions d'ambiance

Lumière	Hygrométrie Relative
Contrôlée (éclairage du magasin)	55 % (+/- 10%)

- Les animaux des animaleries sont par nature destinés à vivre dans un cadre familial où les températures anormales sont définies par les alertes Météo France (canicule, grand froid,...) En cas de températures anormales des mesures correctives adaptées sont mise en place (voir Annexe 1 procédures en cas de fortes chaleur/grand froid).
- Pour lutter contre une ventilation trop forte, il convient de boucher (partiellement) les entrées d'air.
- Une ventilation insuffisante peut être améliorée en augmentant l'humidité relative lorsque le brassage d'air ne peut être réalisé sans induire de courants d'air excessifs.
- L'excès d'humidité peut être ajusté en retirant les gamelles d'eau pour éviter que les chiots ne les renversent en jouant. Une distribution d'eau périodique dans la journée (au moins 3 fois et autant que nécessaire) peut être acceptable.

C. Conditions d'hébergement

- Les animaux doivent être logés en groupe dans la mesure où ces groupes sociaux sont stables et harmonieux.
- Il est important de surveiller le comportement des chiots afin de changer leur distribution dans les compartiments lorsque le comportement de certains est agressif. Cette domination peut aboutir rapidement à une impossibilité de manger, de boire ou de se développer convenablement des chiots dominés.
- « *Les chiens, à l'exception des animaux malades ou isolés provisoirement pour raison sanitaire, (...) sont sortis au moins une fois par jour, en extérieur, afin qu'ils puissent s'ébattre et jouer entre eux et en interaction avec l'humain. Une aire d'exercice en plein air de conception et de dimensions adaptées est à leur disposition. Dans les établissements de vente, à défaut d'une aire d'exercice en plein air, les chiens sont sortis quotidiennement de leur compartiment dans une aire d'exercice intérieure. Les plages horaires prévues pour les sorties des animaux figurent, sans le détail par animal, dans un document affiché ou présenté à la demande des agents de contrôle.* » (Annexe II, chapitre I, de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014). Voir annexes du guide pour un modèle de tableau « horaires de sortie ».



- Il est important d'entretenir la socialisation des chiots en les manipulant, les câlinant, en jouant et les caressant régulièrement, par exemple lors de leur toilettage, des sorties.



D. Conditions d'enrichissement des compartiments

Règle générale :

- Les compartiments et leurs accessoires doivent permettre aux animaux d'avoir des comportements normaux afin de réduire la compétition et l'agressivité intraspécifiques.

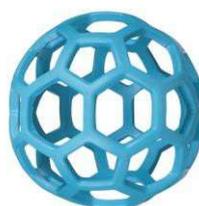
Exemples de recommandations possibles :

Les gamelles d'eau doivent si possible être laissées *ad libitum*. On doit en trouver suffisamment pour qu'il n'y ait pas de compétition, de façon à ce que tous les chiots puissent s'abreuver. Parfois, selon les races, les individus et le matériel disponible, les gamelles sont en permanence retournées et entraînent une augmentation importante de l'hygrométrie et tout le cortège de maladies cutanées afférents. Il est donc recommandé dans ce cas de distribuer l'eau manuellement plusieurs fois par jour en s'assurant que tous les chiots des hébergements ont bien bu. La fréquence de distribution dépend de la température ambiante.

Tenir compte du fait que les animaux ne passent pas leur temps à boire.

☑ Une « information client » affichée permettra de prévenir les requêtes concernant l'absence d'eau *ad libitum* dans les compartiments.

Les jeux, jouets sont des ressources très importantes pour l'équilibre des chiots. Ils doivent être nettoyables et désinfectables, non blessants et non toxiques, et faire partie du programme d'entretien quotidien. Il est nécessaire de les compter lorsqu'ils sont introduits dans les compartiments car il est possible que certains chiots les ingèrent risquant une occlusion intestinale. Dès qu'ils sont détruits ou abîmés, les jouets doivent être renouvelés pour ne pas devenir une cause d'accidents.



La litière

Les matériaux constituant la litière doivent avoir un fort pouvoir absorbant (liquides et odeurs) et résister à l'altération visuelle pour les clients.

On peut utiliser :

Type de litière	Avantages	Inconvénients	A recommander
Copeaux de bois	Prix, disponibilité	Poids à transporter ; dispersion importante ; allergies fréquentes	Non, en raison des risques d'ingestion, de blessure et d'allergie
Frison de bois 	Prix, disponibilité, Bonne absorption	Quelques allergies cutanées	Toutes races sauf certains individus à poil court et chiots allergiques
	Non allergisant, non poussiéreux	Prix	Toutes races
Alèses papiers absorbants / tapis éducateurs 	Très absorbante, non allergisante	Prix ; souvent déchiquetées ; aspects visuels médiocres	Chiots allergiques au frison

Le couchage

Pour des raisons d'hygiène, il faut préférer des paniers en plastique. Ils peuvent être nettoyés et désinfectés. Ils seront renouvelés dès qu'ils sont abîmés pour ne pas blesser les chiots.



E. Planning d'entretien.

Toutes les règles d'hygiène doivent être respectées en permanence et en toutes circonstances.

- ◆ Règle des 5 S
- ◆ Règle de la marche en avant
- ◆ Autres règles.

Les compartiments se salissent très rapidement. Il convient de les nettoyer régulièrement pour éviter leur vieillissement rapide et le risque de contamination des chiots.

Le planning que vous trouverez en annexe (M22) est une base de travail qui doit permettre à chaque structure de bâtir son propre document en fonction de ses impératifs internes.

Exemple de recommandations pratiques possibles :

- Les soins des chiots malades sont effectués après les soins des chiots sains.
- Les soins et l'entretien des chiots les plus récemment arrivés sont effectués en dernier.
- Lors de maladies, les chiots atteints de maladies contagieuses (teigne, toux, diarrhées) doivent être traités après les chiots atteints de maladies non contagieuses.
- L'équipement de protection individuel doit être changé entièrement entre chaque compartiment.
- Les déjections doivent être ramassées dans les meilleurs délais. Elles se produisent généralement après une phase de sommeil et après le nourrissage.



La qualité visuelle de l'habitat doit déclencher un ajustement des plannings d'entretien

Pour savoir si le planning est adapté, il suffit de regarder l'état des compartiments quotidiennement. Si cet état n'est pas conforme visuellement pour le client ou d'un point de vue sanitaire pour vous-même, alors le planning n'est pas adapté et il doit être ajusté.

Quoiqu'il en soit, le planning est un document qui doit être modifié périodiquement en fonction des espèces présentes sur le magasin, de leur quantité et de tout autre facteur.



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°27

Utilisation et entretien des locaux : Chatons – FPPA27



Chaton Selkirk

A. Dimension des compartiments. Densités.

Espace minimum au sol par chaton	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
0,25 m ²	1,5 m ²	1,5 m

Source : annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014

Règles Générales :

- La taille des compartiments doit permettre aux chatons de se déplacer aisément.
- La facilité d'entretien est un critère majeur car le risque sanitaire est très important. Les surfaces doivent être lisses, solides, claires sans la moindre anfractuosité.
- Les densités de chatons sont liées aux lots homogènes de chatons arrivant sur le magasin. Il ne faut pas modifier la composition des lots existants.
- Il ne faut pas laisser un chaton seul dans un compartiment sauf s'il est issu d'un lot dont il est le dernier représentant.



Les chatons doivent rester en groupe stable. Un nouveau chaton ne doit JAMAIS intégrer un autre groupe.

B. Conditions d'ambiance

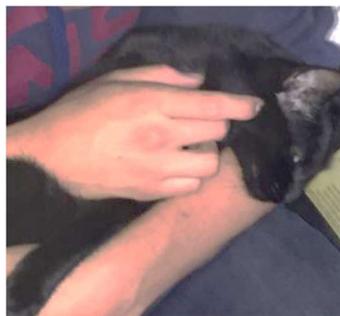
Lumière	Hygrométrie Relative
Contrôlée (éclairage du magasin)	55 % (+/- 10%)

- Les animaux des animaleries sont par nature destinés à vivre dans un cadre familial où les températures anormales sont définies par les alertes Météo France (canicule, grand froid,...) En cas de températures anormales des mesures correctives adaptées sont mise en place (voir Annexe 1 procédures en cas de fortes chaleur/grand froid).
- Pour lutter contre une ventilation trop forte, il convient de boucher (partiellement) les entrées d'air.
- Une ventilation insuffisante peut être améliorée en augmentant l'humidité relative lorsque le brassage d'air ne peut être réalisé sans induire de courants d'air excessifs.
- L'excès d'humidité peut être ajusté en retirant les gamelles d'eau pour éviter que les chiots ne les renversent en jouant. Une distribution d'eau périodique dans la journée peut être acceptable.
- Un éclairage excessif ou une absence de possibilité de s'isoler de la lumière peut être une source de stress pour les chats.

C. Conditions d'hébergement

Règles générales:

- Les animaux doivent être logés en groupe dans la mesure où ces groupes sont stables et harmonieux.
- Ces animaux peuvent exceptionnellement être logés individuellement sur recommandation médicale (animal proche de la puberté par exemple).
- Les chats sont des animaux particulièrement sensibles aux conditions environnementales dans lesquelles ils vivent. Les conditions communautaires sont très éloignées de leurs conditions de vie naturelle, ce qui est vraisemblablement à l'origine de troubles comportementaux et infectieux. La plus grande attention doit être portée aux conditions d'hébergement des chatons.
- Il est important d'entretenir la socialisation des chatons en les manipulant en les câlinant, les caressant régulièrement, par exemple lors de leur toilette.



D. Conditions d'enrichissement des compartiments

Le compartiment « dispose de plateformes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repos et d'observation et une possibilité de rester à distance des autres chats.

Les chats disposent de couches confortables et de griffoirs. Ils disposent de bacs à litière en nombre suffisant, d'une superficie adaptée et garnis d'une litière adéquate ». (Annexe II, chapitre II, de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014)

Exemple de recommandations possibles :

- Les compartiments et leurs accessoires doivent permettre aux animaux d'avoir des comportements normaux afin de réduire la compétition et l'agressivité intraspécifiques.
- Les gamelles d'eau et les croquettes doivent si possible être laissées ad libitum. On doit en trouver suffisamment pour qu'il n'y ait pas de compétition de façon à ce que tous les chatons puissent s'abreuver.
- Les jeux, les jouets, les arbres à chat (les chats aiment être en hauteur) etc... sont des ressources très importantes pour l'équilibre des chatons. Ils doivent être nettoyables et désinfectables et faire partie du programme d'entretien quotidien. Lorsqu'ils ne peuvent pas être nettoyés et désinfectés, ils doivent être jetés à chaque changement de lot. Les chats véhiculent un grand nombre de pathologies virales dont les jeux sont les vecteurs.



- La litière doit avoir un fort pouvoir absorbant (liquides et odeurs). Elle doit être changée lorsque le comportement de certains animaux fait apparaître un défaut de défécation dans la litière et aussi souvent que possible.



E. Planning d'entretien

Toutes les règles d'hygiène doivent être respectées en permanence et en toutes circonstances.

- Règle des 5 S
- Règle de la marche en avant
- Autres règles.

Les compartiments se salissent très rapidement. Il convient de les nettoyer régulièrement pour éviter leur vieillissement rapide et le risque de contamination des chatons.

Exemple de recommandations pratiques possibles :

- Les soins des chatons malades sont effectués après les soins des chatons sains.
- Les soins des chatons de maison sont effectués après les soins des chatons de race.
- Les soins et l'entretien des chatons les plus récemment arrivés sont effectués en dernier.
- Lors de maladies, les chatons atteints de maladies contagieuses (teigne, toux, diarrhées) doivent être traités après les chatons atteints de maladies non contagieuses.
- L'équipement de protection individuel doit être changé entièrement entre chaque compartiment.

Le planning que vous trouverez en annexe (M22) est une base de travail qui doit permettre à chaque structure de bâtir son propre document en fonction de ses impératifs internes.

Pour savoir si le planning est adapté, il suffit de regarder l'état des logements quotidiennement. Si cet état n'est pas conforme visuellement pour le client ou d'un point de vue sanitaire pour vous-même, alors le planning n'est pas adapté et il doit être ajusté.



Quoiqu'il en soit, le planning est un document qui doit être modifié périodiquement en fonction des espèces présentes sur le magasin, de leur quantité et de tout autre facteur.



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°28

Utilisation et entretien des locaux : Furets – FPPA28



A. Dimension des compartiments. Densités

Espace minimum au sol par furet	Hauteur minimale
0,25 m ²	1 m

Règles Générales :

- La taille des compartiments doit permettre aux furets de se déplacer aisément.
- La facilité d'entretien est un critère majeur car le risque sanitaire est très important. Les surfaces doivent être lisses, solides, claires sans la moindre anfractuosité.

B. Conditions d'ambiance

Lumière	Hygrométrie Relative
Contrôlée (éclairage du magasin)	55 % (+/- 10%)

- Les animaux des animaleries sont par nature destinés à vivre dans un cadre familial où les températures anormales sont définies par les alertes Météo France (canicule, grand froid,...) En cas de températures anormales des mesures correctives adaptées sont mises en place (voir Annexe 1 procédures en cas de fortes chaleur/grand froid).
- Pour lutter contre une ventilation trop forte, il convient de boucher (partiellement) les entrées d'air.
- Une ventilation insuffisante peut être améliorée en augmentant l'humidité relative lorsque le brassage d'air ne peut être réalisé sans induire de courants d'air excessifs.
- L'excès d'humidité peut être ajusté en retirant les gamelles d'eau pour éviter que les furets ne les renversent en jouant. Une distribution d'eau périodique dans la journée peut être acceptable.

C. Hébergement et conditions d'enrichissement des compartiments

Règles Générales :

- Les animaux doivent être logés en groupe dans la mesure où ces groupes sont harmonieux.
- Les animaux peuvent toutefois être logés individuellement s'il y a des risques d'effets nuisibles ou de dommages (animal peu socialisé).
- Les hébergements et leurs accessoires doivent permettre aux animaux d'avoir des comportements normaux afin de réduire la compétition et l'agressivité intraspécifiques

Exemples de recommandations possibles :

- Les gamelles d'eau doivent si possible être laissées ad libitum. Il convient de préférer les biberons aux abreuvoirs. La méthode de distribution de l'eau est ainsi beaucoup plus propre. On doit en trouver suffisamment pour qu'il n'y ait pas de compétition de façon à ce que tous les furets, mêmes les dominés, puissent s'abreuver.
- Les jeux, les cachettes horizontales, etc... sont des ressources très importantes pour l'équilibre des furets. Ils doivent être nettoyables et désinfectables et faire partie du programme d'entretien quotidien. Lorsque cela n'est pas possible, ils doivent être jetés à chaque changement de lot.
- Les furets doivent être manipulés, câlinés.
- La litière doit avoir un fort pouvoir absorbant (liquides et odeurs). Elle doit être changée fréquemment car les furets ont un rythme de défécation important.



D. Planning d'entretien

Toutes les règles d'hygiène doivent être respectées en permanence et en toutes circonstances.

- Règle des 5 S
- Règle de la marche en avant
- Autres règles.

Exemples de recommandations pratiques possibles :

- Les soins des furets malades sont effectués après les soins des furets sains.
- Lors de maladies, les furets atteints de maladies contagieuses (teigne, éternuements, diarrhées) doivent être traités après les furets atteints de maladies non contagieuses.
- L'équipement de protection individuel doit être changé entièrement entre chaque compartiment.
- Les tissus utilisés comme accessoires doivent être jetés ou nettoyés et désinfectés à chaque changement de lot.

Le planning que vous trouverez en annexe (M22) est une base de travail qui doit permettre à chaque structure de bâtir son propre document en fonction de ses impératifs internes.

Pour savoir si le planning est adapté, il suffit de regarder l'état des hébergements quotidiennement. Si cet état n'est pas conforme visuellement pour le client ou d'un point de vue sanitaire pour vous-même, alors le planning n'est pas adapté et il doit être ajusté.



Quoiqu'il en soit, le planning est un document qui doit être modifié périodiquement en fonction des espèces présentes sur le magasin, de leur quantité et de tout autre facteur.



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°29

Utilisation et entretien des locaux : Rongeurs et Lagomorphes - FPPA 29



A. Taille des compartiments et densités

Espèces	Surface minimale au sol par animal	Hauteur minimale
Lapins	0,10 m ²	50 cm
Cochons d'Inde	0,05 m ²	50 cm
Hamsters	0,005 m ²	35 cm
Souris	0,005 m ²	35 cm
Gerbilles	0,01 m ²	35 cm
Rats	0,02 m ²	35 cm
Chinchillas	0,10 m ²	60 cm

Règles Générales :

- La taille des compartiments doit permettre aux animaux de se déplacer et d'aménager des zones d'isolement.
- Il ne faut pas mélanger les espèces.

B. Conditions d'ambiance

Lumière	Hygrométrie Relative
Contrôlée (éclairage du magasin)	55 % (+/- 10%)

- Les animaux des animaleries sont par nature destinés à vivre dans un cadre familial où les températures anormales sont définies par les alertes Météo France (canicule, grand froid,...) En cas de températures anormales des mesures correctives adaptées sont mises en place.
- Pour lutter contre une ventilation trop forte, il convient de boucher (partiellement) les entrées d'air.
- Une ventilation insuffisante peut être améliorée en augmentant l'humidité relative lorsque le brassage d'air ne peut être réalisé sans induire de courants d'air excessifs.
- L'excès d'humidité peut être ajusté en retirant les gamelles d'eau pour éviter que les rongeurs ne les renversent en jouant. Une distribution d'eau périodique dans la journée peut être acceptable.

Règles Générales :

- Les conditions d'ambiance doivent être stables.
- Les variations doivent se faire lentement.
- Tout écart doit entraîner une correction.

C. Hébergement.

Règles générales :

- Les animaux grégaires doivent être logés en groupe dans la mesure où ces groupes sont stables et harmonieux.
- Les animaux peuvent toutefois être logés individuellement s'il y a des risques d'effets nuisibles ou de dommages.
- Il faudrait éviter le plus possible de perturber les groupes établis en ajoutant des nouveaux individus, car cela peut être générateur d'un stress important qui peut se traduire par du cannibalisme ou de l'hyperagressivité.

D. Conditions d'enrichissement des compartiments

Règles Générales :

- Les compartiments et leurs accessoires doivent permettre aux animaux d'avoir des comportements normaux afin de réduire la compétition et l'agressivité intraspécifiques.
- La litière, les matériaux de construction de nid et les refuges sont des ressources très importantes pour l'équilibre des rongeurs.
- Les matériaux constituant la litière doivent avoir un fort pouvoir absorbant (liquides et odeurs).

Exemples de recommandations possibles :

Type de litière	Avantages	Inconvénients	A recommander pour
<p>Copeaux</p> 	<p>Prix, visuel</p>	<p>Peu absorbante, poussiéreuse, traces de phénols (agressifs pour le système respiratoire si copeaux de résineux)</p>	<p>Tous sauf rat</p>
<p>Litière végétale</p> 	<p>Prix, très absorbante, aspect esthétique conservé longtemps</p>	<p>Aucun identifié</p>	<p>Tous</p>
<p>Chanvre</p> 	<p>Très absorbant (humidité + odeurs)</p>	<p>Prix relatif élevé</p>	<p>Rat</p>
<p>Lin</p> 	<p>Très absorbant</p>	<p>Retient mal les odeurs</p>	<p>En association avec le chanvre</p>

Il est recommandé ou possible d'ajouter les compléments suivants :

	Avantages	Inconvénients	A recommander pour
<p>Terre à bain</p> 	Absorbe les excès de sébum	Prix relatif élevé ; ne peut être utilisée seule	<p>Chinchilla, hamster, gerbille</p>  <div style="border: 1px solid red; padding: 5px; margin-top: 5px;"> <p>La présence de terre à bain est indispensable au Chinchilla</p> </div>
<p>Paille</p> 	Cachettes : isolant thermique	Peu absorbante, risque blessure	En complément pour matérialiser des cachettes
<p>Foin</p> 	Cachettes ; appoint alimentaire		Cachettes
<p>Ouate de cellulose</p> 	Couleurs très variées ; fort pouvoir absorbant ; élimination écologique	La couleur blanche est très salissante	Hamsters
<p>Bac à litière</p> 	Apprendre la propreté		Lapins

- Les matériaux de construction de nids sont importants pour les rats, les souris, les hamsters et les gerbilles car ils leur permettent de créer les microenvironnements appropriés pour le repos.
- Les boîtes à nid ou les autres refuges sont importants pour les cobayes, les hamsters et les rats.



- Les cobayes doivent toujours disposer d'éléments qu'ils puissent manipuler, comme du foin qu'ils peuvent mâcher et dans lequel ils peuvent se réfugier.
- Pour tous les rongeurs des bâtonnets de bois à mâcher et à ronger peuvent être utilisés comme enrichissement.



- Beaucoup d'espèces de rongeurs s'efforcent de diviser leur compartiment en zones différentes pour l'alimentation, le repos, la miction et le stockage de la nourriture. Ces divisions peuvent être basées sur des marques olfactives plutôt que sur une division physique, mais des barrières partielles peuvent être bénéfiques pour permettre aux animaux d'entreprendre ou d'éviter des contacts avec d'autres membres du groupe.
- Pour accroître la complexité de l'environnement, l'ajout d'une certaine forme d'enrichissement du compartiment est fortement recommandé. Des tubes, des boîtes et des échelles sont des exemples de dispositifs qui ont été utilisés avec succès pour les rongeurs. Ils peuvent en outre présenter l'avantage d'augmenter l'espace utilisable au sol.



Espèce	Roue	Tunnel	Maison	Particularités
Lapin Nain	Non	Oui	Oui	Plateforme ne représentant pas plus de 40 % de la surface au sol ; Barrières visuelles 
Cobaye	Non	Non	Oui	Barrières visuelles
Hamster	Oui	Oui	Oui	Barrières visuelles
Gerbille	Non	Oui	Oui	Barrières visuelles
Souris	Oui	Oui	Oui	Barrières visuelles
Rat	Non	Oui	Oui	Barrières visuelles
Chinchilla	Non	Non	Oui	Racine et branche grimpante 

E. Données particulières

➤ **Les animaux albinos**

L'intensité lumineuse doit être faible et des zones couvertes sont indispensables afin de limiter les risques de dégénérescence rétinienne.

➤ **Les animaux nus**

Le système de chauffage doit être suffisamment performant pour maintenir une température supérieure de 5°C environ aux températures habituelles pour les mêmes espèces fournies en poils.

➤ **Les bruits**

Les rongeurs sont des animaux très sensibles aux bruits ultrasoniques. Toutes les fréquences au-delà de 20 kHz en particulier devront être minimisées autant que possible (écrans d'ordinateurs, téléphones...).

➤ **Les gerbilles**

Les gerbilles ont besoin d'un espace relativement plus grand que les autres rongeurs pour leur permettre de construire et/ou d'utiliser des terriers de taille suffisante. Les gerbilles ont besoin d'une épaisse couche de litière pour creuser et construire des nids ou un substitut de terrier d'une longueur atteignant au moins 20 cm de long. La terre à bain est recommandée.

➤ **Les rats**

Les rats éternuent très fréquemment et présentent des sécrétions colorées, rouge : la porphyrine, aussi appelée Chromodacryorrhée. C'est une sécrétion nasale et oculaire pigmentée rouge sécrétée par la glande de Harder. Pour le rat, elle sert tout d'abord (comme chez de nombreux mammifères et amphibiens) comme sécrétion séro-muqueuse pour lubrifier l'œil et la membrane nictitante (la 3e paupière). Elle est aussi utile dans le cadre de la photo-réception, en réglant l'incidence de la lumière sur la rétine, dans la thermorégulation et aurait même un rôle dans le cadre de facteurs de croissance du rat ! De légères traces rouges autour du nez et des yeux aperçues de manières ponctuelles sur un rat, surtout en phase d'éveil, ne sont pas anormales.

Une litière de chanvre, moins irritante peut être une solution pour limiter ce phénomène.





FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°30

Utilisation et entretien des locaux : Oiseaux – FPPA30

A. Dimension des cages

Taille	m ³
< 15 cm	0,01m ³
15 à 25	0,03m ³
> 25 cm	0,06m ³



Règles Générales :

- La taille des cages doit permettre aux oiseaux de se déplacer normalement en fonction de son espèce (sauter de perchoir en perchoir, grimper en utilisant son bec, voler...)
- La longueur des perchoirs doit permettre à tous les oiseaux d'une même cage de pouvoir se percher en même temps.
- Il ne faut pas mélanger les becs crochus avec les becs droits.

B. Conditions d'ambiance

Lumière	Hygrométrie Relative
Contrôlée (éclairage du magasin)	55 % (+/- 10%)

- Les animaux des animaleries sont par nature destinés à vivre dans un cadre familial où les températures anormales sont définies par les alertes Météo France (canicule, grand froid,...) En cas de températures anormales des mesures correctives adaptées sont mises en place.
- Pour lutter contre une ventilation trop forte, il convient de boucher (partiellement) les entrées d'air.
- Une ventilation insuffisante peut être améliorée en augmentant l'humidité relative lorsque le brassage d'air ne peut être réalisé sans induire de courants d'air excessifs.
- L'excès d'humidité peut être ajusté en retirant les gamelles d'eau.

Règles Générales :

- Les conditions d'ambiance doivent être stables.
- Les variations doivent se faire lentement.
- Tout écart important et soudain doit entraîner une correction.



Dans une même cage, les oiseaux doivent pouvoir se percher tous ensemble ; les gamelles et mangeoires ne doivent pas être sous les perchoirs.



C. Hébergement.

Règles Générales :

Dans la mesure du possible, les animaux grégaires doivent être logés en groupe.

- Les animaux peuvent toutefois être logés individuellement s'il y a des risques d'effets nuisibles ou de dommages pour certains d'entre eux (cas des inséparables par exemple).

D. Conditions d'enrichissement des cages

Règles Générales :

- La litière doit couvrir toute la surface du plateau de fond des cages.



- Les cages doivent contenir des accessoires en quantité suffisante pour permettre aux animaux d'avoir des comportements normaux et réduire ainsi la compétition et l'agressivité intraspécifiques.



- Les gamelles d'eau et les mangeoires ne doivent pas être déposées sous les perchoirs pour ne pas être souillées par les fientes. Elles doivent être, si possible, en face des perchoirs.



- Pour les espèces qui ne se perchent pas, il est important de rajouter des gamelles au sol.



Exemples de recommandations possibles :

Les matériaux constituant la litière doivent avoir un fort pouvoir absorbant (liquides et odeurs) et résister à l'altération visuelle pour les clients.

On peut utiliser :

Type de litière	Avantages	Inconvénients	A recommander pour
<p>Sable gris</p> 	<p>Prix, peut être utilisé comme additif alimentaire pour le broyage des graines dans le gésier</p>	<p>volatile</p>	<p>Tous les oiseaux</p>
<p>Sable blanc</p> 	<p>Prix</p>	<p>très volatile</p>	<p>Non recommandé</p>
<p>Litière végétale</p> 	<p>Prix, très absorbante, aspect esthétique conservé longtemps</p>	<p>Poids Ajouter une gamelle de sable comme complément alimentaire</p>	<p>Tous les oiseaux (Les perroquets ne doivent pas avoir un accès direct ; grille à prévoir)</p>

E. Planning d'entretien

Règles Générales :

Toutes les règles d'hygiène doivent être respectées en permanence et en toutes circonstances.

- Règle des 5 S
- Règle de la marche en avant
- Autres règles

Exemples d'applications pratiques :

- Les plateaux sales ne doivent pas être au contact ou à proximité des plateaux propres.
- Les gamelles sales ne doivent pas être au contact des gamelles propres.
- Il faut retirer tous les éléments sales de la cage puis, installer tous les éléments propres après nettoyage et désinfection.
- L'entretien doit débiter par les perroquets et se poursuivre par les autres espèces.
- Les cages se salissent très rapidement. Il convient de les nettoyer régulièrement pour éviter leur vieillissement rapide et le risque de contamination des oiseaux.
- Le planning que vous trouverez en annexe (M22) est une base de travail qui doit permettre à chaque structure de bâtir son propre document en fonction de ses impératifs internes.
- Pour savoir si le planning est adapté, il suffit de regarder l'état des cages quotidiennement. Si cet état n'est pas conforme visuellement pour le client ou d'un point de vue sanitaire pour vous-même, alors le planning n'est pas adapté et il doit être ajusté.
- Quoiqu'il en soit, le planning est un document qui doit être modifié périodiquement en fonction des espèces présentes sur le magasin, de leur quantité et de tout autre facteur.





FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°32

Utilisation et entretien des locaux : Poissons et *Ambystoma mexicanum* – FPPA32

A. Dimension des bacs – Densités.

Les densités maximales de poissons par bac citées ci-dessous sont des **recommandations**.



Règles Générales

- Il faut trouver un équilibre entre « l'effet de masse » imposé par les exigences des règles commerciales et le risque épidémiologique sanitaire qui augmente de façon exponentielle (cf. les exemples de recommandations possibles ci-dessous).
- Il n'est pas indispensable d'occuper les 3 strates biologiques des bacs de vente (poissons de fond, poissons de pleine eau et poissons de surface).
- Les poissons sont sexés dès lors qu'il est possible de le faire.

Exemples de recommandations possibles :

Eau douce chaude

Poisson	Petits bacs 70 litres	Bacs moyens 120 litres	Grands bacs 240 litres
Guppys, Danios	50 à 60	80 à 120	180 à 240

Les guppys (vivipares) ne doivent pas être stockés à des densités supérieures à 1 poisson pour 2 litres d'eau.

Chez les combattants (Betta) le mâle vit seul, il faut lui prévoir un bac enrichi en plantes aquatiques de surface, sans brassage de l'eau et de faible profondeur. Pour les femelles se référer aux Guppys.

Eau douce froide

Type de poisson	Petits bacs 70 litres	Bacs moyens 120 litres	Grands bacs 240 litres
Japonais, (4-6 cm)	15	30	50
Japonais (7-10 cm)	3	6	12
Poissons rouges (4-6 cm)	15	25	50
Poissons rouges (7-10 cm)	10	20	30
Poissons rouges (20 cm)	5	10	15

NB : Les variétés de poissons rouges à forte voileure sont placées dans des lieux calmes.

Type de poisson	Bac 120 litres	Cuve 1 m3	Bassin 5 m3.
Carpes koïs (12 cm)	5	20	100
Carpes koïs ; Esturgeons (40 cm)	0	10	40

A. Conditions d'ambiance

Règles Générales :

- La température de l'eau des bacs dépend des espèces hébergées. Il convient de veiller à respecter les limites supérieures ou inférieures communément admises par espèces.

Type de poisson	Ph de l'eau	Température idéale
Guppy	6 à 7,5	20° à 30°
Danio	6,5 à 7	18° à 24°
Betta	6 à 7,5	23° à 29°
Poissons rouge	6,9 à 8,2	10° à 26°
Carpe Koï	7 à 8	4° à 28°
Ambystoma mexicanum	6 à 8	10° à 20°

Exemples de recommandations possibles :

- **Le plus important est d'éviter les écarts brutaux.**
- Lorsqu'un écart est constaté, il convient de tenter de revenir dans la plage thermique optimum de façon **très lente**. Tout retour rapide serait très néfaste aux poissons.
- L'eau des bacs doit être renouvelée périodiquement. Ces transitions doivent être lentes pour ne pas induire de chocs thermiques. Des changements plus importants et plus fréquents peuvent être nécessaires en cas de dysfonctionnements.

B. Hébergement et conditions d'enrichissement des bacs.

Règles générales :

- Les animaux doivent être logés en groupe dans la mesure où ces groupes sont harmonieux.
- Les poissons ont une tolérance très variable selon les espèces à l'égard des paramètres de l'eau. C'est pourquoi des dispositions doivent être prises pour adapter l'alimentation en eau des aquariums et viviers aux besoins et aux seuils de tolérance de chaque espèce.
- Le sable et les autres sols artificiels ne sont pas indispensables. Ils peuvent même être systématiquement retirés des bacs supérieurs dans lesquels ils ne sont pas visibles.
- Les plantes vivantes ne sont pas indispensables en bac de vente mais elles sont recommandées. Elles peuvent apporter un complément alimentaire, être utilisées comme cachette et jouent un rôle dans le maintien de l'équilibre du bac.
- Les accessoires qui sont susceptibles d'être installés dans les aquariums doivent permettre aux poissons d'avoir des comportements normaux afin de réduire la compétition et l'agressivité intraspécifiques. Ils doivent être nettoyables et désinfectables.
- Les poissons craintifs doivent pouvoir se cacher dans des structures adaptées.
- Toutefois, compte tenu du faible temps de séjour sur les magasins, il est envisageable que certaines espèces puissent être maintenues dans des bacs nus (à voir avec le vétérinaire du magasin).
- Les batteries intérieures doivent être munies de portes battantes et les bassins extérieurs doivent être munis de grillages ou de filets pour éviter d'éventuels sauts des poissons. Les protections des bassins permettront également de protéger les poissons d'éventuels prédateurs ou de manipulation par la clientèle.



C. Planning d'entretien

Toutes les règles d'hygiène doivent être respectées en permanence et en toutes circonstances.

- Règle des 5 S
- Règle de la marche en avant
- Autres règles.

Exemples de recommandations pratiques possibles :

- Il faut donner à manger et faire l'entretien sur les bacs « sains » avant d'intervenir sur les bacs « malades ».
- Il est préférable d'avoir un jeu d'épuisettes dédié aux poissons malades et un jeu dédié aux autres poissons.
- Les épuisettes doivent être systématiquement désinfectées entre deux bacs. Elles doivent tremper dans une solution désinfectante en permanence.
- Plus généralement, tout le matériel mobile doit tremper dans une solution désinfectante entre deux utilisations.
- Il ne faut pas utiliser les masses de filtration d'un bac à un autre.
- Il faut se nettoyer et se désinfecter les mains entre deux nettoyages de bacs à décantation différents.

Pour savoir si le planning est adapté, il suffit de regarder l'état des bacs quotidiennement. Si cet état n'est pas conforme visuellement pour le client ou d'un point de vue sanitaire pour vous-même, alors le planning n'est pas adapté et il doit être ajusté.

Quoiqu'il en soit, le planning est un document qui doit être modifié périodiquement en fonction des espèces présentes sur le magasin, de leur quantité et de tout autre facteur.



OBJECTIFS

Ce chapitre permet de **MAÎTRISER** les points suivants :

- Identifier les principales maladies, zoonoses ou blessures
- Appliquer la bonne procédure de soins
- **Gérer les animaux malades.**
- Mettre en place un règlement sanitaire

RISQUES

P3

- **Aggravation de l'état de santé d'un animal**
- **Propagation d'une maladie**
- **Transmission de zoonoses**

P3

« Les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la présentation au public et ne doivent pas être proposés à la vente. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre les animaux contagieux et non contagieux.

Pour les espèces terrestres, les animaux malades et, lorsque leur état le nécessite, les animaux blessés, sont placés dans un local dédié et identifié comme tel, permettant leur isolement et leurs soins. Les animaux sont soignés, le cas échéant par un vétérinaire et après un diagnostic.

Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des poissons malades sont identifiés comme tels [par une affiche à destination de la clientèle] et font l'objet d'un traitement approprié. Le cas échéant, seuls les poissons malades et les poissons blessés sont placés dans un aquarium dédié, identifié comme tel, afin de recevoir les soins appropriés. » (Annexe I, chapitre IV, de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014)



Un animal ou un lot d'animaux, malades ou blessés, doivent être soustraits de la vente. Ils doivent être pris en charge de façon appropriée. Le vétérinaire du magasin doit être averti

1. PRINCIPAUX SIGNES DE MALADIES CHEZ LES ANIMAUX DE COMPAGNIE VIVANT EN COLLECTIVITE

Pendant la durée de son séjour dans l'animalerie, l'animal peut tomber malade.

Il n'y a que les vétérinaires qui sont autorisés à diagnostiquer les maladies des animaux, mais les animaliers sont les sentinelles qui doivent connaître les principaux signes pour alerter le vétérinaire du magasin.



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°34

Principaux signes d'alerte de maladies des chiots vivant en collectivité à l'usage des animaliers – FPPA34

Approche systématique et chronologique

Signes	Hypothèses	
Abattement ; Animal isolé des autres	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse, hypoglycémie...	<p>1. Animal placé en infirmerie</p> <p>2. Prendre la température rectale (noter si elle est autre que 38,5° à +/- 0,5°) et peser le chiot pour vérifier si perte de poids</p> <p>3. Regarder l'animal du bout du nez jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux</p> <p>4. Regarder les autres animaux de l'hébergement</p> <p style="text-align: center;">PUIS</p> <p>5. APPELER LE VETERINAIRE EN LUI DONNANT TOUTES LES INFORMATIONS</p>
Anorexie ; l'animal ne mange plus et/ou ne boit plus	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse	
Jetage (nez qui coule) ; Epiphora (yeux qui coulent) ou poils collés autour du nez et des yeux	Rhinite ; Toux de chenil ; conjonctivite ...	
Toux	Toux de chenil ; Bronchite ; Trachéite...	
Vomissements	Gastrite ; Gastro-entérite ; Corps étrangers	
Diarrhées ; vers dans les selles ; sang dans les selles	Gastro-entérites infectieuses ; alimentaires ; parasitaires, autres....	
Peau anormale : croutes ; rougeurs, poils absents, plaie, « boule »...	Gale ; autres ectoparasites, teigne ; allergies, abcès...	
Démangeaisons	Puces ; allergies...	
Boiteries	Traumatismes ; déficit alimentaire...	
Troubles du comportement (agressivité, peur, apathie,...)	Stress ; fièvre ; chocs ;	

Un chiot présente un signe de maladie



Examiner le chiot



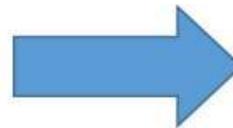
Le peser



Prendre sa température

Identifier les signes de maladie

OBSERVER L'ANIMAL



Causes possibles

Parasitisme
Virus
Bactéries
Alimentation
Stress

Le vétérinaire détermine la cause et met en place un traitement

Les signes visibles de troubles respiratoires



Les signes visibles de troubles ophtalmiques



Les signes visibles de troubles digestifs



Selles « normale »



Selles « anormale » = diarrhées

Les signes visibles de troubles oreilles



Les signes visibles de troubles dermatologiques



Les signes visibles de blessures



Il existe de nombreux autres signes non visibles évocateurs de maladie comme la toux, les troubles du comportement, les ronflements, etc....



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°35

Principaux signes d'alerte de maladies des chatons vivant en collectivité à l'usage des animaliers – FPPA35



Approche systématique et chronologique

Signes	Hypothèses	Marche à suivre
Perte de Poids	Signe très précoce non spécifique	<ol style="list-style-type: none">1. Animal placé en infirmerie2. Prendre la température rectale (noter si elle est autre que 38,5° à +/- 0,5°) et peser le chaton pour vérifier si perte de poids3. Regarder l'animal du bout du nez jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux4. Regarder les autres animaux de l'hébergement <p style="text-align: center;">PUIS</p> <ol style="list-style-type: none">5. APPELER LE VETERINAIRE EN LUI DONNANT TOUTES LES INFORMATIONS
Abattement ; Animal isolé des autres	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse, Typhus...	
Anorexie ; l'animal ne mange plus et/ou ne boit plus	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse	
Jetage (nez qui coule) ; Epiphora (yeux qui coulent) ou poils collés autour du nez et des yeux	Rhinite ; Coryza ; conjonctivite...	
Toux	Bronchite ; Trachéite...	
Vomissements	Gastrite ; Gastro-entérite ; Corps étrangers	
Diarrhées ; vers dans les selles ; sang dans les selles	Gastro-entérites infectieuses ; alimentaires ; parasitaires, autres....	
Peau anormale : croutes ; rougeurs, poils absents, plaie, « boule »...	Gale ; autres ectoparasites, teigne ; allergies, abcès...	
Démangeaisons	Puces ; allergies...	
Boiteries	Traumatismes ; déficit alimentaire...	
Troubles du comportement (agressivité, peur, apathie,...)	Stress ; fièvre ; chocs ;	

Exemples de signes visibles de maladie

Signe de maladie : Oreille sale



Signe de maladie : Yeux qui coulent



Signe de maladie : Œil opaque





FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°36

Principaux signes d'alerte de maladies des furets vivant en collectivité à l'usage des animaliers – FPPA36



Approche systématique et chronologique

Signes	Hypothèses	Marche à suivre
Abattement ; Animal isolé des autres	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse,	<ol style="list-style-type: none">1. Animal placé en infirmerie2. Prendre la température rectale (sauf lors de prolapsus rectal)3. Regarder l'animal du bout du nez jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux4. Regarder les autres animaux de l'hébergement <p style="text-align: center;">PUIS</p> <ol style="list-style-type: none">5. APPELER LE VETERINAIRE EN LUI DONNANT TOUTES LES INFORMATIONS
Anorexie ; l'animal ne mange plus et/ou ne boit plus	Signe précoce non spécifique : maladie infectieuse	
Jetage (nez qui coule) ; Epiphora (yeux qui coulent) ou poils collés autour du nez et des yeux	Rhinite ; Conjonctivite ...	
Toux	Bronchite ; Trachéite...	
Vomissements	Gastrite ; Gastro-entérite ; Corps étrangers	
Diarrhées ; vers dans les selles ; sang dans les selles	Gastro-entérites infectieuses ; Alimentaires ; parasitaires, autres....	
Peau anormale : croûtes ; rougeurs, poils absents, plaie, « boule »...	Gale ; autres ectoparasites, teigne ; allergies, abcès...	
Démangeaisons	Puces ; allergies...	
Boiteries	Traumatismes	
Prolapsus rectal	Diarrhée ; Constipation	
Cicatrices interventions chirurgicales ouvertes	Ouvertures accidentelles	
Troubles du comportement (agressivité, peur, apathie,...)	Stress ; fièvre ; chocs ;	



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°37

Principaux signes d'alerte de maladies des rongeurs vivants en collectivité à l'usage des animaliers - FPPA 37



Approche systématique et chronologique

Signes	Hypothèses	Marche à suivre
Abattement ; Animal isolé des autres	Signe non spécifique : maladie infectieuse,	<ol style="list-style-type: none">1. Animal placé en infirmerie2. Regarder l'animal du bout du nez jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux3. Regarder les autres animaux de l'hébergement <p>PUIS</p> <ol style="list-style-type: none">4. APPELER LE VETERINAIRE EN LUI DONNANT TOUTES LES INFORMATIONS
Anorexie ; l'animal ne mange plus et/ou ne boit plus	Signe non spécifique : maladie infectieuse	
Poils collés autour des yeux ou autour du nez	Conjonctivite, Coryza ...	
Diarrhées ; vers dans les selles ; sang dans les selles	Gastro-entérites infectieuses ; alimentaires ; parasitaires, autres....	
Peau anormale : croutes, rougeurs; absence diffuse de poils « boule »...	Gale ; autres ectoparasites, Abcès...	
Zone circulaire sans poil	Teigne	
Démangeaisons	Gale ; puces ; poux	
Boiteries ; difficultés locomotrices	Traumatismes ; carences alimentaires	
Éternuement, nez qui coule, yeux qui coulent	Maladie respiratoire	
Troubles du comportement (agressivité, peur, apathie,...)	Stress ; fièvre ; chocs	

Exemples de signes visibles de maladie



Signe de maladie :
zone ronde de poils dépilée



Signe de maladie :
croutes sur l'oreille



Signe de maladie : croutes sur le nez



Signe de maladie : diarrhées



Signe de maladie :
œil collé



FICHE PRATIQUE A USAGE DU PERSONNEL ANIMALIER N°38

Principaux signes d'alerte de maladies des oiseaux et volailles vivant en collectivité à l'usage des animaliers – FPPA38



Approche systématique et chronologique

Signes	Hypothèses	Marche à suivre
Abattement ; Animal isolé des autres ou sur le fond de la cage	Signe non spécifique : maladie infectieuse,	<p>1. Animal placé en infirmerie</p> <p>2. Regarder l'animal du bout du bec jusqu'au bout de la queue et noter les autres points qui paraissent anormaux</p> <p>3. Regarder les autres animaux de la cage et des cages voisines</p> <p>PUIS</p> <p>4. APPELER LE VETERINAIRE EN LUI DONNANT TOUTES LES INFORMATIONS</p>
Anorexie ; l'animal ne mange plus et/ou ne boit plus	Signe non spécifique : maladie infectieuse	
Plumes collées autour des yeux	Conjonctivite, pathologie des paupières ...	
Diarrhées ; vers dans les selles ; sang dans les selles	Gastro-entérites infectieuses ; alimentaires ; parasitaires, autres....	
Peau anormale : croûtes sur les pattes, croûtes sur le bec ; « boule »...	Gale ; autres ectoparasites, kystes plumeux...	
Démangeaisons	Poux ; Mue	
Boiteries ; Vol anormal	Traumatismes	
Graines régurgitées	Troubles digestifs	
Picage	Parasitisme ; stress ; mue	
Troubles du comportement (agressivité, peur, apathie,...)	Stress ; fièvre ; chocs	

Exemples de signes visibles de maladie



Signe de maladie : parasites



Signe de maladie :
en boule



Signe de maladie :
croutes sur les pattes

Principaux signes d'alerte de maladies des poissons vivant en collectivité à l'usage des animaliers – FPPA39


Approche systématique et chronologique

Tableau des principaux signes de maladies des poissons

Signes	Maladie possible	Actions à mener
Mortalité sans symptômes	Nombreuses hypothèses	Isoler le bac ; supprimer les poissons et <i>Ambystoma mexicanum albinos</i> (axolotl) morts ou moribonds ; traiter immédiatement ; Appel du vétérinaire
Points blancs sur le corps	Maladie des points blancs. multifiliis <i>Oodinium</i>	Isoler le bac ; supprimer les poissons et <i>Ambystoma mexicanum albinos</i> (axolotl) morts ou moribonds ; traiter immédiatement
Pourriture des nageoires	<i>Pseudomonas</i> spp ; <i>Aéromonas</i> spp	Isoler le bac ; supprimer les poissons et <i>Ambystoma mexicanum albinos</i> (axolotl) morts ou moribonds ; traiter immédiatement
Pourriture de la bouche	<i>Flavobacterium columnarae</i>	Isoler le bac ; supprimer les poissons et <i>Ambystoma mexicanum albinos</i> (axolotl) morts ou moribonds ; traiter immédiatement
Œil gonflé ; gros ventre avec écailles hérissées	Exophtalmie ; hydropisie	Isoler les poissons et <i>Ambystoma mexicanum albinos</i> (axolotl) ; traiter l'eau
Ulcères sur le corps	Furonculose ; Virémie printanière de la carpe	Isoler le bac ; supprimer les poissons et <i>Ambystoma mexicanum albinos</i> (axolotl) morts ou moribonds ; traiter immédiatement
Poux ; Lernéas sur le corps	Parasites externes	Isoler le bac ; supprimer les poissons et <i>Ambystoma mexicanum albinos</i> (axolotl) morts ou moribonds ; traiter immédiatement
Mortalité asymptomatique	Septicémies ; CyHV3 ; virus...	Isoler le bac ; supprimer les poissons et <i>Ambystoma mexicanum albinos</i> (axolotl) morts ou moribonds ; traiter immédiatement ; Appel du vétérinaire + mise en place des consignes pour les risques sanitaires

Exemples de signes visibles de maladie



Signe de maladie : points blancs



Signe de maladie : parasite



2. PROCEDURE A RESPECTER LORSQU'UN ANIMAL PRESENTE DES SIGNES DE MALADIE OU EST BLESSÉ

Dès que les signes cités dans les fiches symptômes apparaissent, ou si des signes « anormaux » ou une blessure surviennent, il est fondamental de soustraire immédiatement l'animal ou le lot d'animaux à la vente et, si nécessaire de prendre des premières mesures (par exemple en cas d'hémorragie).

En cas d'impossibilité (poissons par exemple), une mention claire doit informer le client que l'animal n'est pas à vendre.

Le vétérinaire du magasin doit être contacté. Il pourra prescrire un traitement le cas échéant, dans les règles de l'art et du respect du code de déontologie.

Le traitement ordonné par le vétérinaire devra être reporté sur la fiche de suivi et les tâches quotidiennes enregistrées pour montrer la traçabilité du suivi des soins.

Toute évolution négative de l'état des animaux doit motiver d'autres visites du vétérinaire à l'appel du magasin.

Les animaux suspects doivent être transférés dans l'infirmerie et une fiche de suivi des soins doit être éditée. Un modèle de fiche est proposé en annexe pour chaque famille d'animaux.

3. PROCEDURE A RESPECTER LORSQU'UN ANIMAL EST EN TRAITEMENT

Lorsqu'un animal est hospitalisé à l'infirmerie, il est en situation de stress. L'objectif est de le traiter pour qu'il guérisse rapidement.

L'infirmerie doit donc être un endroit :

- Extrêmement propre (nettoyée et désinfectée) ;
- Sans mauvaises odeurs ;
- Où chaque animal se trouve systématiquement avec une fiche de soin et son ordonnance ;
- Qui ne ressemble en aucun cas à un mouvoir ;
- Avec le minimum d'animaux présents.

Les animaux ne doivent pas souffrir. Tout doit être mis en œuvre pour que les animaux malades ne souffrent pas. Lorsque la guérison d'un animal est devenue impossible, le vétérinaire doit être appelé pour effectuer les euthanasies éthiques nécessaires. **Il est le seul à être autorisé à pratiquer ces interventions.** Une fiche de suivi des soins à jour en permanence (cf. modèles n°12, 15, 17 et 21 en annexes) doit accompagner chaque animal ou chaque lot d'animaux.

4. PROCEDURE A RESPECTER LORSQU'UN ANIMAL GUERIT

A la fin du traitement, lorsque l'animal ne présente plus de signes de maladies et que le vétérinaire a donné son accord, le magasin peut remettre l'animal en vente.

- Le magasin doit attendre le passage du vétérinaire et son autorisation pour débloquer la présence de l'animal en infirmerie.

5. PROCEDURE A RESPECTER LORSQU'UN ANIMAL EST MORT

Lorsqu'un animal est mort, il doit être immédiatement transféré dans le congélateur dédié aux cadavres. Les cadavres ne doivent JAMAIS être jetés à la poubelle !



Les cadavres ne doivent jamais être jetés dans la poubelle. Ils doivent être conservés dans un congélateur

A l'intérieur, il doit être installé (sans plastique, sans papier, sans aucun autre matériau) dans un sac spécifique destiné à être brûlé lors de l'incinération. Ces sacs sont fournis par le prestataire du service d'incinération.

Sur avis du vétérinaire, les cadavres peuvent temporairement être stockés dans le réfrigérateur afin d'être ultérieurement autopsiés. Dans ce cas, ils doivent être insérés dans un sac plastique fermé hermétiquement et être identifiés de façon formelle. Les règles d'hygiène, en particulier la règle de la marche en avant doit être respectée.

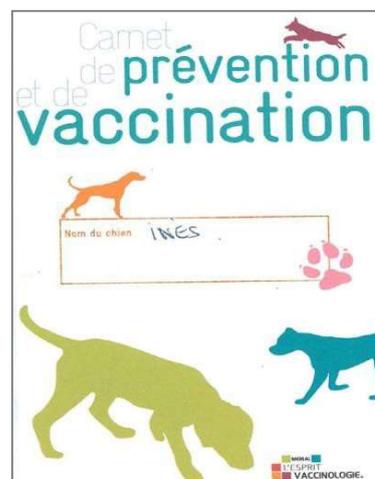
6. PREVENTION DES MALADIES

Pour certains animaux, la vaccination est un très bon moyen de prévention.

Repères : Vaccins des carnivores domestiques – FPPA2

Les protocoles de vaccination des carnivores domestiques sont définis par les laboratoires détenteurs d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des vaccins pour chiens, chats et furets.

Réglementairement, aucun vaccin n'est obligatoire pour des animaux nés et élevés en France. Pour les animaux provenant de l'étranger, la vaccination contre la rage est obligatoire dans tous les cas quel que soit le pays d'origine (donc le vaccin doit être fait à 3 mois)



Les protocoles vaccinaux appliqués sont réalisés par le vétérinaire conformément aux *Directives de vaccination des chiens et des chats établies par le comité de directives de la vaccination (cdv) de la World Small Animal Veterinary Association (wsava), janvier 2016.*

1. Protocoles pour les chiens

Les maladies contre lesquelles les chiots peuvent être vaccinés sont* :

	Principaux symptômes	Agents Pathogènes	Symboles utilisés sur les vignettes
La Maladie de Carré (Distemper en anglais)	Digestifs, nerveux, oculaires et respiratoires	Virus	C ou D (Distemper)
L'Hépatite de Rubarth	Hépatite et oculaires	Virus	H
La Parvovirose	Digestifs	Parvovirus	P
La Leptospirose	Ictère abattement	Bactéries	L
La Toux de Chenil	Respiratoires	Virus (Parainfluenza) et Bactérie (Bordetella bronchiseptica)	Pi et Bb
La Rage	Nerveux	Rhabdovirus	R
La Piroplasmose	Hyperthermie ; abattement	Protozoaire (Babésia canis) transmis par les tiques	Bab

2. Protocoles pour les chats.

Les maladies contre lesquelles les chatons peuvent être vaccinés sont :

	Principaux symptômes	Agents Pathogènes	Symboles utilisés sur les vignettes
Typhus	Hyperthermie ; abattement et mortalité.	Parvovirus	T
Coryza	Respiratoires	Rhéovirus ; Calicivirus ; virus de la Rhinotrachéite	C
Leucose	Polymorphes	FeLV	L
La Rage	Nerveux	Rhabdovirus	R
Chlamydie	Oculaires	Bactéries (Chlamydia psittaci)	Ch

3. Protocoles pour les furets.

Les maladies contre lesquelles les furets peuvent être vaccinés sont :

	Principaux symptômes	Agents Pathogènes	Symboles utilisés sur les vignettes
La Maladie de Carré (Distemper en anglais)	Digestifs, nerveux, oculaires et respiratoires	Virus	C ou D (Distemper)*
La Rage	Nerveux	Virus	R

Il n'existe pas de vaccin avec une Autorisation de Mise sur le Marché pour la maladie de Carré qui est susceptible d'atteindre les furets. En pratique, les vaccins utilisés sont ceux destinés aux chiens et les protocoles sont les mêmes.

*La valence C (ou D) seule n'existant pas, il est normal de constater que les furets sont aussi vaccinés contre la valence H ou P ou Pi. Cela n'a aucune incidence néfaste sur leur état de santé présent et à venir.

ETAPE 1. « COMMENT METTRE EN VENTE LES ANIMAUX ? »

OBJECTIFS

Ce chapitre permet de **MAÎTRISER** les points suivants :

- respecter les aspects réglementaires en matière d'**affichage pour l'information client**
- respecter les aspects réglementaires en matière de **publicité**

RISQUES



- A • **Non transmission au client des données réglementaires et des informations nécessaires au maintien correct de son animal.**
- A • **Non-conformité des publicités et les petites annonces à la réglementation**

Préalable

Pour comprendre la réglementation liée à la vente des animaux de compagnie, il importe de savoir sous quel régime réglementaire se trouvent les animaux :

En termes de droit, l'animal est considéré depuis 2015 comme un « être vivant doué de sensibilité » qui est « soumis au régime des biens » (art. 515-14 du Code civil). Il reste un bien meuble et à ce titre, toute la législation et la réglementation relative au commerce des biens meubles s'appliquent.

Les dispositions réglementaires du Code rural et de la pêche maritime relatives à la vente des animaux de compagnie s'appliquent à l'ensemble des ventes d'animaux qu'ils soient d'espèces domestiques ou non domestiques, sauf s'il existe des dispositions spécifiques pour ces autres animaux (animaux de rente ou animaux d'espèces non domestiques) comme le précise l'article R214-19-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Les dispositions réglementaires du code de la consommation s'appliquent entièrement.

1. INFORMATIONS SUR LE LIEU DE VENTE

1.1. Pour tous les animaux.

Lorsqu'un animal domestique est présenté sur la surface de vente, le magasin doit obligatoirement mettre à la disposition du client les informations concernant l'animal ainsi que les informations concernant les modalités pratiques de la vente (modalités de paiements).

Le Code de la consommation (art. L111-1) stipule que le prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente doivent être disponibles pour le client de manière lisible et compréhensible.

En cas de litige, il appartient au magasin de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

En pratique, le prix, le nom des animaux et les quantités par lot le cas échéant doivent être visibles ou très facilement accessibles par le client.

1.2. Pour les animaux domestiques

L'arrêté du 31 juillet 2012 prévoit une liste encore plus précise d'informations à afficher sur les cages, aquariums ou autres équipements dans son article 1 :

« Lors de la vente ou de la cession d'animaux de compagnie prévues au I de l'article L214-8, les installations, cages, aquariums ou autres équipements, utilisés pour l'hébergement et la présentation à la vente doivent figurer de façon lisible et visible les mentions suivantes:

Pour les chiens et chats, pour chaque animal proposé à la vente :

1. L'espèce et la mention « de race » si l'origine de l'animal peut être établie par un document généalogique reconnu par le ministre en charge de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention " n'appartient pas à une race " doit clairement être indiquée ; dans ce dernier cas, la mention " d'apparence " suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte ;
2. Le sexe ;
3. L'existence ou l'absence d'un pedigree ;
4. Le numéro d'identification de l'animal ;
5. La date et le lieu de naissance de l'animal ;
6. La taille et le format à l'âge adulte pour les chiens ;
7. Le coût d'entretien moyen annuel de l'animal ;
8. La durée de vie moyenne de l'espèce ;
9. Le prix de vente TTC.

Pour les animaux d'espèces domestiques autres que les chiens et chats, chaque lot d'animaux de même espèce proposé à la vente :

1. L'espèce ;
2. La variété ou la race ;
3. Le rythme physiologique (diurne, nocturne, crépusculaire) et l'organisation sociale (solitaire, en couple ou en groupe) ;
4. La longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte, en tenant compte des spécificités liées à la variété ou à la race ;
5. Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal (ou d'un aquarium adapté pour les poissons), hors frais de santé ;
6. Le prix de vente TTC. »

1.3. Le cas des cages ou des bacs d'exposition

Lorsque le magasin met en situation des animaux dans des cages ou des aquariums, il doit signaler clairement aux clients si les animaux, végétaux et décors sont à vendre ou non. Si oui, les mentions doivent être identiques à celles exigées pour les cages ou les aquariums de vente ; si non, une mention de type « les animaux et les plantes de ce bac ne sont pas à vendre » est à afficher.



A RETENIR

La vente en libre-service d'un animal vertébré est interdite.

Pour chaque animal mis en vente, on doit trouver au minimum : son nom (nom latin ou nom vernaculaire) et son prix

2. PUBLICITE EN DEHORS DU MAGASIN

La publicité pour la vente d'animaux est régie par plusieurs textes.

Le Code de la consommation réglemente de façon précise la publicité comparative (art. L122-1 et suivants) et la publicité par voie électronique (art. L122-8 et suivants). Il interdit les publicités déloyales.

Le Code rural et de la pêche maritime impose en matière de publicité des règles plus strictes pour les chiens et les chats. Toute publication d'une offre de cession à titre onéreux de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, fait figurer (art. L214-8-1) :

- *L'âge des animaux ;*
- *L'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture*
- *Le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

Et (art. R214-32-1) :

- *Lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique, la mention « de race ». Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.*

Les publicités pour chiens et chats doivent comporter le n° de SIRET du magasin, l'âge, la mention « race » le cas échéant.

Ainsi, lorsqu'un professionnel souhaite faire de la publicité pour des animaux dans un journal (petites annonces), sur une affiche, sur un catalogue ou sur tout autre support, plusieurs mentions obligatoires doivent apparaître :

- Numéro de SIRET du magasin ;
- Age de l'animal (en pratique il faut inscrire la date de naissance qui elle, est fixe dans le temps) ;

- Mention « race » pour les animaux inscrits au LOF ou au LOOF et dans le cas contraire la mention « d'apparence » quand l'apparence morphologique à l'âge adulte est connue et « n'appartient pas à une race » si l'animal est un croisé ;
- Numéro d'identification pour les animaux non domestiques appartenant aux espèces protégées.



Les publicités pour les chiens et les chats doivent comporter le numéro de SIRET du magasin, l'âge, « LO(O)F ou NON LO(O)F

3. INTERDICTIONS CONCERNANT LA MISE EN VENTE

Le Code rural et de la pêche maritime interdit la vente en libre-service d'un animal vertébré (art. L214-8) ainsi que l'attribution d'un animal de compagnie en tant que lot dans un jeu ou dans une tombola par exemple (art. L214-4).



Il est interdit d'attribuer un animal en tant que lot dans un jeu.

Les dispositions précisées dans le Code de la consommation interdisent un grand nombre de pratiques commerciales considérées comme déloyales vis-à-vis de l'acheteur ou de la concurrence. La vente d'animaux est pleinement concernée par cette réglementation. A cela s'ajoute dans l'interdiction de démarches trompeuses, le fait de dissimuler, ou fournir de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle, en particulier sur «*Les caractéristiques principales du bien* » (art. L121-1 et suivants du Code de la consommation).

Il est interdit de solder des animaux : le Code de commerce (art. L310-3) impose que les produits annoncés comme soldés aient été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début des soldes. Ces preuves ne peuvent pas être apportées pour des animaux non identifiés de façon unique et individuelle. Il est par ailleurs déconseillé d'utiliser un affichage de type « prix barré » pour la vente d'animaux, quel que soit le type de promotion.

Il est interdit d'afficher des réductions de type « +1 offert ». La DGCCRF considère que ces annonces de gratuité supposent l'existence de produits strictement identiques ce qui n'est pas le cas pour les animaux.



ETAPE 2. "COMMENT GERER LES CLIENTS LORS DE LA VENTE DES ANIMAUX " ?

OBJECTIFS

Ce chapitre permet de **MAÎTRISER** les points suivants :

- Particularités de la vente d'animaux
- L'identification des clients n'ayant pas le profil indiqué pour s'occuper des espèces concernées et l'orientation de la vente autrement si possible

RISQUES



- Animaux mis dans des conditions impropres à leur bien-être
- Retour client

1. LES CLIENTS

1.1. Des personnes de plus de 16 ans

Il est possible de vendre des animaux à toute personne âgée de plus de 16 ans. [L'article R214-20 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret n°2008-871 du 28 août 2008](#), l'exprime clairement :

« Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. »

Il est possible de demander une pièce d'identité aux clients qui semblent avoir moins de 16 ans, mais il n'est pas possible de les obliger à la présenter.

1.2. Le refus de vente

Le vendeur n'a le droit de refuser de vendre que dans la mesure où il a un motif légitime ([art. L121-11 C. Conso.](#)). Concrètement, il est très difficile de savoir quel motif pourrait être légitime dans notre activité.

Le cas qui se présente assez fréquemment est la présence d'animaux malades, en soins ou dont les signes sont identifiés au moment de la vente, sur la surface de vente. Dans ce cas de figure, il est important de ne pas faire la vente. En effet, le Code rural signale bien que les animaux présentant des signes de maladies ne doivent pas être vendus. Dans ce cas de figure, on privilégiera le Code rural pour des raisons de bien-être des animaux car le transport et la fragilité des animaux risquent de les plonger davantage dans un état morbide. Il ne s'agit pas là d'un refus de vente au sens strict du terme, mais plutôt d'une incapacité à vendre des animaux malades.

On citera encore ici le cas des poissons d'aquariums qui sont maintenus en surface de vente alors qu'ils sont en traitement. Cette situation est fréquente car il est très difficile de les déplacer en infirmerie. Dans ce cas, il est fondamental de signaler clairement au client, par le moyen de son choix, que ces animaux sont temporairement soustraits à la vente.

Attention, pour respecter le Code de la consommation qui impose la présence d'un prix très rapidement accessible, l'étiquette de prix doit être maintenue à proximité des animaux concernés même s'ils ne peuvent pas être vendus.



2. ECHANGE D'INFORMATIONS PENDANT LA VENTE.

Lorsque le vendeur pense que l'acheteur n'est pas apte à maintenir l'animal dans des bonnes conditions, il se doit de tout mettre en œuvre pour que la vente ne se conclue pas sans toutefois effectuer de refus de vente non motivé. C'est un exercice très périlleux qui demande le plus souvent l'aide d'un responsable.

Lors d'une vente, le vendeur se doit :

- D'informer oralement le client des principales caractéristiques physiologiques de l'animal qu'il projette d'acheter ;
- De lui donner oralement les informations en sa possession concernant le passé de l'animal ;
- Le vendeur doit aussi interroger le client sur les intentions qu'il déclare concernant ses aptitudes à entretenir durablement son animal dans des conditions de bien-être conformes aux exigences réglementaires.

A la demande du consommateur, le vendeur a l'obligation de lui indiquer les conditions générales de vente habituellement utilisées.

2.1. Les documents d'accompagnement de la vente

Il est important de faire la différence entre la vente sensu stricto et la livraison. La vente est le moment où le contrat est acté entre le vendeur et l'acheteur. La livraison est la prise en mains de l'animal par l'acheteur (« La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien »). Ces deux séquences peuvent être très proches dans le temps ou au contraire, décalées.

Ainsi le Code de la consommation précise aux [articles L216-1](#) et [L216-2](#) que « le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur, conformément au 3° de l'article L111-1, sauf si les parties en ont convenu autrement. A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat. » « En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévus au premier alinéa de l'article L216-1 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai. »

2.2. Une attestation de cession pour tout animal de compagnie

La vente d'un animal de compagnie domestique doit s'accompagner d'une attestation de cession (art. L214- 8 CRPM) qui peut, pour les animaux autres que les chiens, les chats et ceux identifiés individuellement, se matérialiser simplement par l'existence d'un ticket de caisse.

L'arrêté du 31 juillet 2012 précise le contenu de cette attestation de cession dans son article 3. Une attestation de cession est délivrée au moment de la livraison de l'animal à l'acquéreur. Elle comporte les mentions suivantes :

- L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
- L'identité et l'adresse de l'acquéreur ;
- La description de l'animal cédé et son numéro d'identification lorsqu'il est obligatoire ;
- Le prix de vente TTC de l'animal cédé ;
- La date de vente et de livraison ;
- Les garanties légales et les voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles s'engage le vendeur en complément des garanties légales ;
- La liste des documents remis à l'acquéreur lors de la cession ;
- La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales.

Par ailleurs, pour les chiens, l'attestation de cession comporte :

- Leur appartenance éventuelle à la catégorie des chiens de garde et de défense (art. L211-12 CRPM) ;
- La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les conditions réglementaires de détention des chiens de garde et de défense qui lui ont été précisées dans le document d'information.

Ce document est daté et signé par les deux parties. Le cédant garde une copie de l'attestation (ou du ticket de caisse), soit papier soit informatique, qui doit être conservée trois ans et produite à la demande des agents de contrôle.



Le magasin doit remettre une attestation de cession et un document d'accompagnement à chaque vente d'animal de compagnie le nécessitant.

Pour être utilisé comme document de cession pour les animaux non identifiés individuellement, le ticket de caisse doit permettre d'identifier les animaux auquel il se rapporte, la date et l'heure d'achat, le prix TTC, le moyen de paiement, le numéro de transaction et l'identité du vendeur.

2.3. Un document d'information pour tout animal de compagnie

Un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, contenant également, au besoin, des conseils d'éducation, est obligatoire pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques (art. L214-8 CRPM).

L'arrêté du 31 juillet 2012 précise dans son article 2 le contenu.

Lors de la vente ou la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnée au I de l'article L214-8 du Code rural, est mis à disposition puis remis à l'acquéreur un document d'information dans lequel sont mentionnés :

- Les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal en tenant compte des spécificités liées à l'espèce, la variété ou à la race ;
- Des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins, et l'alimentation de l'animal, ainsi que des conseils pour l'encouragement à la stérilisation des chiens et chats (suite recommandation européenne);
- Des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal en spécifiant dans quelle mesure l'animal vit en solitaire, en couple ou en groupe ;
- La longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte, en tenant compte des spécificités liées à la variété ou à la race ;
- Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal (ou d'un aquarium adapté pour les poissons), hors frais de santé. Il doit être clairement indiqué que des frais de santé, de valeur variable, sont de plus à prévoir.

De plus, pour les chiens, ce document comprend :

- Des conseils d'éducation, de familiarisation et de socialisation, y compris ceux relatifs à la prévention des risques de morsures ;
- Pour les chiens appartenant à la deuxième catégorie définie par l'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime (chien de garde et de défense), les obligations législatives et réglementaires incombant aux propriétaires de ces chiens, notamment celles mentionnées aux articles L211-11 à L211-16 et D211-3-1 à D211-3-3 du même code.

2.4. Un certificat vétérinaire pour les chiens et chats

L'article L214-8 du Code rural et de la pêche maritime rend obligatoire, dans des conditions définies par l'article D214-32-2, l'établissement d'un certificat vétérinaire pour toute cession de chien ou de chat.

Le vendeur doit garder une copie du certificat qui doit être produite en cas de demande des autorités de contrôle.

2.5. Un carnet de vaccination pour les chiens, les chats et les furets

Ceci n'est pas obligatoire, mais si l'animal est, dans les jours qui suivent la vente, atteint d'une pathologie à laquelle il aurait dû être protégé par ces vaccinations, l'acheteur peut exercer un recours contre le vendeur.

2.6. Un justificatif d'inscription au livre des origines pour les chiens et chats de race

Si c'est un chien de race (LOF), il devra lui remettre, en plus du certificat vétérinaire obligatoire, un justificatif d'inscription au livre des origines (numéro de déclaration de portée)

Si c'est un chat de race (LOOF), il devra lui remettre, en plus du certificat vétérinaire obligatoire, un justificatif d'inscription au livre des origines (numéro d'inscription, numéro de dossier).

Pour les carnivores domestiques, le vendeur doit délivrer au nouveau propriétaire un document attestant l'identification (art. D212-68 CRPM). Il fournit au client la partie A (ou basse) de la carte d'identification qu'il a reçu de l'I-CAD.

Attention, l'identification étant à la charge du cédant (art. L212-10 CRPM), le vendeur doit également informer le gestionnaire du fichier d'identification (I-CAD) afin que soit effectué le transfert de propriété. Cela se fait au moyen de la partie B (ou haute) de la carte d'identification en l'adressant, dûment remplie et signée par le cédant et le cessionnaire, au gestionnaire du fichier national.

A condition d'être inscrit avec son SIREN, l'animalerie peut faire la demande de changement de propriétaire en ligne sur www.i-cad.fr.

A RETENIR



Lors de la vente d'un animal, le vendeur doit remettre au client, au moment de la livraison, un certain nombre de documents, selon l'animal :

- Document d'information,
- Attestation de cession,
- Certificat vétérinaire,
- Carnet de vaccination,
- Justificatif d'inscription au livre des origines,
- Carte d'identification.

3. LES INTERDITS LORS DE LA VENTE

Lors de la vente, le vendeur doit respecter certaines règles :

- Les animaux malades ne devant pas être vendus, il est strictement interdit de vendre des animaux avec des traitements ou des ordonnances.
- Il est interdit de recommander aux clients le vétérinaire du magasin. C'est une transgression du code de déontologie des vétérinaires qui peut mettre le vétérinaire du magasin en porte à faux vis-à-vis de ses confrères voire le faire condamner.
- Il est interdit de recommander des traitements. C'est de l'exercice illicite de la médecine vétérinaire.
- Il est interdit de « garantir » les animaux en proposant au client de reprendre les animaux s'ils tombent malades. Le retour des animaux est très fortement déconseillé pour des raisons sanitaires et éthiques.
- Il est interdit de vendre un animal qui présente un ou plusieurs écarts de conformité sans en informer le client par écrit. En effet, cette pratique serait alors assimilée à de la dissimulation de défauts et le magasin serait immanquablement condamné.

CONCLUSION

Les animaleries sont les lieux de détention des animaux de compagnie qui ont pris conscience de l'importance du Bien Être des animaux détenus dans leurs locaux depuis de nombreuses années.

Chaque jour les animaliers, dont les compétences sont prouvées, se chargent d'entretenir, soigner les animaux dont ils ont la charge.

Ces animaux, après de courts séjours, sont destinés aux particuliers qui cherchent la compagnie d'un animal à poils, plumes ou écailles.

Plus qu'un simple métier, il s'agit d'une passion.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie non exhaustive autour des animaux de compagnie domestiques.

Généralités

- SELYE Hans, Le stress de la vie - le problème de l'adaptation. Traduit de l'anglais par Pauline Verdun. Gallimard, 1975.
- VUILLEMENOT Jean-Luc, Un animal et la vie est plus belle. Ces animaux qui nous font du bien. Ixelles éditions, 2011.

Comportement chiens/chats

- Patrick Pageat, Emmanuel Gaultier, Current research in canine and feline pheromones, *Veterinary Clinics of North America: Small Animal Practice*, Volume 33, Issue 2, March 2003, Pages 187-211, ISSN 0195-5616, [http://dx.doi.org/10.1016/S0195-5616\(02\)00128-6](http://dx.doi.org/10.1016/S0195-5616(02)00128-6). (<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0195561602001286>)
- Roshier AL, McBride EA. Canine behaviour problems: discussions between veterinarians and dog owners during annual booster consultations. *Veterinary Record* 2013;172(9):235.
- G. Patel, S. Heath, K. Coyne, A.C. German, Pilot study to investigate whether a feline pheromone analogue reduces anxiety-related behavior during clinical examination of cats in a rescue shelter, *Journal of Veterinary Behavior: Clinical Applications and Research*, Volume 5, Issue 1, January–February 2010, Page 33, ISSN 1558-7878, <http://dx.doi.org/10.1016/j.jveb.2009.10.022>. (<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S155878780900269X>)
- Ilona Rodan, Understanding Feline Behavior and Application for Appropriate Handling and Management, *Topics in Companion Animal Medicine*, Volume 25, Issue 4, November 2010, Pages 178-188, ISSN 1938-9736, <http://dx.doi.org/10.1053/j.tcam.2010.09.001>. (<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1938973610000668>)
- Matthew D. Shiverdecker, Patricia A. Schiml, Michael B. Hennessy, Human interaction moderates plasma cortisol and behavioral responses of dogs to shelter housing, *Physiology & Behavior*, Volume 109, 17 January 2013, Pages 75-79, ISSN 0031-9384, <http://dx.doi.org/10.1016/j.physbeh.2012.12.002>. (<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0031938412004088>)
- Christine Arhant, Hermann Bubna-Littitz, Angela Bartels, Andreas Futschik, Josef Troxler, Behaviour of smaller and larger dogs: Effects of training methods, inconsistency of owner behaviour and level of engagement in activities with the dog, *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 123, Issues 3–4, March 2010, Pages 131-142, ISSN 0168-1591, <http://dx.doi.org/10.1016/j.applanim.2010.01.003>. (<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0168159110000262>)
- Chiara Mariti, Angelo Gazzano, Jane Lansdown Moore, Paolo Baragli, Laura Chelli, Claudio Sighieri, Perception of dogs' stress by their owners, *Journal of Veterinary Behavior: Clinical Applications and Research*, Volume 7, Issue 4, July–August 2012, Pages 213-219, ISSN 1558-7878, <http://dx.doi.org/10.1016/j.jveb.2011.09.004>.

- Angelo Gazzano, Chiara Mariti, Sara Alvares, Alessandro Cozzi, Rosalba Tognetti, Claudio Sighieri, The prevention of undesirable behaviors in dogs: effectiveness of veterinary behaviorists' advice given to puppy owners, *Journal of Veterinary Behavior: Clinical Applications and Research*, Volume 3, Issue 3, May–June 2008, Pages 125-133, ISSN 1558-7878, <http://dx.doi.org/10.1016/j.jveb.2008.04.004>. (<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1558787808000798>)
- Adriana Jakovcevic , Angel M. Elgier , Alba E. Mustaca & Mariana Bentosela (2013) Frustration Behaviors in Domestic Dogs, *Journal of Applied Animal Welfare Science*, 16:1, 19-34, DOI:10.1080/10888705.2013.740974
- Franklin D. McMillan, Deborah L. Duffy, James A. Serpell, Mental health of dogs formerly used as 'breeding stock' in commercial breeding establishments, *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 135, Issues 1–2, 30 November 2011, Pages 86-94, ISSN 0168-1591, <http://dx.doi.org/10.1016/j.applanim.2011.09.006>.
- Alexandra Protopopova, Amanda Joy Gilmour, Rebecca Hannah Weiss, Jacqueline YontsyShen, Clive David Lawrence Wynne, The effects of social training and other factors on adoption success of shelter dogs, *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 142, Issues 1–2, 15 December 2012, Pages 61-68, ISSN 0168-1591, <http://dx.doi.org/10.1016/j.applanim.2012.09.009>.
- Lori R. Kogan, Regina Schoenfeld-Tacher, Allen A. Simon, Behavioral effects of auditory stimulation on kennel dogs, *Journal of Veterinary Behavior: Clinical Applications and Research*, Volume 7, Issue 5, September–October 2012, Pages 268-275, ISSN 1558-7878, <http://dx.doi.org/10.1016/j.jveb.2011.11.002>.
- Gourkow N and Fraser D 2006 The effect of housing and handling practices on the welfare, behaviour and selection of domestic cats (*Felis sylvestris catus*) by adopters in an animal shelter. *Animal Welfare* 15:371-377
- Kessler MR and Turner DC 1997 Stress and adaptation of cats (*Felis sylvestris catus*) housed singly, in pairs and in groups in boarding catteries. *Animal Welfare* 6: 243-254
- Kessler MR and Turner DC 1999a Effects of density and cage size on stress in domestic cats (*Felis silvestris catus*) housed in animal shelters and boarding catteries. *Animal Welfare* 8: 259-267
- Ottway DS and Hawkins DM 2003 Cat housing in rescue shelters: A welfare comparison between communal and discrete-unit housing. *Animal Welfare* 12:173-189
- Mills DS, Ramos D, Estelles MG, et al. A triple blind placebo-controlled investigation into the assessment of the effect of Dog Appeasing Pheromone (DAP) on anxiety related behaviour of problem dogs in the veterinary clinic. *Appl Anim Behav Sci* 2006;98:114–26.
- Ortolani, S. Wingerden, E. ten Hove, K. van Reenen, F. Ohl, Assessing dogs' adaptive capacities at the vet, *Journal of Veterinary Behavior: Clinical Applications and Research*, Volume 8, Issue 4, July–August 2013, Page e28, ISSN 1558-7878, <http://dx.doi.org/10.1016/j.jveb.2013.04.006>. (<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1558787813000403>)
- Caroline Monk. The effects of group housing on the behavior of domestic cats in an animal shelter. Honors Thesis. College of Agriculture and Life Sciences, Cornell University, 2008
- Alexandra M. Moore, Melissa J. Bain, Evaluation of the addition of in-cage hiding structures and toys and timing of administration of behavioral assessments with newly relinquished shelter cats, *Journal of Veterinary Behavior: Clinical Applications and Research*, Volume 8, Issue 6, November–December 2013, Pages 450-457, ISSN 1558-7878, <http://dx.doi.org/10.1016/j.jveb.2011.10.003>.
- Jessica P. Hekman, Alicia Z. Karas, Nancy A. Dreschel, Salivary cortisol concentrations and behavior in a population of healthy dogs hospitalized for elective procedures, *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 141, Issues 3–4, November 2012, Pages 149-157, ISSN 0168-1591,

<http://dx.doi.org/10.1016/j.applanim.2012.08.007>.

- Dorothea Döring, Anita Roscher, Fabian Scheipl, Helmut Küchenhoff, Michael H. Erhard, Fear-related behaviour of dogs in veterinary practice, *The Veterinary Journal*, Volume 182, Issue 1, October 2009, Pages 38-43, ISSN 1090-0233, <http://dx.doi.org/10.1016/j.tvjl.2008.05.006>.
- Lloyd, J. K. (2017). Minimising Stress for Patients in the Veterinary Hospital: Why It Is Important and What Can Be Done about It. *Veterinary Sciences*, 4(2), 22.
- Bergeron, R., Scott, S. L., Émond, J. P., Mercier, F., Cook, N. J., & Schaefer, A. L. (2002). Physiology and behavior of dogs during air transport. *Canadian Journal of Veterinary Research*, 66(3), 211.
- Karen Overall (2013) *Clinical Behavioral Medicine for Dogs and Cats*. Elsevier
- John Bowen et Sarah Heath (2003) *Behaviour Problems in Small animals : Practical advice for the veterinary team*. Elsevier Saunders
- Gary Landsberg, W. Huntausen et L. Ackerman (2010) *Handbook of Behavior Problems in the dog and cat*. Elsevier Saunders.
- Debra Horwitz & Jacqueline Neilson (2007) *Canine and Feline Behavior*. Blackwell's 5-minute veterinary consult clinical companion. Blackwell Publishing

Rongeurs et lagomorphes

- ARNOLD Martina, LINDNER Manfred, *Gerbilles*. Artémis éditions, 2002.
- BOUSSARIE Didier, *Consultation des petits mammifères de compagnie*. Editions du Point vétérinaire, 2003.
- BOWERS MA, LUCKHURST CL, DAVIS HA, WOODS J.S., *Investigation of factors influencing urinary porphyrin excretion in rats: strain, gender, and age*, 1992.
- CHIEFFI G, BACCARI GC, DI MATTEO L, d'ISTRIA M, MINUCCI S, VARRIALE B., *Cell biology of the harderian gland*, 1996.
- QUINTON Jean-François, *Nouveaux Animaux de Compagnie : petits mammifères*. Editions Masson, 2003.
- RODRIGUEZ C., MENENDEZ-PELAEZ Armando, HOWES K.A., REITER R.J. , *Age and food restriction alter the porphyrin concentration and mRNA levels for 5-aminolevulinate synthase in rat Harderian gland*, 1992.
- ROSA DOS REIS Edmyr, NICOLA Ester Maria Danielli et NICOLA Jorge Humberto, *Harderian gland of Wistar rats revised as a protoporphyrin IX producer*, 2005.

Poissons

- ARTAUT Jean, *Les aquariums*. Liber, 1996.
- BAENSCH Hans A., RIEHL Rüdiger, *Atlas de l'aquarium*. Volume 1 et 2. Mergus, 2000.
- BASSLEER Gérald, *Guide pratique des maladies des poissons*. Editions Bassleer Biofish, 2011.
- DEGEN Bernd, SCHMIDT Jürgen, *Atlas mondial des poissons d'aquarium d'eau douce*. Editions Eugen Ulmer, 2011.
- FAVRE Henri, *Le guide Marabout de l'aquarium d'eau douce*. Marabout, 2002.
- LEGRAND Mickaël, *Réussir son aquarium pour les débutants*. Avec CD-Rom. QI, sd.
- LINKE Horste, STAECK Wolfgang, *Cichlidés africains. Espèces d'Afrique occidentale*. Editions Tétra, 1981.
- LINKE Horste, STAECK Wolfgang, *Cichlidés africains. Espèces d'Afrique orientale*. Editions Tétra, 1999.

- LINKE Horst, *Les Anabantoïdes*. Editions Tétra, 1990.
- LOUGHER Tristan, *Le guide complet des invertébrés marins*. Editions De Vecchi, 2008.
- MAITRE-ALLAIN Thierry, PIEDNOIR Christian, *Le Grand guide de l'aquarium. Eau douce, Eau de mer. Construire, aménager et entretenir son aquarium*. Editions Reader's digest, 2012.
- MAURIN Marc, *Le guide Aquamag : Le combattant*, Editions Animalia, sd.
- NOGA Edward J., *Fish disease: Diagnosis and Treatment*. Wiley-Blackwell, 2nd édition, 2010.
- TERVER Denis, *Manuel d'aquariologie. Tome 3 : les plantes*. Bleu et vert diffusion, 1995.
- TETON Jacques, *Aquarium Passion*. Hachette, 1994.

Oiseaux

- ALDERTON David, *Perroquets et Perruches*. Solar, 1993.
- BRUNELLI R., *Le grand livre des Canaris*. Editions de Vecchi, 2006.
- DUPERAT Maurice, *Le guide des oiseaux de France*. Editions Reader's Digest, 1996.
- GISMONDI Elisabeth, *Le grand livre des perruches et perroquets*. Edition De Vecchi, 1993.
- LANCRET Janine, *Le grand livre des oiseaux de cage et de volières*. Solar, 1996.
- MARTIN Richard Mark, *Le multiguide des oiseaux de cage et de volière*. Bordas, 1984.
- PRIN Jacqueline, PRIN Gabriel, WAILLY Philippe de, *Atlas de l'ornithologie, vol. 1: Perruches et Perroquets*. Editions Animalia, 2012.
- PRIN Jacqueline, PRIN Gabriel, WAILLY Philippe de, *Atlas de l'ornithologie, vol. 2: Les oiseaux exotiques*. Editions Animalia, 2006.
- RAVAZZI Gianni, *Les Perruches et Perroquets*. Editions De Vecchi, 1994.
- RAVAZZI Gianni, *Le grand livre des Inséparables*. Editions de Vecchi, 2002.
- VRIENDS Matthew M., *Les oiseaux de cage et de volière*, Solar, 1997.
- WAILLY Philippe de, *Les maladies des oiseaux de cage et de volière*. J.-B. Baillière, 1972.
- WALTER Annette, *Perruche ondulée, bien la comprendre et bien la soigner*. Hachette pratique, sd.
- WALTER Annette, *Perruches ondulées. Les élever dans un environnement adapté*. Hachette, 1994.

Chiens, Chats, Furets

- AVANZI Marta, *Le furet*. Traduit par Cécile Breffort. Editions de Vecchi, 2007.
- BOWER John et Caroline, *Votre Chien. Le comprendre. Le nourrir. Le soigner. Connaitre les races*. Larousse, 2000.
- BOWER John et Caroline, *Votre Chat. Le comprendre. Le nourrir. Le soigner. Connaitre les races*. Larousse, 2000.
- FONTBONNE Dr. Alain, *Les maladies en élevage canin*. Editions De Vecchi, 2002.
- GRANDJEAN Dominique, PIERSON Philippe, et alii., *Guide pratique de l'élevage canin*, Aniwa SAS, 3^e édition, 2003.
- GRANDJEAN Dominique, PIERSON Philippe, et alii., *Guide pratique des maladies d'élevage canin*. Aniwa SAS, 2001.
- HOFFMAN Matthew et alii, *La Santé du chien. Questions et réponses*. Editions Könemann, 2005.
- HUBERT Marie-Luce, KLEIN Jean-Louis, *Les Chiens. Education, hygiène, santé, achat*. Editions S.A.E.P, 1994.
- *Encyclopédie du chat*. 4 tomes, Aniwa, 2003.

THESES

Rongeurs et lagomorphes

- *Principales maladies du lapin, du cobaye, du chinchilla, du hamster et du rat de compagnie.* Thèse vétérinaire, POISSONET, 2004.
- *La pathologie digestive du lapin en élevage rationnel.* Thèse vétérinaire, BURGAUD, 2010.
- *Les urgences chez le lapin et les rongeurs de compagnie.* Thèse vétérinaire, COMBARET, 2004.
- *Elaboration de fiches conseils petits mammifères à destination des propriétaires de nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.).* Thèse vétérinaire, PLANTE, 2011.

Oiseaux

- *Diagnostic différentiel des affections de la plume chez les Psittacidés : exemple de la PBCFD.* Thèse vétérinaire, MARCHON, 2003
- *Dermatologie des Psittacidés.* Thèse vétérinaire, TCHERNETSKAIA, 2008.
- *Les Psittacidés et les pathologies dues à leur captivité.* Thèse vétérinaire, GUESDON, 2010.
- *Contribution à l'étude du canari en tant qu'animal de compagnie.* Thèse vétérinaire, ROBERT, 2009.

ARTICLES

Rongeurs et lagomorphes

- « Lapins et rongeurs de compagnie, pourquoi sont-ils prédisposés aux maladies respiratoires ? » in
 - *L'auxiliaire vétérinaire*, n°83
- « Lapins et rongeurs de compagnie, maladies respiratoires et leur traitement » in *L'auxiliaire vétérinaire*, n°84

Oiseaux

- « Perte des plumes et picage comportementale : identifier la cause » in *La Dépêche vétérinaire*
 - n°1191, 2007.
- BUONOMANO Georges, « La variole du canari » in www.orni-online.com, juin 2010.
- « Les parasites externes chez le canari » in www.veterinaire-maindiaux.be, juin 2008.

• Aquarium

- Françoisq37, « Dureté de l'eau, KH, GH, TAC, carbonates, effet tampon et autres joyeusetés » in www.aquabase.org, août 2006.

ANNEXES - MODELES DOCUMENTAIRES

Tous les documents en annexes sont des modèles. Ils doivent être adaptés autant que de besoins sous réserve de respecter les exigences réglementaires.

La numérotation des modèles n'est pas linéaire car les modèles concernant la faune sauvage sont repris dans un autre document complémentaire, non soumis à validation.

Modèle n°1

**Modèle de Cahier Des Charges
Technique Cession de Chiots**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble des dispositions réglementaires, ce document peut s'appliquer

Etabli entre

.....

Dénommée ci-après « le magasin » d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur » d'autre part.

Éléments préliminaires

La exerce une activité de grossiste ou d'élevage de chiots sur le territoire français ou de l'Union Européenne.

Le présent cahier des charges concerne tous les chiots susceptibles d'être achetés par le magasin afin d'être revendu auprès de clients.

Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des chiots achetés par le magasin.

Critères généraux.

Aspects réglementaires et documentaires.

Fournisseur sur le territoire français

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter.

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie des documents justifiant de ses connaissances (certificat de capacité, attestation de connaissances...) à jour.

L'éleveur s'engage à ne pas expédier de chiots de moins de 8 semaines. Le fournisseur s'engage à ne pas expédier de chiots malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (Teigne ; Maladie de Carré ; Hépatite de Rubarth ; Parvovirose ; Leptospiroses ; Toux de Chenil ; Rage)

Le fournisseur s'engage à fournir des chiots ayant reçu au moins une injection d'un vaccin contre la Maladie de Carré l'Hépatite de Rubarth et la Parvovirose et être protégés contre la Toux de Chenil (Valences Parainfluenza et Bordetella bronchiseptica). La vaccination doit être certifiée par un vétérinaire et avoir été fait au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.

Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des chiots conformément aux exigences techniques ci-dessous. Une mention documentée portée sur le carnet de santé ou sur le passeport est suffisante.

Fournisseur dans l'Union européenne

Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les chiots vers la France.

L'éleveur s'engage à ne pas expédier de chiots de moins de 8 semaines.

Les animaux doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent:

- à faire examiner régulièrement les animaux détenus
- à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance.
- à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément
- à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : fournisseur s'engage à ne pas expédier de chiots malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (Teigne ; Maladie de Carré ; Hépatite de Rubarth ; Parvovirose ; Leptospiroses ; Toux de Chenil ; Rage)
- Le fournisseur s'engage à fournir des chiots ayant reçu au moins une injection d'un vaccin contre la Maladie de Carré l'Hépatite de Rubarth et la Parvovirose et être protégés contre la Toux de Chenil (Valences Parainfluenza et Bordetella bronchiseptica). La vaccination doit être certifiée par un vétérinaire et avoir été fait au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin. Les vaccins doivent être certifiés par un vétérinaire et avoir été fait au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.
- Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des chiots conformément aux exigences techniques ci-dessous. Une mention documentée portée sur le carnet de santé ou sur le passeport est suffisante.
- à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,

- à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

Il doit aussi :

- être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;
- tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation.

Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.

Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des chiots conformément aux exigences techniques ci-dessous.

Aspects morphologiques.

Le fournisseur s'engage à expédier des chiots conformes aux critères suivants :

- Chiots vivants.
- Absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : corps sans anomalie morphologique ; absence de zones dépilées évocatrice de teigne ;
- Absence de signes de maladies (en particulier : diarrhées ; toux ; jetage ; parasitisme interne et externe et les autres maladies citées au chapitre v. Ci-dessus
- Absence de parasites externe visibles (puces ; poux ; tiques et croûtes et pertes de poils en particulier) 1 protocole antiparasitaire externe et interne non spécifique à large spectre effectué huit jours avant l'expédition.

Critères liés au transport.

Conditions préparatoires à l'expédition.

Le fournisseur s'engage à installer les chiots dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que les animaux ont un abreuvement et une alimentation en rapport avec leur taille et leur quantité dans chaque contenant, et des conditions éthiques conformes appliquées aux chiots.

Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les chiots arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des chiots à l'arrivée qui définiront les conditions de transport.

Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

Transport

Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement.

Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des chiots.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin. Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux chiots.

Documents accompagnant les expéditions

Fournisseur sur le territoire français.

Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Il s'agit en particulier :

- De la carte d'identification de chaque animal
- Du carnet de santé ou du passeport de chaque animal D'un certificat de vaccination antirabique le cas échéant
- D'une attestation d'origine le cas échéant

Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des chiots au départ de l'expédition des animaux.

Fournisseur sur le territoire de l'Union Européenne (hors France)

Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union Européenne, en particulier :

D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

D'avoir fait l'itinéraire

Quelle que soit la provenance des animaux, le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

Fait à.....le

Fait àle.....

Pour le

Pour la société

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

Modèle n°2

**Modèle de Cahier Des Charges
Technique Cession de Chatons**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble des dispositions réglementaires, ce document peut s'appliquer

Etabli entre

.....

Dénommée ci-après « le magasin » d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur » d'autre part.

Éléments préliminaires

La exerce une activité de grossiste ou d'élevage de chatons sur le territoire français ou de l'Union Européenne.

Le présent cahier des charges concerne tous les chatons susceptibles d'être achetés par le magasin ; pour être revendu auprès de clients.

Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des chatons achetés par le magasin.

Critères généraux.

Aspects réglementaires et documentaires.

Fournisseur sur le territoire français

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter.

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie des documents justifiant de ses connaissances (certificat de capacité, attestation de connaissances...) à jour.

L'éleveur s'engage à ne pas expédier de chatons de moins de 8 semaines.

Le fournisseur s'engage à ne pas expédier de chatons malades ou suspects de maladies en particulier les maladies contagieuses et celles potentiellement zoonotiques (Typhus ; Coryza ; PIF; Felv ; FIV ; Rage ; Teigne)

Le fournisseur s'engage à fournir des chatons ayant reçu au moins une injection d'un vaccin contre le Typhus et le Coryza et des chatons dont les parents ont été testés négativement contre le FIV et le Felv depuis moins d'un an. La vaccination doit être certifiée par un vétérinaire et avoir été faite au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.

Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des chatons conformément aux exigences techniques ci-dessous. Une mention documentée portée sur le carnet de santé ou sur le passeport est suffisante.

Fournisseur dans l'Union européenne

Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les chatons vers la France. L'éleveur s'engage à ne pas expédier de chatons de moins de 8 semaines.

Les animaux doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent :

- à faire examiner régulièrement les animaux détenus
- à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance.
- à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : Le fournisseur s'engage à ne pas expédier de chatons malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses et celles potentiellement zoonotiques (Typhus ; Coryza ; PIF ; Felv ; FIV ; Rage ; Teigne)
- Le fournisseur s'engage à fournir des chatons ayant reçu au moins une injection d'un vaccin contre le Typhus et le Coryza et des chatons dont les parents ont été testés négativement contre le FIV et le Felv depuis moins d'un an. La vaccination doit être certifiée par un vétérinaire et avoir été faite au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.
- Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des chatons conformément aux exigences techniques ci-dessous. Une mention documentée portée sur le carnet de santé ou sur le passeport est suffisante.
- à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,
- à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

Il doit aussi :

- être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;
- tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation.

Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.

Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des chatons conformément aux exigences techniques ci-dessous.

Aspects morphologiques.

Le fournisseur s'engage à expédier des chatons conformes aux critères suivants :

- chatons vivants.
- absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : corps sans anomalie morphologique ; absence de zones dépilées évocatrice de teigne ; Les zones douteuses devront avoir été testées négativement à la lampe de wood et attestées par un vétérinaire, préalablement à la présentation.
- absence de signes de maladies (en particulier : diarrhées ; toux ; jetage ; conjonctivite ; ulcères buccaux ; parasitisme interne et externe et les autres maladies ci-dessus
- absence de parasites externe visibles (puces ; poux ; tiques et croûtes et pertes de poils en particulier
- 1 protocole antiparasitaire externe et interne non spécifique à large spectre effectué huit jours avant expédition.

Critères liés au transport.

Conditions préparatoires à l'expédition.

Le fournisseur s'engage à installer les chatons dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que les animaux ont un abreuvement et une alimentation en rapport avec leur taille et leur quantité dans chaque contenant, et des conditions éthiques conformes appliquées aux chatons.

Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les chatons arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des chatons à la réception qui définiront les conditions de transport.

Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

Transport

Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement.

Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des chatons.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route....) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux chatons.

Documents accompagnant les expéditions

Fournisseur sur le territoire français.

Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Il s'agit en particulier :

- De la carte d'identification de chaque animal
- Du carnet de santé ou du passeport de chaque animal D'un certificat de vaccination antirabique le cas échéant D'une attestation d'origine le cas échéant
- Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.
- Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des chatons au départ de l'expédition des animaux.

Fournisseur sur le territoire de l'Union Européenne (hors France)

Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union Européenne, en particulier :

D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

D'avoir fait l'itinéraire

Quelle que soit la provenance des animaux, le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

Fait à le
Pour le

Fait àle.....
Pour la société

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

Modèle n°3

**Modèle de Cahier Des Charges
Technique Cession de Furets**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble des dispositions réglementaires, ce document peut s'appliquer

Etabli entre

.....

Dénommée ci-après « le magasin » d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur » d'autre part.

I. Éléments préliminaires

La exerce une activité de grossiste ou d'élevage de furets sur le territoire français ou de l'Union Européenne.

Le présent cahier des charges concerne tous les furets susceptibles d'être achetés par le magasin pour être revendu auprès de clients.

Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des furets achetés par le magasin.

II. Critères généraux.

Aspects réglementaires et documentaires.

Fournisseur sur le territoire français

Autorisations d'exploiter

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter.

Certificats de capacité

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie des documents justifiant de ses connaissances (certificat de capacité, attestation de connaissances...) à jour.

L'éleveur s'engage à ne pas expédier de furets de moins de 8 semaines.

Le fournisseur s'engage à ne pas expédier de furets malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses et celles potentiellement zoonotiques (Maladie de Carré ; Maladie Aléoutienne ; Rage ; Teigne)

Le fournisseur s'engage à fournir des furets ayant reçu au moins une injection d'un vaccin contre la maladie de Carré. La vaccination doit être certifiée par un vétérinaire et avoir été faite au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.

Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des furets conformément aux exigences techniques ci-dessous. Une mention documentée portée sur le carnet de santé ou sur le passeport est suffisante.

Fournisseur dans l'Union européenne

Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les furets vers la France.

L'éleveur s'engage à ne pas expédier de furets de moins de 8 semaines.

Les animaux doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent :

- à faire examiner régulièrement les animaux détenus
- à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance.
- à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : Le fournisseur s'engage à ne pas expédier de furets malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses et celles potentiellement zoonotiques (Maladie de Carré ; Maladie Aléoutienne ; Rage ; Teigne)

Le fournisseur s'engage à fournir des furets ayant reçu au moins une injection d'un vaccin contre la maladie de Carré. La vaccination doit être certifiée par un vétérinaire et avoir été faite au moins 5 jours avant la réception des animaux sur le magasin.

Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des furets conformément aux exigences techniques ci-dessous. Une mention documentée portée sur le carnet de santé ou sur le passeport est suffisante.

- à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,
- à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

Il doit aussi :

- être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;
- tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente. A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation.

Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.

Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des furets conformément aux exigences techniques ci-dessous.

Aspects morphologiques.

Le fournisseur s'engage à expédier des furets conformes aux critères suivants :

- furets vivants.
- absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : corps sans anomalie morphologique ; absence de zones dépilées évocatrice de teigne ; Les zones douteuses devront avoir été testées négativement à la lampe de wood et attestées par un vétérinaire, préalablement à la présentation.
- absence de signes de maladies (en particulier : diarrhées ; toux ; jetage ; conjonctivite ; parasitisme interne et externe et les autres maladies citées au chapitre v. ci-dessus -)
- absence de parasites externe visibles (puces ; poux ; tiques et croûtes et pertes de poils en particulier)

1 protocole antiparasitaire externe et interne non spécifique à large spectre effectué huit jours avant expédition.

Critères liés au transport.

Conditions préparatoires à l'expédition.

Le fournisseur s'engage à installer les furets dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que les animaux ont un abreuvement et une alimentation en rapport avec leur taille et leur quantité dans chaque contenant, et des conditions éthiques conformes appliquées aux furets.

Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les furets arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des furets à la réception qui définiront les conditions de transport.

Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

Transport

Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement.

Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des furets.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route....) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux furets.

Documents accompagnant les expéditions

Fournisseur sur le territoire français.

Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Il s'agit en particulier :

- De la carte d'identification de chaque animal
- Du carnet de santé ou du passeport de chaque animal
- D'un certificat de vaccination antirabique le cas échéant
- D'une attestation d'origine le cas échéant

Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des furets au départ de l'expédition des animaux.

Fournisseur sur le territoire de l'Union Européenne (hors France)

Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union Européenne, en particulier :

D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

D'avoir fait l'itinéraire

Quelle que soit la provenance des animaux, le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

Fait àle

Fait àle.....

Pour le

Pour la société

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

Modèle n°4

**Modèle de Cahier Des Charges
Technique Cession de Rongeurs et Lagomorphes**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble des dispositions réglementaires, ce document peut s'appliquer

Etabli entre

.....

Dénommée ci-après « le magasin » d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur » d'autre part.

I. Éléments préliminaires

- a. La exerce une activité de grossiste ou d'élevage en rongeurs et lagomorphes sur le territoire français ou étranger.
- b. Le présent cahier des charges concerne tous les rongeurs et lagomorphes susceptibles d'être achetés par le magasinafin d'être revendu auprès de clients.
- c. Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des rongeurs et lagomorphes achetés par le magasin.

II. Critères généraux.

a. Aspects réglementaires et documentaires.

i. Fournisseur sur le territoire français Autorisations d'exploiter

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter sur le territoire français.

Certificats de capacité

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie des documents justifiant de ses connaissances (certificat de capacité, attestation de connaissances...) à jour (sauf s'il élève lui-même les animaux qu'il vend) et non domestique le cas échéant.

Aspects techniques.

Le fournisseur s'engage :

- a à ne pas expédier d'animaux malades ou suspects de maladies, en particulier les maladies contagieuses et potentiellement zoonotiques (Teigne ; Gale ; Chorio-méningite Lymphocytaire ; Pasteurellose ; Salmonellose ; Maladie Hémorragique Virale ; Myxomatose ; Cowpox ; Leptospiroses)
- b à vacciner tous les lapins géniteurs contre la myxomatose ou s'approvisionner chez des éleveurs faisant vacciner leurs animaux. Un certificat vétérinaire sera exigé régulièrement et au moins une fois par an.
- c à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

ii. Fournisseur dans l'Union Européenne

1. Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter des rongeurs et lagomorphes vers la France le cas échéant.
2. Les animaux de compagnie doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent :
 - a à faire examiner régulièrement les animaux détenus
 - b à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance,
 - c à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2.
 - d à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses et potentiellement zoonotiques (Teigne ; Gale ; Chorio-méningite Lymphocytaire ; Pasteurellose ; Salmonellose ; Maladie Hémorragique Virale ; Myxomatose ; Cowpox ; Leptospiroses)
 - e à vacciner tous les lapins géniteurs contre la myxomatose ou s'approvisionner chez des éleveurs faisant vacciner leurs animaux. Un certificat vétérinaire sera exigé régulièrement et au moins une fois par an.
 - f à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,
 - g à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.
3. Ils doivent aussi :
 - être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;

- tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.
4. A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national.
 5. Et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation
 6. Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.
 7. Le fournisseur s'engage à ne pas envoyer d'espèces interdites ou dangereuses par son pays ou par la France.
 8. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des rongeurs et lagomorphes conformément aux exigences techniques ci-dessous.

Aspects morphologiques.

Le fournisseur s'engage à expédier des rongeurs et lagomorphes conformes aux critères suivants :

1. rongeurs et lagomorphes vivants.
2. absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : corps sans anomalie morphologique ; absence de zones dépilées évocatrices de teigne;
3. absence de signes de maladies (en particulier : diarrhées ; toux ; jetage ; et les autres maladies citées au chapitre ci-dessus -)
4. absence de parasites externe visibles (croûtes et pertes de poils en particulier)
5. 1 protocole antiparasitaire externe non spécifique à large spectre effectué huit jours avant l'expédition.

III. Critères liés au transport.

a. Conditions préparatoires à l'expédition.

- i. Le fournisseur s'engage à installer les rongeurs et lagomorphes dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que les animaux ont un abreuvement et une alimentation en rapport avec leur taille et leur quantité dans chaque contenant, et des conditions éthiques conformes appliquées aux rongeurs et lagomorphes.

- ii. Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les rongeurs et lagomorphes arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des rongeurs et lagomorphes à la réception qui définiront les conditions de transport.

- iii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

b. Transport

- i. Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement
- ii. Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des rongeurs et lagomorphes.
En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.
- iii. Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux rongeurs et lagomorphes.

c. Documents accompagnant les expéditions

i. Fournisseur sur le territoire français

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bon de livraison et si possible d'une facture sur lesquels sont stipulés les noms latin des rongeurs et lagomorphes expédiés.

ii. Fournisseur sur le territoire de l'Union européenne (en dehors du territoire français)

- 1. Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin. Il s'agit en particulier des documents liés aux vaccinations et à la conformité vétérinaire des rongeurs et lagomorphes.
- 2. Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union européenne, en particulier
 - a. D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »
 - b. D'avoir fait l'itinéraire
- iii. Il s'engage en outre à fournir dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat les protocoles en vigueur dans son pays et les documents type nécessaires afin que le client puisse juger de la conformité de chaque expédition.
- iv. Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.
- v. Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des rongeurs et lagomorphes au moment de l'expédition des animaux.

Fait à XXXXXXX le

Fait à XXXXXXX le.....

Pour le

Pour la société XXXXX.....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

Modèle n°5

**Modèle de Cahier Des Charges
Technique Cession d'Oiseaux de cages et de volières**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble des dispositions réglementaires, ce document peut s'appliquer

Etabli entre

.....

Dénommée ci-après « le magasin » d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur » d'autre part.

I. Éléments préliminaires

- a. La exerce une activité de grossiste ou d'élevage d'oiseaux de cages et de volières sur le territoire français ou dans l'Union Européenne. Dans le cadre de l'application de ce guide de bonnes pratiques, l'animalerie ne se fournit en aucun cas directement à partir de fournisseurs situés en dehors de l'Union Européenne. Il doit passer par un opérateur installé dans l'Union européenne
- b. Le présent cahier des charges concerne tous les oiseaux de cages et de volières susceptibles d'être achetés par le magasin afin d'être revendu auprès de clients.
- c. Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des oiseaux de cages et de volières achetés par le magasin.

II. Critères généraux.

a. Aspects réglementaires et documentaires.

i. Fournisseur sur le territoire français

1. Autorisations d'exploiter

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter sur le territoire français.

2. Certificats de capacité

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie exhaustive (liste des espèces incluse) de ses certificats de capacité, non domestique le cas échéant.

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie des documents justifiant de ses connaissances (certificat de capacité, attestation de connaissances...) à jour (sauf s'il élève lui-même les animaux qu'il vend).

1. Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les oiseaux vers la France le cas échéant.

2. Les animaux de compagnie doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent:

a. à faire examiner régulièrement les animaux détenus

b. à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance,

c. à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : Le fournisseur s'engage à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (Maladie de Marek; Maladie de Gumboro ; Bronchite Infectieuse, Maladie de Newcastle, Paramyxovirose, Variole, Salmonellose, Colibacillose)

d. à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,

e. à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

3. Ils doivent aussi :

a. être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;

b. tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

4. A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national.

Et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation

5. Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.

6. Le fournisseur s'engage à ne pas envoyer d'espèces interdites ou dangereuses par son pays ou par la France.
7. Le fournisseur s'engage en particulier à ne pas expédier d'hybrides non autorisés
8. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des oiseaux et de cages et de volières conformément aux exigences techniques ci-dessous.

b. Aspects morphologiques.

Le fournisseur s'engage à expédier des oiseaux et de cages et de volières conformes aux critères suivants :

1. oiseaux vivants.
2. absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : bec sans défaut majeur ; yeux présents sans lésions autour ; plumage sans absence
3. absence de signes de maladies (en particulier : diarrhées ; toux ; et les autres maladies citées au chapitre c. ci-dessus -)
4. absence de parasites externe visibles (poux rouges et poux gris en particulier)

III. Critères liés au transport.

a. Conditions préparatoires à l'expédition.

- i. Le fournisseur s'engage à installer les oiseaux et de cages et de volières dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que les animaux ont un abreuvement et une alimentation en rapport avec leur taille et leur quantité dans chaque contenant, et des conditions éthiques conformes appliquées aux oiseaux et de cages et de volières.

- i. Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les oiseaux et de cages et de volières arrivent dans les conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des oiseaux et de cages et de volières à la réception qui définiront les conditions de transport.

- ii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

b. Transport

- i. Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement

- i. Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des oiseaux et de cages et de volières.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

- i. Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux oiseaux et de cages et de volières.

c. Documents accompagnant les expéditions

i. Fournisseur sur le territoire français

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bon de livraison et si possible d'une facture sur lesquels sont stipulés les noms latin des oiseaux expédiés, leur appartenance aux annexes le cas échéant et les numéros de bagues pour les oiseaux concernés.

ii. Fournisseur sur le territoire de l'Union européenne (en dehors du territoire français)

1. Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin. Il s'agit en particulier des documents liés au numéro de Cites le cas échéant, aux mutations, aux tests médicaux effectués ; au sexage et à la conformité vétérinaire des oiseaux.

2. Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union européenne, en particulier

a. D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

b. D'avoir fait l'itinéraire

iii. Il s'engage en outre à fournir dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat les protocoles en vigueur dans son pays et les documents type nécessaires afin que le client puisse juger de la conformité de chaque expédition.

iv. Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

v. Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des oiseaux et de cages et de volières au moment de l'expédition des animaux.

Fait à le

Fait àle.....

Pour leXXX

Pour la société XXXXX.....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

Modèle n°7

**Modèle de Cahier Des Charges
Technique Cession de Poissons**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble des dispositions réglementaires, ce document peut s'appliquer

Etabli entre

.....

Dénommée ci-après « le magasin » d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur » d'autre part.

I. Éléments préliminaires

- a. La exerce une activité de grossiste ou d'élevage de Poissons sur le territoire français ou de l'Union Européenne.
- b. Le présent cahier des charges concerne tous les Poissons susceptibles d'être achetés par le magasin.....afin d'être revendu auprès de clients.
- c. Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des Poissons achetés par le magasin.

II. Critères généraux.

a. Aspects réglementaires et documentaires.

i. Fournisseur sur le territoire français

1. Autorisations d'exploiter

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter sur le territoire français.

2. Certificats de capacité

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie exhaustive (liste des espèces incluse) de ses certificats de capacité, non domestique le cas échéant.

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie des documents justifiant de ses connaissances (certificat de capacité, attestation de connaissances...) à jour (sauf s'il élève lui-même les animaux qu'il vend).

ii. Fournisseur dans l'Union européenne

1. Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les Poissons vers la France le cas échéant.

2. Les animaux doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent:

a. à faire examiner régulièrement les animaux détenus

b. à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance,

c. à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : Le fournisseur s'engage à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (Pourriture de la bouche à *Flavobacterium columnarae* , Pourriture des nageoires à *Pseudomonas* ou *Aeromonas* ; Décoloration blanchâtre des Characidés à *F. columnarae*, tuberculose à *Mycobacterium marinum*, parasitoses internes ou externes, herpès viroses des carpes koïs - CyHV3 (ex KHV) -, virémie printanière de la carpe, furunculose)

d. Pour le cas du CyHV3, le fournisseur s'engage à livrer des carpes koïs vaccinées accompagnées de leur certificat ou à défaut s'engage à apporter la preuve écrite que les lots sont non contaminants au CyHV3.

e. Pour le cas des esturgeons, il est porté à l'attention du fournisseur son obligation de fournir les numéros de Cites le cas échéant et d'assurer un comptage exact des poissons afin que les livres d'Entrées et Sorties réglementaires soient remplis avec exactitude sur les magasins.

f. à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,

g. à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

3. Ils doivent aussi :

a. être, à la demande de l'autorité compétente, enregistrés préalablement dans un registre officiel;

b. tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national et chaque année, à date anniversaire du présent contrat à fournir au client la copie de son certificat d'exportation.

4. Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.

5. Le fournisseur s'engage à ne pas envoyer d'espèces interdites ou dangereuses par son pays ou par la France.

6. Le fournisseur s'engage en particulier à ne pas expédier d.

7. Le fournisseur s'engage à expédier un certificat de traitement antiparasitaire des Poissons conformément aux exigences techniques ci-dessous.

b. Aspects morphologiques.

Le fournisseur s'engage à expédier des poissons conformes aux critères suivants :

1. poissons vivants.

2. absence de lésions morphologiques visibles. Cela signifie en particulier : bouche entière; yeux présents ; nageoires présentes sans signes de perte de matière

3. absence de signes de maladies (en particulier : pourriture des nageoires ; columnariose ...-Cf point v. ci-dessus)

4. absence de parasites externe visibles (Argulus et Ergasilus en particulier)

5. 1 protocole antiparasitaire externe et interne non spécifique à large spectre effectué huit jours avant expédition

III. Critères liés au transport.

a. Conditions préparatoires à l'expédition.

i. Le fournisseur s'engage à plonger les poissons et autres animaux aquatiques marins dans des conditions de milieu satisfaisantes pour les poissons pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer de la quantité d'eau en rapport avec le poids de poissons et autres animaux aquatiques dans chaque contenant, de la qualité physico-chimique de l'eau au départ, des éléments de surpression en oxygène le cas échéant et des conditions éthiques appliquées aux poissons au sens large.

ii. Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les poissons arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation des poissons à la réception.

iii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

b. Transport

i. Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement.

i Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des Poissons.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

ii Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux Poissons.

c. Documents accompagnant les expéditions

i. Fournisseur sur le territoire français.

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bon de livraison et si possible d'une facture sur lesquels sont stipulés les noms latin des poissons expédiés, leur appartenance aux annexes le cas échéant.

ii. Fournisseur sur le territoire de l'Union Européenne (hors France)

1. Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin.

Il s'agit en particulier des documents liés au numéro de Cites le cas échéant, aux tests médicaux effectués et à la conformité vétérinaire des Poissons.

2. Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union Européenne, en particulier :

a. D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

b. D'avoir fait l'itinéraire

iii. Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

iv. Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des Poissons au moment de l'expédition des animaux.

Fait àle

Fait àle.....

Pour le

Pour la société XXXXX.....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

Modèle n°9

**Modèle de Cahier Des Charges
Technique Cession de Reptiles et Amphibiens**

A défaut d'un document antérieur existant et respectant l'ensemble des dispositions réglementaires, ce document peut s'appliquer

Etabli entre

.....

Dénommée ci-après « le magasin » d'une part,

et la société :

.....

Dénommée ci-après « le fournisseur » d'autre part.

I. Éléments préliminaires

- a. La exerce une activité de grossiste ou d'élevage de reptiles et amphibiens sur le territoire français ou dans l'Union Européenne.
- b. Le présent cahier des charges concerne tous les reptiles et amphibiens susceptibles d'être achetés par le magasin afin d'être revendu auprès de clients.
- c. Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les critères minima des reptiles et amphibiens achetés par le magasin.

II. Critères généraux.

a. Aspects réglementaires et documentaires.

i. Fournisseur sur le territoire français

1. Autorisations d'exploiter

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie de son autorisation d'exploiter sur le territoire français.

2. Certificats de capacité

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, la copie exhaustive (liste des espèces incluse) de ses certificats de capacité, non domestique le cas échéant.

Le fournisseur doit fournir, préalablement à tout échange commercial avec l'animalerie, ses autorisations.

Le fournisseur s'engage à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques (Tuberculose ; infections bactériennes à *Aeromonas* en particulier).

Le fournisseur expédiera dans la mesure du possible un certificat de traitement antiparasitaire conformément aux exigences techniques ci-dessous.

ii. Fournisseur dans l'Union Européenne

1. Le fournisseur doit respecter toutes les formalités réglementaires pour exporter les reptiles et amphibiens vers la France le cas échéant.

2. Les animaux de compagnie doivent provenir d'une exploitation, d'un centre ou d'un organisme soumis à des contrôles vétérinaires officiels réguliers et plus particulièrement d'exploitations ou de commerces qui font l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente et qui s'engagent :

- a. à faire examiner régulièrement les animaux détenus
- b. à déclarer à l'autorité compétente, outre l'apparition de maladies à déclaration obligatoire, l'apparition des maladies visées à l'annexe B de la directive 92/65 pour laquelle l'État membre concerné a mis en place un programme de lutte ou de surveillance,
- c. à respecter les mesures nationales spécifiques de lutte contre une maladie qui présente pour un État membre donné une importance particulière et qui fait l'objet d'un programme établi conformément à l'article 14 ou d'une décision conformément à l'article 15 paragraphe 2, et plus particulièrement : Le fournisseur s'engage à ne pas expédier d'espèces malades ou suspectes de maladies, en particulier les maladies contagieuses ou potentiellement zoonotiques.
- d. à ne mettre sur le marché aux fins d'échanges que des animaux ne présentant aucun signe de maladie et provenant d'exploitations ou de zones qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et, en ce qui concerne les animaux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial prévu aux articles 5 à 11, que des animaux accompagnés par une autocertification de la part de l'exploitant attestant que les animaux en question ne présentent au moment de l'expédition aucun signe apparent de maladie et que son exploitation n'est pas soumise à des mesures de restriction de police sanitaire,
- e. à respecter les exigences permettant d'assurer le bien-être des animaux détenus.

3. Ils doivent aussi :

a. être, à la demande de l'autorité compétente, enregistré préalablement dans un registre officiel;

4. tenir un registre dans lequel sont mentionnées les livraisons et, pour les destinataires la destination ultérieure des animaux ou des produits. Ce registre est à conserver pendant un délai à fixer par l'autorité nationale compétente pour être présenté, à sa demande, à l'autorité compétente.

A ce titre, le fournisseur s'engage, dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat, à fournir la copie certifiée conforme de son autorisation d'exercer à l'échelon national.

5. Il s'engage notamment à fournir tous les documents nécessaires au transport des animaux et tout document que le client pourrait lui demander après réception des animaux en France. Il s'engage à respecter la réglementation liée au transport des animaux de compagnie.
6. Le fournisseur s'engage à ne pas envoyer d'espèces interdites ou dangereuses par son pays ou par la France.
7. Le fournisseur expédiera dans la mesure du possible un certificat de traitement antiparasitaire des reptiles et amphibiens conformément aux exigences techniques ci-dessous.

b. Aspects morphologiques.

Le fournisseur s'engage à expédier des reptiles et amphibiens conformes aux critères suivants :

1. animaux vivants.
2. absence de lésions morphologiques visibles. (en particulier sur la carapace pour les tortues)
3. absence de signes de maladies (en particulier : maladies citées au chapitre ci-dessus-)
4. absence de parasites externe visibles.
5. absence de signes respiratoires anormaux (respiration forte en particulier ; expectoration de mucus)
6. absence de signes anormaux sur les yeux (opacification ; gonflement)
7. absence de signes digestifs (diarrhée ; prolapsus ; constipation-gros ventre)

III. Critères liés au transport.

a. Conditions préparatoires à l'expédition.

- i. Le fournisseur s'engage à installer les reptiles et amphibiens dans des conditions de milieu satisfaisantes pour la durée de transport prévue.

Il s'agit en particulier de s'assurer que, pour les animaux le nécessitant, un abreuvement et une alimentation sont à disposition selon la taille et la quantité dans chaque contenant, et que les conditions éthiques sont respectées.

- ii. Le contenant doit être adapté aux moyens de transport et à la durée de ce dernier.

Tous les moyens doivent être employés pour que les reptiles et amphibiens arrivent dans des conditions propices à la bonne acclimatation à la réception.

Ce sont les conditions de réception des reptiles et amphibiens à la réception qui définiront les conditions de transport.

- iii. Il appartient au fournisseur de communiquer dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat un document présentant les conditions qui président aux expéditions qu'il effectue.

b. Transport

- i. Le fournisseur s'engage à ce que le transporteur ait un agrément longue durée conformément au règlement 1/2005 et à vérifier au départ, que le transport s'effectue conformément à l'annexe I, chapitres I et III, point 1, de ce règlement

- i. Le fournisseur s'engage à communiquer au magasin toutes les informations pratiques nécessaires à la bonne réception des reptiles et amphibiens.

En particulier, il communiquera les plages horaires prévues d'arrivée des animaux sur le magasin.

i. Le fournisseur s'engage à communiquer dès qu'il en aura connaissance les retards connus ou tout changement des paramètres du transport (changement d'aéroport, de conditions de route ...) afin d'assurer le maintien des bonnes conditions éthiques liées aux reptiles et amphibiens.

c. Documents accompagnant les expéditions

i. Fournisseur sur le territoire français

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bon de livraison et si possible d'une facture sur lesquels sont stipulés les noms latin des reptiles et amphibiens expédiés, leur appartenance aux annexes le cas échéant et les identifications pour les reptiles et amphibiens concernés.

ii. Fournisseur sur le territoire de l'Union européenne (en dehors du territoire français)

1. Le fournisseur s'engage à fournir à chaque expédition tous les documents sanitaires et réglementaires nécessaires au magasin. Il s'agit en particulier des documents liés au numéro de Cites le cas échéant, à l'identification et à la conformité vétérinaire des reptiles et amphibiens.

2. Le fournisseur s'engage à effectuer les formalités nécessaires en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union européenne, en particulier

a. D'obtenir un certificat sanitaire conformément au règlement 599/2004 et d'avoir indiqué toutes les informations nécessaires sur la base de données européenne « Traces »

b. D'avoir fait l'itinéraire

iii. Il s'engage en outre à fournir dans les 3 mois suivants la signature du présent contrat les protocoles en vigueur dans son pays et les documents type nécessaires afin que le client puisse juger de la conformité de chaque expédition.

iv. Le fournisseur s'engage à mettre à jour ces informations en permanence.

v. Le fournisseur s'engage à fournir un document de contrôle de la conformité des reptiles et amphibiens au moment de l'expédition des animaux.

Fait àle

Fait àle.....

Pour le

Pour la société XXXXX.....

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Le présent cahier des charges est fait en double exemplaire, un pour chaque partie, prend effet à la date de la signature et doit être entièrement respecté par le fournisseur.

FICHE DE RECEPTION CHIOTS / CHATONS – M11

Modèle n°11

MODELE EXHAUSTIF DE FICHE DE RECEPTION DES CHIOTS/CHATONS

A adapter en fonction des besoins de chaque magasin

Identification n°	Identification n°
-------------------	-------------------

Les conditions de transports présumées sont :	Conformes	Chaleur Excessive	Froid Intense	Autre
(1)				

Remarques	
Date de réception	
Fournisseur	
N° de commande	
N° de Bon de Livraison	

Les contenants sont :	Conformes	Non Conformés
(1)		

Remarques :	
-------------	--

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

Etat des animaux au moment de la réception (1)	Conforme	Présence d'au moins un mort	Présence de signes extérieurs de maladies	(1)
			Diarrhées	
			Nez qui coule	
			Blessures	
			Zones sans poils	
			Autre (précisez)	
Remarques :				
L'état de l'animal nécessite des actions complémentaires (traitement préventif ; curatif ; autres ...)	Non (1)	Oui (1)		

Propositions	
	Initiales de la personne ayant fait la réception

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

FICHE DE SUIVI CHIOTS / CHATONS/ FURETS – M12

Modèle n°12

FICHE DE SOIN / FICHE DE SUIVI

CHIOTS / CHATONS / FURETS

Cette fiche s'applique à tous les animaux en soins préventifs ou dès qu'ils sont hors de conformité	Animal en soins préventifs (1)	
	Animal malade (1)	
	Autre cas : précisez	

Identification n°		Identification n°	
Identification n°		Identification n°	

SOINS (traitements proposés ou actions correctives)	
Noms des médicaments	Durée ; Posologie ; Fréquence

	Nature de la tâche accomplie		A faire (1)		Fait (2)		Observation comportement
	Date	Soins	Alimentation	Matin	Soir	Matin	

CLOTURE	
Date	Initiales de la personne ayant clos la fiche de suivi

(1) mettre une croix dans la case correspondante (2) mettre ses initiales

FICHE DE RECEPTION FURETS – M13

Modèle n°13

MODELE EXHAUSTIF DE FICHE DE RECEPTION DES FURETS

A adapter en fonction des besoins de chaque magasin

Identification n°(1)		Identification n°(1)	
Identification n°(1)		Identification n°(1)	

Les conditions de transports présumées sont :	Conformes	Chaleur Excessive	Froid Intense	Autre
(1)				
Remarques				
Date de réception				
Fournisseur				
N° de commande				
N° de Bon de Livraison				

Les contenants sont :	Conformes	Non Conformes
(1)		
Remarques :		

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

Etat des animaux au moment de la réception (1)	Conforme	Présence d'au moins un mort	Présence de signes extérieurs de maladies	(1)
			Diarrhées	
			Nez qui coule	
			Blessures	
			Zones sans poils	
			Autre (précisez)	
Remarques :				
L'état du lot nécessite des actions complémentaires (traitement préventif ; curatif ; autres ...)	Non (1)	Oui (1)		

Propositions	
Date	Initiales de la personne ayant fait la réception

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

FICHE DE RECEPTION OISEAUX – M14

Modèle n°14

MODELE EXHAUSTIF DE FICHE DE RECEPTION DES OISEAUX ET VOLAILLES

A adapter en fonction des besoins de chaque magasin

Cette fiche s'applique à TOUTES les réceptions :	Commande passée auprès d'un fournisseur (1)	
	Oiseaux laissés par un client (1)	
	Présence d'un Oiseau sur le magasin pour une autre raison (1)	

Les conditions de transports présumées sont :	Conformes	Chaleur Excessive	Froid Intense	Autre
(1)				
Remarques				
Date de réception				
Fournisseur				
N° de commande				
N° de Bon de Livraison				

Les contenants sont :	Conformes	Non Conformés
(1)		
Remarques :		

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

Etat des animaux au moment de la réception (1)	Conforme	Présence d'au moins un mort	Présence de signes extérieurs de maladies	(1)
			Diarrhées	
			Animaux en boule	
			Blessures	
			Parasites externes	
			Autre (précisez)	
Remarques :				
L'état du lot nécessite des actions complémentaires (traitement préventif ; curatif ; autres ...)	Non (1)	Oui (1)		

Propositions	
Date	Initiales de la personne ayant fait la réception

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

FICHE DE SUIVI OISEAUX – M15

Modèle n°15

FICHE DE SUIVI DES OISEAUX

Cette fiche s'applique à TOUS les animaux en soins préventifs ou dès qu'ils sont hors de Conformité :	Animal en soins préventifs (1)	
	Animal malade(1)	
	Autre Cas (1) : Précisez :	

TRAITEMENTS PROPOSES ou ACTIONS CORRECTIVES	
Nom des Médicaments	Durée ; Posologie : Fréquence

DATE	A FAIRE (1)		FAIT (2)	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR

Date	Initiales de la personne ayant clos la fiche de suivi

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

(2) Mettre ses initiales

FICHE DE RECEPTION POISSONS / AXOLOTL - M16

Modèle n°16
MODELE EXHAUSTIF DE FICHE DE RECEPTION DES POISSONS /
AMBISTOMA MEXICANUM ALBINOS (AXOLOTL)

A adapter en fonction des besoins de chaque magasin

Cette fiche s'applique à TOUTES les réceptions :	Commande passée auprès d'un fournisseur (1)	
	Poisson/Axolotl laissé par un client (1)	
	Présence d'un Poisson/Axolotl sur le magasin pour une autre raison (1)	

Les conditions de transports présumées sont :	Conformes	Chaleur Excessive	Froid Intense	Autre
(1)				
Remarques				
Date de réception				
Fournisseur				
N° de commande				
N° de Bon de Livraison				

Les contenants sont :	Conformes	Non Conformés
(1)		
Remarques :		

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

Etat des animaux au moment de la réception (1)	Conforme	Présence d'au moins un mort dans un au moins des sacs	Présence de signes extérieurs non conformes(1)
			Eau non-conforme (précisez)
			Points blancs
			Nageoires non conformes
			Parasites externes
Remarques :			Autre (précisez)
L'état du lot nécessite des actions complémentaires (traitement préventif ; curatif ; autres ...)	Non (1)	Oui (1)	

Propositions	
Date	Initiales de la personne ayant fait la réception

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

(1) mettre une croix dans la case correspondante

FICHE DE SUIVI POISSONS – M17

Modèle n°17 FICHE DE SUIVI DES POISSONS
--

Cette fiche s'applique à TOUS les animaux en soins préventifs ou dès qu'ils sont hors de Conformité :	Animal ou lot de poissons en soins préventifs (1)	
	Animal ou Lot malade(1)	
	Autre Cas (1) : Précisez :	

TRAITEMENTS PROPOSES ou ACTIONS CORRECTIVES	
Nom des Médicaments	Durée ; Posologie ; Fréquence

DATE	A FAIRE (1)		FAIT (2)	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR

Date	Initiales de la personne ayant clos la fiche de suivi

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

(2) Mettre ses initiales

FICHE DE RECEPTION RONGEURS / LAGOMORPHES – M20

Modèle n°20

MODELE EXHAUSTIF DE FICHE DE RECEPTION DES RONGEURS / LAGOMORPHES

A adapter en fonction des besoins de chaque magasin

Les conditions de transports présumées sont :	Conformes	Chaleur Excessive	Froid Intense	Autre
(1)				
Remarques				
Date de réception				
Fournisseur				
N° de commande				
N° de Bon de Livraison				

Les contenants sont :	Conformes	Non Conformés
(1)		
Remarques :		

Aspects documentaires	Conformes (1)	Non-conformes (1)	Remarques

Etat des animaux au moment de la réception (1)	Conforme	Présence d'au moins un mort	Présence de signes extérieurs de maladies	(1)
			Diarrhées	
			Nez qui coule	
			Blessures	
			Zones sans poils	
			Autre (précisez)	
Remarques :				
L'état du lot nécessite des actions complémentaires (traitement préventif ; curatif ; autres ...)	Non (1)	Oui (1)		

Propositions	
Date	Initiales de la personne ayant fait la réception

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

FICHE DE SUIVI RONGEURS / LAGOMORPHES - M21

Modèle n°21

FICHE DE SUIVI DES RONGEURS ET LAGOMORPHES

Cette fiche s'applique à TOUS les animaux en soins préventifs ou dès qu'ils sont hors de Conformité :	Animal en soins préventifs (1)	
	Animal malade(1)	
	Autre Cas (1) : Précisez :	

TRAITEMENTS PROPOSES ou ACTIONS CORRECTIVES

Nom des Médicaments	Durée ; Posologie ; Fréquence

DATE	A FAIRE (1)		FAIT (2)	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR

Date	Initiales de la personne ayant clos la fiche de suivi

(1) : Mettre une croix dans la case correspondante

(2) Mettre ses initiales

MODELE DE PLANNING D'ENTRETIEN - M22

Modèle n°22

Planning d'entretien pour Chiots, Chatons, Furets, Oiseaux, Rongeurs et Lagomorphes

A adapter sur chaque structure selon l'état visuel des locaux chaque jour (partie 1)

Semaine n°.....	Tous les jours/Plusieurs fois		2 à 3 fois par semaine		x fois par semaine	
	A FAIRE(1)	FAIT (2)	A FAIRE(1)	FAIT (2)	A FAIRE(1)	FAIT (2)
Nettoyage et Désinfection du sol	Lundi					
	Mardi					
	Mercredi					
	Jeudi					
	Vendredi					
Nettoyage et Désinfection des murs	Lundi					
	Mardi					
	Mercredi					
	Jeudi					
	Vendredi					
Nettoyage et Désinfection de la ventilation	Lundi					
	Mardi					
	Mercredi					
	Jeudi					
	Vendredi					
Nettoyage et Désinfection du plafond	Lundi					
	Mardi					
	Mercredi					
	Jeudi					
	Vendredi					
Alimentation	Lundi					
	Mardi					
	Mercredi					
	Jeudi					
	Vendredi					
Soins	Lundi					
	Mardi					
	Mercredi					
	Jeudi					
	Vendredi					

A adapter sur chaque structure selon l'état visuel des locaux chaque jour (partie 2)

Semaine n°.....	1 fois par mois		1 fois par an	
	A FAIRE(1)	FAIT (2)	A FAIRE(1)	FAIT (2)
Nettoyage et Désinfection du sol	Lundi			
	Mardi			
	Mercredi			
	Jeudi			
	Vendredi			
Nettoyage et Désinfection des murs	Lundi			
	Mardi			
	Mercredi			
	Jeudi			
	Vendredi			
Nettoyage et Désinfection de la ventilation	Lundi			
	Mardi			
	Mercredi			
	Jeudi			
	Vendredi			
Nettoyage et Désinfection du plafond	Lundi			
	Mardi			
	Mercredi			
	Jeudi			
	Vendredi			
Alimentation	Lundi			
	Mardi			
	Mercredi			
	Jeudi			
	Vendredi			
Soins	Lundi			
	Mardi			
	Mercredi			
	Jeudi			

En cas de panne du système de ventilation

- Ouvrir les portes
- Augmenter la fréquence de changement des litières
- Louer un appareil de ventilation dynamique
- Appeler le technicien pour la réparation du système en place

NB : un planning de permanence doit être établi pour l'entretien et la surveillance des animaux lors des jours de fermeture de l'animalerie.

En cas de panne de la climatisation / chauffage

Forte chaleur

- Augmenter la fréquence d'apport d'eau fraîche
- Eteindre les lumières
- Bien observer les animaux et les mouiller si nécessaire (vaporiser)

Grand froid

- Augmenter la quantité de litière
- Ajuster l'alimentation ou distribuer une nourriture plus énergétique
- Installer des chauffages d'appoint si nécessaire.

Dans tous les cas

- Appeler le technicien pour la réparation du système en place

NB : en cas d'alerte météorologique, il faut bloquer les commandes -sauf cas particuliers signalés dans les fiches techniques par espèces.

Ceci est un exemple qui DOIT être adapté selon le point de vente !

I – Les règles de base

- Règles de base à respecter (priorité au bien-être animal, présence de la personne justifiant des connaissances, absence d'odeurs,...)
- Règles d'hygiène pour le personnel
- Produits d'hygiène
 - Registre de suivi avec dates d'ouverture
 - Fiches techniques avec fréquences d'utilisation
 - ...
- Règles d'hygiène pour le public
- Principaux textes de la législation à connaître
- - ...

II– Les tâches quotidiennes / hebdomadaires

- Plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel
- Fiches Alimentation par espèces (quoi, qui, quand, apports supplémentifs,...)
- Planning Entretien
- - ...

III – Réception des animaux

- Durée des périodes d'isolement
- Fiches de réceptions
 - Documents réglementaires obligatoires Fournisseurs
- - ...

IV– La visite vétérinaire

- Contrat annuel
- Rapports de visite

V – Les animaux malades / les soins

- Nom et adresse du vétérinaire de référence, des spécialistes, du centre antipoison,...
- Surveillance sanitaire
- Prophylaxie
- Mesures à prendre en cas de survenue d'un évènement sanitaire
- - ...

VI- ...

ANNEXE : INDEX DES AUTOCONTROLES

CONTROLE	FREQUENCE	OUTIL	ENREGISTREME NT
Aération statique	Quotidienne	Visuel	NON
Températures	Quotidienne	Thermomètre	OUI
Hygrométrie	Régulière	Hygromètre	OUI
Eclairage	Annuelle	Fiches fabricants	OUI
Entretien – état des compartiments	Quotidienne	Visuel	NON
Entretien – Nettoyage et désinfection	Quotidienne	Planning (exemple p.135)	OUI
Conformité des animaux	A réception	Visuel + documents d'identification	OUI
Acclimatation – observation de tous les animaux	Quotidienne*	Visuel	NON
Acclimatation – poids des chatons	Quotidienne*	Balance	OUI
Alimentation – vérification de la qualité	A chaque distribution	Visuel	NON
Alimentation – vérification des quantités	Plusieurs fois par jour	Visuel	NON
Contrôle maladie	A réception puis Régulière	Pli de peau, couleur muqueuse,... voir fiches Signes de maladies	NON
Soins animaux malades	Plusieurs fois par jour	Planning	OUI
Sortie chiots	Quotidienne	Planning	OUI

* Pendant quelques jours après la réception ou, pour les chatons, jusqu'à ce que leur poids atteigne 1 kilo.



ANNEXE : POINTS D'ATTENTION

La numérotation des points d'attention n'est pas linéaire car les points concernant la faune sauvage sont repris dans un autre document complémentaire, non soumis à validation.

Point d'attention n°3	Le magasin doit établir un contrat avec un vétérinaire pour 2 visites annuelles au minimum lorsque l'établissement propose des chiens et des chats	p.
Point d'attention n°6	Quel que soit le local de l'animalerie, il ne doit pas y avoir de mauvaises odeurs	p.
Point d'attention n°12	La réception des animaux vivants est une activité prioritaire	p.
Point d'attention n°13	Une procédure de réception doit être systématique et exhaustive pour limiter tout risque. Les critères de non-conformité doivent tous être évalués pour chaque animal.	p.
Point d'attention n°14	La réception doit être faite idéalement par la personne justifiant des connaissances requises par la réglementation ou à défaut par l'animalier le plus compétent.	p.
Point d'attention n°15	Les carnivores domestiques doivent obligatoirement être accompagnés de leur document d'identification. En l'absence, ils doivent être refusés en attente de mise en conformité.	p.
Point d'attention n°16	L'acclimatation des poissons doit être lente sans être chronophage pour le personnel.	p.
Point d'attention n°17	Un plan de prévention en aquariophilie doit être modifié très fréquemment afin de tenir compte très rapidement du retour d'expérience des arrivages des semaines antérieures.	p.
Point d'attention n°18	Un animal qui ne mange pas, ne boit pas et reste à l'écart du groupe est suspect. Il doit rapidement être considéré comme « malade ».	pp. à
Point d'attention n°19	Les chatons doivent être pesés lors de l'acclimatation et leur poids suivi quotidiennement jusqu'à dépasser 1kg.	p.
Point d'attention n°20	Les animaux malades sont isolés dans un lieu séparé de la surface de vente	p.
Point d'attention n°21	Dans une même cage, les oiseaux doivent pouvoir se percher tous en même temps.	p.
Point d'attention n°22	La qualité visuelle de l'habitat doit déclencher un ajustement des plannings d'entretien.	pp. à

Point d'attention n°23	Les chatons doivent rester en groupe stable. Un nouveau chaton ne doit jamais intégrer un autre groupe.	p.
Point d'attention n°24	Le matériel mobile doit être propre et stocké dans un endroit propre.	p.
Point d'attention n°25	Les aliments non périmés doivent être conservés dans des contenants fermés hermétiquement en permanence.	p.
Point d'attention n°26	Les animaux doivent tous avoir accès aux aliments et de l'eau doit être à disposition.	p.
Point d'attention n°27	Les poissons doivent manger au moins 2 fois par jour.	p.
Point d'attention n°28	Un animal ou un lot d'animaux malades ou blessés doit être soustrait de la vente. Il doit être pris en charge de façon appropriée. Le vétérinaire doit être averti.	p.
Point d'attention n°30	Les carnivores domestiques doivent être inscrits dans le livre des entrées et des sorties selon leur flux physique, sans délai.	p.
Point d'attention n°32	Les publicités pour chiots et chatons doivent comporter le n° SIRET du magasin, l'âge et la mention de « race »	p.
Point d'attention n°33	Le magasin doit remettre une attestation de cession et un document d'accompagnement à chaque vente d'animal de compagnie le nécessitant	p.
Point d'attention n°34	Le retour client ne doit pas être encouragé sauf lorsqu'il est réglementaire	p.
Point d'attention n°35	Il est interdit de recommander le vétérinaire du magasin, de donner un avis médical ou de faire des soins à un animal n'appartenant pas au magasin.	p.
Point d'attention n°36	Les cadavres ne doivent jamais être jetés dans la poubelle. Ils doivent être conservés dans un congélateur.	p.
Point d'attention n°37	Il est interdit d'attribuer un animal en tant que lot dans un jeu.	p.
Point d'attention n°38	Tout rongeur ou lagomorphe présentant une lésion circulaire dépilée doit être isolé et être suspecté de teigne.	p.
Point d'attention n°39	La présence de terre à bain est indispensable au chinchilla.	p.

ANNEXE : TABLEAU DES DUREES DE CONSERVATION ET D'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Document	Durée
Déclaration d'activités	illimitée
Justificatifs mentionnés à l'article <u>L214-6-1</u> du Code Rural	illimitée
Livre des Entrées et des Sorties (Carnivores domestiques)	3 ans
Factures fournisseurs	3 ans
Plannings (alimentation, entretien,...)	1 an
Règlement sanitaire	5 ans
Ordonnances	3 ans
Fiches de suivi des soins	3 ans
Registre de suivi sanitaire et de santé	3 ans

RAPPORT DE CONTRÔLE INTERNE

Magasin :

Date :

Contrôleur	Interlocuteurs rencontrés lors du contrôle
	-
	-
	-

Référentiels

- Guide de Bonnes pratiques Animalerie
- Compte-rendu de visite(s) vétérinaire(s)
- Autres

Points contrôlés	
Poissons	<input type="checkbox"/>
Oiseaux	<input type="checkbox"/>
Petits mammifères	<input type="checkbox"/>
Chiens/chats	<input type="checkbox"/>

Rappel : Nombre de non conformités relevées lors de l'autocontrôle précédent	
--	--

Le contrôle interne doit être réalisé 2 fois par an, sauf si l'établissement ne vend pas de chiens ou de chats, dans ce cas il peut être réalisé 1 fois par an.

GRILLE DE CONTROLE INTERNE

D'APRÈS LES ANNEXES DE L'ARRETE DU 03/04/2014

Légende : **C** Conforme ; **NC** Non Conforme ; **PO** Pas Observé

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
CHAPITRE I : Conception des établissements pour le respect du bien- être des animaux				
« Protéger les animaux et répondre à leur besoins »	Existence de locaux et installations conformes			
Les établissements disposent d'un local séparé pour les espèces terrestres (...) pour l'hébergement des animaux malades ou blessés »	Présence d'un local infirmerie pour les animaux terrestres (au 1 ^{er} /01/2018)			
Les établissements disposent (...) d'installations distinctes pour les espèces aquatiques (...) malades ou blessées »	Pour l'aquariophilie, présence d'au moins une installation distincte des hébergements de vente et à l'écart du secteur sain (au 1 ^{er} /01/2018)			
« Les établissements disposent d'une alimentation en eau de qualité appropriée aux différents usage »	Alimentation en eau potable de l'animalerie			
« Les établissements disposent d'un lave-main alimenté en eau chaude et froide ou d'un dispositif de lavage hygiénique des mains »	Présence d'un évier (eau chaude et froide) dans l'animalerie			
« Les établissements disposent d'équipements adéquats pour entreposer la nourriture et la litière »	Présence d'Equipement pour entreposer l'alimentation et la litière			
« Les établissements disposent d'équipements adéquats pour entreposer le matériel de soin et les médicaments »	Présence d'Equipement pour entreposer le matériel de soin et les médicaments			
« Les établissements disposent d'équipements adéquats pour entreposer le matériel de nettoyage et de désinfection »	Présence d'Equipement pour entreposer le matériel de nettoyage et de désinfection			

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
« Les établissements disposent d'un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales »	Présence d'un Système de collecte, stockage et évacuation des déchets			
	Présence d'un Système de collecte, stockage et évacuation des eaux usées			
« Les établissements disposent si nécessaire, d'un conteneur étanche et fermé, permettant le stockage des cadavres à température négative »	Système de collecte, stockage (congélateur) et évacuation des cadavres			
« Les établissements disposent d'un système de détection des incendies »	Présence d'un système de détection incendie			
« Les établissements disposent d'un système de lutte contre les incendies »	Présence d'un système de lutte contre l'incendie			
« Dans les établissements employant du personnel, les installations doivent disposer de vestiaires équipés de lave-mains et de toilettes »	Présence d'un vestiaire avec toilettes et évier			
« Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables »	Les sols, murs et autres surfaces des animaux sont lavables et désinfectables			
« Le sol est non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; sa conception permet un nettoyage facile et l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié »	Le sol de l'animalerie est résistant et lavable (avec système d'évacuation approprié)			
« Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux bien séparés »	Chaque activité (ex : vente, toilettage, etc.) a lieu dans des installations et des locaux séparés			

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
« Les animaux doivent être proposés à la vente ou exposés au public dans des lieux aménagés de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec le public »	Aucun contact n'a lieu entre les animaux et le public (ex : signalétique « Ne pas toucher aux animaux »)			
« Le public est informé par affichage bien en vue des mesures de sécurité et de précaution à respecter »	Affichage des mesures de précautions et sécurités pour le public			
« Aucun animal vertébré ne peut être vendu en libre-service »	Il n'y a pas de vente en libre-service			
CHAPITRE II : Milieu ambiant				
« Les animaux (...) ne sont pas détenus en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée, y compris les jours de fermeture de l'établissement »	L'éclairage est adapté (il y a une alternance jour/nuit) y compris les jours de fermeture			
« Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent, pour les espèces terrestres, [dans] le cas des établissements de vente, [d'un] éclairage [qui] peut être totalement artificiel »	L'éclairage est suffisant			
« Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent, pour les espèces terrestres, d'une aération efficace et permanente complétée, si nécessaire, d'une ventilation adéquate »	Présence d'une aération efficace et permanente			
« Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent, pour les espèces terrestres, de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents et de moyens de contrôle des paramètres ambiants »	La température est adaptée (voir GBP-BEA pp. 78 à 98)			
	L'hygrométrie est adaptée (voir GBP-BEA pp. 78 à 98)			
« Les aquariums disposent, pour les espèces aquatiques, d'un éclairage adéquat et suffisant, de moyens permettant l'obtention et le maintien d'une qualité de l'eau appropriée et (...) d'une température de l'eau à l'intérieur de la plage optimale pour les espèces détenues »	Présence des équipements pour la mise en place d'un milieu ambiant adapté dans les aquariums			

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
« Les aquariums disposent, pour les espèces aquatiques, de moyens de contrôle des paramètres physico-chimiques de l'eau »	Présence des équipements pour le contrôle de l'aquarium (thermomètre, bandelettes,...)			
« Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien-être des animaux, y compris les jours de fermeture. En cas d'absence de ces dispositifs, des procédures de surveillance renforcées doivent être prévues et mis en œuvre »	Existence de Mesures de surveillance automatiques ou humaines du milieu ambiant			
« Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence sont connues et affichées bien en vue du personnel »	Affichage des mesures d'urgence pour les employés			
ANNEXE II : Dispositions complémentaires par espèces - CHIENS Entrée en vigueur le 01/01/2018 pour les établissements anciens				
« Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chiots de plus de 8 semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes »	L'hébergement respecte le tableau des densités en fonction du poids/densités/taille/surface minimum prévu à l'annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014			
« Les chiens sont hébergés autant que possible en groupes sociaux et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales. Dans tous les cas, la compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière.»	Les chiens sont logés en groupes sauf en cas de problème de comportement ou sanitaire			

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
« Les chiens ont accès quotidiennement à des contacts interactifs positifs avec des êtres humains et d'autres chiens. Une attention particulière est portée à leur socialisation et leur familiarisation »	Les chiens bénéficient d'une interaction quotidienne et de la surveillance de leur comportement social			
« Dans les établissements de vente, à défaut d'une aire d'exercice en plein air, les chiens sont sortis quotidiennement de leur compartiment dans une aire d'exercice intérieure »	Une sortie quotidienne dans une aire de détente intérieure est organisée			
« Les plages horaires prévues pour la sortie des animaux figurent, sans le détail par animal, dans un document affiché ou présenté à la demande »	Présence du document de suivi des sorties des chiens prenant en compte des plages horaires			
ANNEXE II : Dispositions complémentaires par espèces - Chats Entrée en vigueur le 01/01/2018 pour les établissements anciens				
« Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chatons de plus de 8 semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes »	L'hébergement respecte le tableau des densités en fonction du poids/densités/taille/surface minimum prévu à l'annexe II de l'arrêté du 3 avril 2014			
« Les chats sont hébergés autant que possible en groupes sociaux et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales. Dans tous les cas, la compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière.»	Les chats sont logés en groupes sauf en cas de problème de comportement ou sanitaire			
« Les chats doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils peuvent se dépenser et jouer en tant que de besoin, quotidiennement »	Les chats peuvent se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne			
ANNEXE II : Dispositions complémentaires par espèces - Furets				

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
<i>« Les furets disposent d'un lieu de repos confortable. Le sol est plein et continu et recouvert d'une litière appropriée. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux furets sont fournis en quantité appropriée »</i>	Existence d'un hébergement avec enrichissement environnemental adapté au besoin des animaux (voir GBP-BEA p.87)			
<i>« Les furets sont hébergés autant que possible en groupes sociaux et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales. »</i>	Les furets sont logés en groupes sauf en cas de problème de comportement ou sanitaire			
<i>« Les furets doivent pouvoir se mouvoir librement et sans entrave et peuvent se dépenser en tant que de besoin, quotidiennement »</i>	Les furets peuvent se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne			
ANNEXE II : Dispositions complémentaires par espèces - Lapins				
<i>« Les lapins disposent d'un logement étanche et isolé (...) Le sol des compartiments est plein, continu et recouvert d'une litière appropriée. L'enrichissement du milieu comporte du foin, des éléments à ronger, ainsi qu'une zone pour se retirer (...) une plate-forme doit être prévue à l'intérieur du compartiment (...) Les lapins ne doivent pas être exposés aux courants d'air »</i>	Existence d'un hébergement avec enrichissement environnemental adapté au besoin des animaux (voir GBP-BEA pp. 91 à 93)			
<i>« Les lapins sont hébergés autant que possible en groupes sociaux et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales. »</i>	Les lapins sont logés en groupes sauf en cas de problème de comportement ou sanitaire			
<i>« Les lapins doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne et avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce. »</i>	Les lapins peuvent se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne			
ANNEXE II : Dispositions complémentaires par espèces - Rongeurs				

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
<i>« Les rongeurs disposent d'un logement étanche et isolé (...) Le sol des compartiments est plein, continu et recouvert d'une litière appropriée. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux espèces sont fournis en quantité appropriée. Les animaux ne doivent pas être exposés aux courants d'air »</i>	Existence d'un hébergement avec enrichissement environnemental adapté au besoin des animaux (voir GBP-BEA pp. 91 à 93)			
<i>« Les animaux sont hébergés autant que possible en groupes sociaux et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales. »</i>	Les rongeurs sont logés en groupes sauf en cas de problème de comportement ou sanitaire			
<i>« Les animaux doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne et avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce. »</i>	Les rongeurs peuvent se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne			
ANNEXE II : Dispositions complémentaires par espèces - Oiseaux				
<i>« Les oiseaux disposent d'un logement étanche et isolé (...) Le sol des compartiments est plein, continu et recouvert d'une litière appropriée. Les oiseaux ne doivent pas être exposés aux courants d'air. Tous les oiseaux doivent avoir une place sur les perchoirs »</i>	Existence d'un hébergement avec enrichissement environnemental adapté au besoin des animaux (voir GBP-BEA pp. 96 et 97)			
<i>« Les oiseaux sont hébergés autant que possible en groupes sociaux et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales. »</i>	Les oiseaux sont logés en groupes sauf en cas de problème de comportement ou sanitaire			
<i>« Les oiseaux doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne et avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce. »</i>	Les oiseaux peuvent se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne			
ANNEXE II : Dispositions complémentaires par espèces - Poissons				

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
« Les espèces vivant en banc sont détenus en groupes sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales (...) Des mesures sont prises pour éviter ou minimiser les agressions entre congénères, sans compromettre le bien-être des animaux »	Maintien des espèces en groupes compatibles spécifique et intra- spécifiques			
« Les poissons disposent d'une quantité d'eau appropriée, leur permettant de nager correctement, sans gêne et de conserver un comportement normal »	Les quantités d'eau sont appropriées			
« Les aquariums doivent être exempts de déchets en suspension. Les parois et le fond des compartiments sont nettoyés à intervalles réguliers pour éviter l'accumulation de détritrus »	Les bacs sont visuellement propres			
CHAPITRE III – Gestion sanitaire				
« Pour chaque opération où des risques peuvent se présenter, le responsable définit, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire, des mesures préventives et la conduite à tenir pour s'assurer de la maîtrise de ces risques. Ces règles sont consignées par écrit dans un document intitulé « Règlement sanitaire »	Existence d'un règlement sanitaire			
« Ce règlement comprend un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel »	Présence d'un Plan de nettoyage et désinfection			
« Ce règlement comprend les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public »	Présence des règles d'hygiène pour les employés et les clients			
« Ce règlement comprend les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire »	Présence des procédures liées aux animaux (surveillance, prophylaxie,...)			

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
<i>« Ce règlement comprend la durée des périodes d'isolement prévues au point 1 du chapitre IV »</i>	Définition des durées des périodes d'isolement à l'arrivée dans l'établissement (5 jours chiens/chats ; 2 jours les autres animaux terrestres ; aucun pour l'aquariophilie)			
<i>« Le responsable veille à ce que les personnes appelées à travailler dans l'établissement disposent des moyens et de la formation nécessaire pour appliquer ce règlement, dont les grands principes sont affichés à l'entrée des locaux »</i>	Mise à disposition du personnel des grands principes du règlement sanitaire			
<i>« Tous les locaux, les installations fixes ou mobiles, les équipements et le petit matériel employé pour les soins aux animaux sont maintenus en parfait état de propreté. Le circuit de nettoyage est organisé de manière à séparer les flux propres et sales »</i>	La règle des 5 S est appliquée (séparation du secteur sain et du secteur souillé : voir GBP-BEA p. 70)			
<i>« Le Plan de nettoyage et de désinfection prévoit pour [les] locaux : la fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection »</i>	Définition de la fréquence des différentes opérations pour les locaux			
<i>« Le Plan de nettoyage et de désinfection prévoit pour [les] locaux : le mode opératoire précis »</i>	Définition du mode opératoire précis (dilution, temps d'application, rinçage,...)			
<i>« Le Plan de nettoyage et de désinfection prévoit pour [les] locaux : le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur »</i>	Indication du responsable des opérations par secteur			
<i>« Le Plan de nettoyage et de désinfection prévoit pour chacun des équipements : la fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection »</i>	Définition de la fréquence des différentes opérations pour les équipements			
<i>« Le Plan de nettoyage et de désinfection prévoit pour chacun des équipements : le mode opératoire précis »</i>	Définition du mode opératoire précis (dilution, temps d'application, rinçage,...)			

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
<i>« Le Plan de nettoyage et de désinfection prévoit pour chacun des équipements : le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection »</i>	Indication du responsable des opérations			
<i>Ce plan doit également comprendre la lutte contre les nuisibles.</i>	Le plan de nettoyage et de désinfection prévoit la lutte contre les nuisibles			
<i>« Le responsable fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire (...) A titre dérogatoire, pour les établissements de vente ne commercialisant ni chiens, ni chats (...) il peut être procédé à une seule visite annuelle, dans la mesure où celle-ci ne révèle pas de dysfonctionnement de nature à nuire aux animaux »</i>	Visite sanitaire obligatoire effectuée 2 fois par an si l'établissement vend du chien/chat			
	Visite sanitaire obligatoire effectuée 1 fois par an si l'établissement ne vend pas de chien/chat			
CHAPITRE IV – Soins aux animaux				
<i>« A leur arrivée dans l'établissement, les animaux nouvellement introduits sont inspectés dans un emplacement séparé et au calme »</i>	Tous les animaux sont contrôlés à la réception			
<i>« Les animaux apparemment sains sont transférés dans des installations (...) sans mélange de lots de provenance différente »</i>	Il n'y a pas de mélange de lots de provenance			
<i>« Si les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une vente, la livraison ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'une période dont la durée minimale est fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux pour les autres espèces. Les dispositions d'isolement et la durée minimale durant laquelle les animaux doivent être maintenus dans les locaux (...) ne s'appliquent pas aux espèces aquatiques. »</i>	Les délais d'isolement sont respectés avant toute livraison au client 5 jours pour les chiens et chats <ul style="list-style-type: none"> - 2 jours pour les autres animaux - 0 jour pour les poissons 			

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
<i>« Dans les établissements de vente, les animaux peuvent, durant cette période d'isolement, être visibles du public, mais en aucun cas ne peuvent être en contact avec celui-ci. »</i>	Pendant l'isolement il n'y a aucun contact physique avec la clientèle			
<i>« Tous les animaux doivent faire l'objet de soins quotidiens attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physique et comportementale ».</i>	Le soin des animaux se fait tous les jours			
<i>« Les animaux malades ou blessés sont retirés de la présentation au public et ne doivent pas être proposés à la vente »</i>	Aucun animal malade ou blessé n'est proposé à la vente			
<i>« Pour les espèces terrestres, les animaux malades et, lorsque leur état le nécessite, les animaux blessés, sont placés dans un local dédié »</i>	Tout animal terrestre identifié comme malade ou blessé est isolé dans un local dédié			
<i>« Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des poissons malades sont identifiés comme tel et font l'objet du traitement approprié »</i>	Les poissons malades ou blessés sont dans un bac dédié et identifié comme tel			
<i>« Les animaux disposent en permanence d'une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin, et reçoivent, quotidiennement et à un rythme adéquat, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques »</i>	L'Eau des animaux est potable et renouvelée autant que de besoin			
	L'Alimentation des animaux est adaptée et renouvelée tous les jours			
<i>« Les litières ainsi que tous les autres systèmes de recueil d'urines et des fèces sont adaptés à chaque espèce animale »</i>	Les litières sont propres et adaptées (voir GBP-BEA pp. 80 à 94)			
<i>« Si les animaux manifestent des troubles comportementaux, des démarches sont entreprises pour en trouver la cause et y remédier</i>	Une gestion des troubles du comportement est en place			

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
« Seul un vétérinaire peut réaliser l'euthanasie, lorsqu'elle lui paraît justifiée »	Toute Euthanasie est réalisée par un vétérinaire			
CHAPITRE V - Personnel				
« Toute personne travaillant au contact des animaux doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des tenues spécifiques propres et adaptées »	Les tenues du personnel sont propres et leur hygiène corporelle est bonne			
« Le responsable s'assure que les personnes chargées des soins et de l'entretien des locaux et du matériel sont en nombre suffisant et qu'elles disposent de la formation et de l'information nécessaire à la mise en œuvre des tâches qui leurs sont confiées. »	Le Personnel de l'établissement est en nombre suffisant, formé et informé			
« Le responsable s'assure qu'au minimum un titulaire du certificat de capacité est présent, à temps complet, sur les lieux où sont hébergés les animaux. Les absences du titulaire du certificat de capacité doivent être limitées aux périodes légales de repos, de congés, aux périodes nécessaires à sa formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel et elles ne peuvent excéder 31 jours consécutifs. Un délai de 3 mois peut néanmoins être toléré en cas de départ du titulaire du certificat de capacité »	Un titulaire du certificat de capacité est présent en permanence, dans le respect des modalités d'absence et du délai de carence toléré			
« La personne titulaire du certificat de capacité doit disposer des moyens techniques nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont confiées »	Le capacitaire dispose des moyens techniques nécessaires pour réaliser ses missions et obligations			

EXIGENCES	POINTS DE CONTRÔLE	C	N C	P O
CHAPITRE VI - Registres				
« Le registre d'entrée et de sortie des animaux (...) est tenu à jour et doit comporter toutes les données précisées dans le présent article. Il concerne les carnivores domestiques. Ce registre est coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et indique au fur et à mesure les entrées et les sorties, les naissances et les morts. Toutes les données figurant dans ce registre sont consignées, à chaque mouvement, de façon lisible et indélébile. »	Présence et conformité du registre des entrées et sorties pour les carnivores (chiens, chats et furets), tenu à jour à chaque mouvement.			
« Pour les animaux domestiques de compagnie autres que les carnivores domestiques, la traçabilité des flux doit être assurée par la conservation des factures et les copies ou la version dématérialisée des tickets de caisse. »	Il existe un suivi des entrées et sorties des animaux autres que les carnivores domestiques. Entrées = factures achats Sorties = Tickets de caisse dématérialisés +attestations			
« Le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux (...) est tenu à jour et doit comporter toutes les données précisées dans le présent article »	Présence et conformité du registre de suivi sanitaire et de santé, tenu à jour à chaque mouvement			
« Ce registre contient les ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits pour l'utilisation des médicaments et peut renvoyer à des fiches individuelles de suivi de soins pour les carnivores domestiques	Présence des fiches avec ordonnances des carnivores domestiques			
« Pour les autres animaux il peut prendre la forme de fiches de soins associées à un système de classement chronologique permettant un accès facile et rapide à ces fiches »	Présence des fiches de soins pour les animaux autres que les carnivores domestiques, conservées dans l'ordre chronologique			
« Tout volume du registre [d'entrée/sortie] portant mention d'un animal vivant doit être conservé dans les locaux pendant trois années après la sortie de cet animal (...) Tout volume du registre [de suivi sanitaire et de santé] doit être conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription qui y a été portée »	Les archives remontent à 3 ans			

BILAN

Nombre de non conformités corrigées suite à l'audit précédent	
Nombre de non conformités en cours de correction	
Nombre de points non conformes	

PLAN D' ACTIONS CORRECTIVES

Points non conformes	Action proposée par le Responsable animalerie	Délai de réalisation	Responsable	Vérification de l'Efficacité